



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7920

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Date de dépôt : 26-11-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2022

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-11-2021	Déposé	7920/00	<u>6</u>
03-02-2022	Avis de la Chambre de Commerce (28.12.2021)	7920/01	<u>35</u>
15-02-2022	1) Avis de l'Association: Littérature Luxembourgeoise (13.1.2022) 2) Avis de l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel 1. Dépêche de la Co-Présidente de l'AAPL, de la Présid [...]	7920/02	<u>44</u>
22-03-2022	Avis du Conseil d'État (22.3.2022)	7920/03	<u>51</u>
21-06-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	7920/04	<u>64</u>
26-09-2022	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.9.2022)	7920/05	<u>93</u>
11-10-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.10.2022)	7920/06	<u>114</u>
21-10-2022	Avis complémentaire de la Chambre de commerce	7920/07	<u>119</u>
01-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Madame Djuna Bernard	7920/08	<u>122</u>
06-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7920	<u>151</u>
06-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7920	<u>153</u>
13-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-12-2022) Evacué par dispense du second vote (13-12-2022)	7920/09	<u>161</u>
01-12-2022	Commission de la Culture Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 1 décembre 2022	03	<u>164</u>
16-06-2022	Commission de la Culture Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 16 juin 2022	06	<u>169</u>
19-12-2022	Publié au Mémorial A n°636 en page 1	7920	<u>232</u>

# Résumé

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi ») afin d'améliorer le cadre de travail des artistes et des intermittents du spectacle au Grand-Duché de Luxembourg et de soutenir la création artistique.

Pour l'artiste professionnel indépendant, le présent projet de loi apporte comme principales nouvelles mesures :

- un assouplissement des conditions d'entrée, la période de référence pour pouvoir bénéficier des aides ayant été réduite de trois à deux ans ;
- une augmentation du montant des aides mensuelles qui peuvent atteindre, sous certaines conditions, un montant équivalent au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (la moitié du salaire social minimum actuellement) dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Ce plafond est, sous certaines conditions, porté à 6,5 fois le salaire social minimum pour les artistes professionnels indépendants âgés d'au moins cinquante-cinq ans afin de donner une reconnaissance aux carrières artistiques établies ;
- un assouplissement des conditions d'entrée des personnes détentrices d'un diplôme universitaire qui sont d'ores et déjà dispensées de la condition de revenu et qui seront également dispensées de celle de faire preuve d'une période d'activité de douze mois. Néanmoins, la condition de l'affiliation à la sécurité sociale depuis au moins six mois est maintenue. Une bourse de relève est introduite afin de permettre aux personnes ne pouvant pas encore remplir cette condition de démarrer leur activité artistique professionnelle dès la sortie de l'université en bénéficiant, sous certaines conditions, de cette bourse ;
- une augmentation de la période pendant laquelle les aides peuvent être touchées de 24 mois à 36 mois à compter de la troisième demande, dans le but d'éviter aux bénéficiaires de devoir renouveler tous les deux ans le bénéfice des aides ;
- des mesures en faveur des artistes professionnels indépendants déjà admis au bénéfice des aides et ayant plus de cinquante ans pour lesquels la période de bénéfice des aides sera désormais de 60 mois (au lieu de 24 mois actuellement), dans le même but de valorisation des carrières artistiques établies.

Pour l'intermittent du spectacle, les principales modifications sont les suivantes :

- l'adaptation du champ d'application afin d'englober certaines activités autour du spectacle vivant notamment (par exemple le *booker*...);
- un assouplissement des règles pour remplir le carnet de travail, les intermittents pouvant désormais comptabiliser les journées de formation ou d'ateliers pédagogiques jusqu'à concurrence de dix jours ;

des mesures en faveur des intermittents ayant plus de cinquante ans pour lesquels une réduction de la période d'activités minimale de 80 à 60 jours est prévue sous certaines conditions et qui, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, peuvent toucher jusqu'à 131 indemnités journalières (au lieu de 121) à compter de leur huitième demande; l'introduction d'un carnet de travail « numérique » dans un souci de simplification administrative.

Afin de poursuivre l'objectif d'une plus grande autonomie financière des acteurs culturels, le projet de loi prévoit également de réserver le bénéfice des aides aux seuls artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle dont les activités artistiques ne leur permettent pas de créer des revenus suffisants pour assurer leur subsistance en introduisant une série d'incompatibilités avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants ou les intermittents du spectacle au sens de la Loi. Ainsi, seront désormais exclus du bénéfice des aides, par exemple, les artistes ou intermittents bénéficiant d'une pension de vieillesse.

7920/00

## N° 7920

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

(Dépôt: le 26.11.2021)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2021) .....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Textes coordonnés .....	8
5) Commentaire des articles .....	18
6) Fiche financière .....	23
7) Fiche d'évaluation d'impact .....	25

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2021

*La Ministre de la Culture,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi ») afin d'améliorer le cadre de travail des artistes et des intermittents du spectacle au Grand-Duché de Luxembourg et soutenir la création artistique.

En effet, l'accord de coalition de 2018 prévoit qu' «[u]ne réflexion générale sur les conditions de travail et de création de tous les métiers de la culture sera entamée et notamment sur l'utilité d'adapter la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique..» Par ailleurs, une réforme de la Loi est également inscrite à la recommandation 23 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP ») qui a pu être adopté par le Conseil de Gouvernement en septembre 2018 grâce à des travaux de consultation et de concertation intensifs réalisés en étroite collaboration avec le milieu culturel. La crise sanitaire, lors de laquelle la présente Loi a été modifiée<sup>1</sup> pour soutenir les artistes et intermittents privés ne pouvant exercer leur activité artistique professionnelle, a montré à quel point la culture était une composante essentielle dans une société en invitant le public non seulement au divertissement, mais également à la réflexion et encourageant les liens sociaux et la cohésion sociale.

C'est ainsi qu'une consultation publique a été lancée en octobre 2019 quant aux mesures en vigueur et quant aux modifications à apporter au texte actuel. Le but était de recenser les expériences vécues par des artistes et intermittents du spectacle et d'identifier d'éventuelles lacunes du cadre légal (obstacles rencontrés pour entrer dans le bénéfice des mesures sociales précitées,...). Les observations et recommandations ainsi recueillies ont été analysées minutieusement et son résultat a été présenté aux troisièmes Assises culturelles le 26 octobre 2020. Finalement, les modifications à apporter à la Loi et résultant de la consultation publique ont été discutées entre la Ministre de Culture et l'ULASC en date des 24 et 30 mars 2021.

Le présent projet de loi est donc le fruit d'un dialogue et d'une participation du secteur culturel au Luxembourg et a comme objectif de répondre aux besoins de tous les artistes créateurs et d'encourager la professionnalisation du secteur culturel et de créer un cadre légal propice à la création artistique. Dans cet ordre d'idées, il n'est plus fait référence à des « mesures sociales », mais à des « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle ».

Les auteurs du présent projet de loi proposent ainsi comme principales nouvelles mesures pour l'artiste professionnel indépendant :

- un assouplissement des conditions d'entrée : La période de référence pour pouvoir bénéficier des aides de la Loi a été réduite de 3 ans à 2 ans ;
- une augmentation du montant des aides mensuelles qui peuvent atteindre, sous certaines conditions, un montant équivalent au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (la moitié du salaire social minimum actuellement) dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Ce plafond est, sous certaines conditions, porté à 6,5 fois le salaire social minimum pour les artistes professionnels indépendants d'au moins cinquante-cinq ans afin de donner une reconnaissance aux carrières artistiques établies;
- un assouplissement des conditions d'entrée des personnes détentrices d'un diplôme universitaire qui sont d'ores et déjà dispensés de la condition de revenu et qui seront également dispensés de celle de faire preuve d'une période d'activité de six mois. Néanmoins, la condition de l'affiliation à la sécurité sociale depuis au moins 6 mois est maintenue. C'est pourquoi une bourse de relève est introduite afin de permettre aux personnes ne pouvant pas encore remplir cette condition de démarrer leur activité artistique professionnelle dès la sortie de l'université en bénéficiant sous certaines conditions de cette bourse ;
- une augmentation de la période lors de laquelle les aides peuvent être touchées : la période lors de laquelle les artistes professionnels peuvent bénéficier des aides est étendue de 24 mois à 36 mois à

<sup>1</sup> Loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n°7352)

compter de la troisième admission dans le but d'éviter aux bénéficiaires de devoir renouveler tous les deux ans leur admission ;

- des mesures en faveur des artistes professionnels indépendants déjà admis au bénéfice des aides et ayant plus de cinquante ans pour lesquelles la période de bénéfice des aides sera désormais de 60 mois (au lieu de 24 mois actuellement) dans le même but de valorisation des carrières artistiques établies. Pour l'intermittent du spectacle, les principales modifications sont les suivantes :
- adaptation du champ d'application afin d'englober certaines activités autour du spectacle vivant notamment (p. ex. booker...)
- assouplissement des règles pour remplir le carnet de travail, les intermittents peuvent désormais comptabiliser les journées de formation au d'ateliers pédagogiques jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 jours ;
- des mesures en faveur des intermittents ayant plus de cinquante ans pour lesquelles une réduction de la période d'activités minimale de 80 à 60 jours est prévue sous certaines conditions et qui, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, peuvent toucher jusqu'à 131 indemnités journalières (au lieu de 121) à compter de leur huitième demande d'admission ;
- introduction d'un carnet de travail « numérique » dans un souci de simplification administrative.

Afin de poursuivre l'objectif d'une plus grande autonomie financière des acteurs culturels, le projet de loi prévoit également de réserver le bénéfice des aides de soutien aux seuls artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle dont les activités artistiques ne leur permettent pas de créer des revenus suffisants pour assurer leur subsistance en introduisant une série d'incompatibilités avec l'exercice d'une activité d'artiste professionnel indépendant ou d'intermittent du spectacle au sens de la Loi. En effet, seront désormais exclus du bénéfice des aides par exemple les artistes ou intermittents bénéficiant d'une pension de vieillesse.

Le projet de loi propose de supprimer l'article relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques (« Kunst am Bau ») qui est repris dans un projet de loi séparé.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » dans l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi », et dans le titre du chapitre II de la loi sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».

**Art. 2.** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » dans l'ensemble du texte.

**Art. 3.** Dans l'ensemble du texte, les termes « aides à caractère social » et « aides sociales » sont remplacés par les termes « aides de soutien » et les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » sont remplacés par ceux d'« aides à la création et au développement professionnel des artistes ».

**Art. 4.** À l'article 1<sup>er</sup> de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;
2. Les paragraphes 1, 2 et 3 anciens deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> en début de l'article libellé comme suit :

« (1) Au sens de la présente loi, l'on entend par :

- 1° « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique ;
- 2° « artiste professionnel » : toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif

- et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique ;
- 3° « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
- 4° « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;
- 5° « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
- 6° « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ;
- 7° « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. »
3. Au point 1 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « et plastiques » sont remplacés par les termes « plastiques et visuels » et précédés d'une virgule.
4. Au point 2 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et » sont supprimés et il est complété par les termes suivants précédés d'une virgule : « ainsi qu'à tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion ».
5. Au paragraphe 3 ancien, devenu paragraphe 4, les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1<sup>er</sup> » et le terme « engagement » est suivi de celui de « notoire ».

**Art. 5.** À la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il est inséré un nouvel article 1bis qui se lit comme suit :

**« Art. 1bis. Incompatibilités**

N'est pas compatible avec l'activité d'artiste professionnel indépendant l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec l'activité d'intermittent du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.

**Art. 6.** Les articles 2 et 3 sont abrogés.

**Art. 7.** L'article 5 est remplacé par le texte qui suit :

**« Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4;

2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6 depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable comme suit :

La première et deuxième admission est valable pour une période de vingt-quatre mois. L'admission décidée à partir de la troisième demande d'admission est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de sa quatrième admission consécutive.

Après chaque terme, l'admission pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides de soutien aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> depuis leur admission au bénéfice des aides de soutien, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides de soutien doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel peut intervenir pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa quatrième admission au bénéfice des aides de soutien consécutive.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides de soutien sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum de 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admis au bénéfice des aides de soutien, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

**Art. 8.** À l'article 6 sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1, point 7 » ;
2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les points 1 et 7 sont remplacés par le libellé qui suit :
  - « 1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
  - 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. »
3. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens deviennent les paragraphes 3, 4, 5 et 6 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup> libellé comme suit :
  - « (2) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes:
    - les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
    - la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.
  - La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. »
4. Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, l'alinéa 1 est complété par les dispositions suivantes :
  - « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 131 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. »

5. Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, alinéa 4, le terme « 121 » est complété par les termes « respectivement 131 » et au point 1 de ce paragraphe les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».

**Art. 9.** À l'article 7, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».

**Art. 10.** À l'article 8 sont apportées les modifications suivantes :

1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides de soutien des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;
2. Les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».
3. Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « peut, sur demande, être suspendue par décision du ministre » ;
4. Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :
 

« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides de soutien visée à l'article 5, paragraphe 2 ou à l'article 6, paragraphe 5 comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période peut, sur demande, être suspendue, par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal. »

**Art. 11.** Après l'article 8, il est ajouté un article 8bis nouveau qui prend la teneur suivante:

**« Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données**

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1bis, 5 et 6. »

**Art. 12.** Après l'article 8bis nouveau, il est inséré un article 8ter nouveau qui prend la teneur suivante :

**« Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées**

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »

**Art. 13.** À l'article 9, les mots « ou non » sont supprimés.

**Art. 14.** Après l'article 9, il est inséré un article 9bis nouveau qui se lit comme suit :

**« Art. 9bis. Bourse de relève**

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle

complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant;
2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

Le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. »

**Art. 15.** L'article 10 de la loi est abrogé.

**Art. 16.** À l'article 14, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :

« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9bis. »

**Art. 17.** La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2014

relative 1) aux mesures **sociales de soutien au bénéfice des pour les** artistes professionnels indépendants et **des pour les** intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels

Chapitre I: Dispositions préliminaires

**Art. 1<sup>er</sup>.** Définitions et cChamp d'application

**(1) Au sens de la présente loi, l'on entend par :**

- 1° **« artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique ;**
- 2° **« artiste professionnel » : toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif, et qui par ce biais participe activement à la vie artistique dans son domaine artistique ;**
- 3° **« artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres;**
- 4° **« artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui;**
- 5° **« technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle;**
- 6° **« artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ;**

7° « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

(2) ~~(1)~~ La présente loi s'applique:

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques, et plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, ainsi qu'à tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion .

(3) ~~(2)~~ Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(4) ~~(3)~~ Les dispositions relatives aux mesures **de soutien sociales** s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition **des articles 2 et 3 de la présente loi des points 6 et 7 du paragraphe 1<sup>er</sup>** et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures **de soutien sociales** et font preuve d'un engagement **notoire** dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

#### Art. 1bis. Incompatibilités

N'est pas compatible avec l'activité d'artiste professionnel indépendant l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec l'activité d'intermittent du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.

*(abrogé par la loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative*

- 1) *aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle*
- 2) *à la promotion de la création artistique)*

#### **Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant**

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire

non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur **intellectuel** indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

*(abrogé par la loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative*

*1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle*

*2) à la promotion de la création artistique)*

### **Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle**

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.

### **Art. 4. Commission consultative**

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides de soutien à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création et au développement professionnel des artistes d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée «commission consultative»).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Mesures sociales de soutien au bénéfice  
des pour les artistes professionnels indépendants et  
des pour les intermittents du spectacle

### **Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou – touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

(Loi du 3 avril 2020)

Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6 depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable comme suit :

La première et deuxième admission est valable pour une période de vingt-quatre mois. L'admission décidée à partir de la troisième demande d'admission est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de sa quatrième admission consécutive.

Après chaque terme, l'admission pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides de soutien aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> depuis leur admission au bénéfice des aides de soutien, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides de soutien doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel peut intervenir pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa quatrième admission au bénéfice des aides de soutien consécutive.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides de soutien sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum de 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admis au bénéfice des aides de soutien, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

#### **Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 au sens de l'article 1, point 7 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation; qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 4;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;

6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

(2) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes:

- les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
- la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.

(2) (3) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) (4) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> point.

(4) (5) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 131 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

*(Loi du 3 avril 2020)*

L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux 121 respectivement 131 indemnités journalières prévues à l'alinéa 1er, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;

2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides **de soutien à caractère social**, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

~~(5)~~ (6) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

#### **Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle**

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet **numérique** de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet **numérique** de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

*(Loi du 3 avril 2020)*

#### **Art. 8. Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides de soutien des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**

Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe ~~4 3, alinéa 5~~, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période **peut, sur demande, être suspendue par décision du ministre est suspendue, si nécessaire**, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal.

**Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides de soutien visée à l'article 5, paragraphe 2 ou à l'article 6, paragraphe 5 comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période peut, sur demande, être suspendue, par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal.**

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

#### **Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données**

**(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.**

**Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.**

**(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les**

intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1bis, 5 et 6.

**Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées**

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Chapitre III: Promotion de la création artistique

**Art. 9. Aides à la création et au développement professionnel des artistes ~~au perfectionnement et au recyclage artistiques~~**

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ~~ou non~~ sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

**Art. 9bis. Bourse de relèvement**

Une bourse de relèvement pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant;
2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

Le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

*(abrogé par la loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative*

*1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle*

*2) à la promotion de la création artistique)*

**Art. 10. Commandes publiques**

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

~~Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.~~

~~Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.~~

#### Chapitre IV: Mesures fiscales

##### **Art. 11. Exemptions**

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

##### **Art. 12. Forfait pour dépenses d'exploitation**

Les personnes telles que visées dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

##### **Art. 13. Revenu extraordinaire**

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1, b de la prédite loi.

#### Chapitre V: Dispositions budgétaires

##### **Art. 14. Fonds social culturel**

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

**Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9bis.**

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

#### Chapitre VI: Dispositions finales

##### **Art. 15. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

##### **Art. 16. Dispositions transitoires**

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des **aides de soutien à caractère social** tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

**Art. 17. Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad articles 1 à 3*

Les adaptations d'ordre terminologique prévues par ces articles, à savoir la substitution des notions de « mesures de soutien » et d'« aides de soutien » à celles de « mesures sociales » et d'« aides sociales » ont pour objet de suivre les revendications des professionnels du secteur culturel pour lesquels la notion d'« aides sociales » avait une connotation négative.

Par ailleurs, les termes « perfectionnement et recyclage artistiques » dans le contexte des bourses d'aides prévues à l'article 9 ont été remplacés pour souligner davantage l'évolution permanente et l'objectif de professionnalisation des artistes au fil de leur carrière.

### *Ad article 4*

L'article 4 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi ») prenant l'intitulé « Définitions et champ d'application ».

Les auteurs du projet proposent d'y ajouter un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> qui regroupe un certain nombre de définitions et reprend les dispositions des articles 2 et 3 de la Loi (aux points 6 et 7 du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>).

Les notions d'artiste – dont les artistes créateurs (« kreativer Künstler ») et les artistes interprètes/exécutants (« ausübender Künstler ») –, de technicien de scène (« Bühnentechniker ») et d'intermittent du spectacle font l'objet de précisions.

À titre d'exemple, il est proposé de définir la notion d'« artiste professionnel » (point 2), par opposition à l'artiste dit « amateur », étant précisé que le critère de distinction entre les deux notions n'est pas qualitatif.

Concernant la définition de la notion d'« artiste professionnel indépendant », il y a lieu de préciser que le projet de loi introduit une nouveauté par rapport à la condition d'affiliation : l'artiste professionnel indépendant doit être affilié comme travailleur indépendant, mais plus forcément comme travailleur intellectuel indépendant. Cette nuance a le mérite de permettre une ouverture des aides de soutien aux acteurs culturels qui disposent d'une autorisation d'établissement et sont affiliés en tant qu'artisans/commerçants à condition d'exercer à titre principal une activité artistique et non commerciale et de demander les indemnités compensatoires de revenu par rapport à leur activité artistique (les revenus provenant d'une éventuelle activité plus commerciale p. ex. vente d'affiches, étant pris en compte pour le calcul de la limite de 12 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés à ne pas dépasser suivant l'art. 1bis (introduit par l'article 5 du projet de loi) pour la détermination des ressources mensuelles préalablement au versement de toute aide à l'artiste).

Est encore ajoutée une catégorie résiduelle d'intermittents du spectacle (point 7) qui, sans pouvoir être considérés comme artistes (créateurs ou exécutants) ou techniciens de scène, contribuent néanmoins activement au bon déroulement d'un projet ou d'une œuvre artistiques en y intervenant de manière plus ou moins directe à partir du moment où l'idée du projet ou de l'œuvre est née. L'ajout de cette catégorie tient compte du développement et de la diversification de la scène culturelle au XXI<sup>e</sup> siècle.

On y retrouve par exemple les commissaires d'exposition (appelés encore « curateur » ou « curateur d'exposition »), les agents (« booker ») et managers d'artistes, qui font aujourd'hui partie intégrante de la scène culturelle du fait de leur contribution précieuse à la réalisation de projets culturels et de leur soutien aux autres acteurs culturels à condition qu'ils exercent leur activité soit pour le compte

d'une entreprise de spectacle vivant (ex. curateur engagé par une institution culturelle ayant pour objet d'organiser des spectacles vivants comme les Rotondes) ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production du spectacle vivant (ex. théâtre, opéra, spectacle de danse, arts de la rue, du cirque, marionnettes, musique en live) ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale.

De manière générale, cette condition est indispensable pour tomber dans la définition de l'intermittent du spectacle au sens de la Loi. Ainsi, un artiste plasticien qui expose ses œuvres dans une galerie ou un musée ne remplit pas les critères pour bénéficier du statut de l'intermittent du spectacle prévu par la Loi dans la mesure où son activité d'exposition n'est ni une activité exercée pour le compte d'une entreprise de spectacle vivant ni une activité de spectacle vivant tout court.

Finalement il importe de préciser que le rajout du terme « notoire » au paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) a pour objet de souligner davantage que les dispositions de la Loi s'appliquent uniquement aux personnes qui font preuve d'un engagement avéré dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise, l'accent étant mis sur la contribution des acteurs culturels à la vitalité de la scène culturelle et sur les retombées de leur activité sur celle-ci. La condition tirée d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise a pour objet non seulement de garantir un lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais également de s'assurer de l'existence d'un investissement de l'acteur culturel professionnel dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets.

#### *Ad article 5*

Cet article a pour objet de rassembler les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi.

La première incompatibilité est reprise telle quelle de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2014, à l'exception du terme « secondaire » qui est remplacé par le terme « accessoire » pour éviter toute jugement sur la qualité des activités exercées, et concerne les artistes professionnels indépendants. Ces derniers peuvent continuer à s'adonner à une activité professionnelle accessoire à leur activité artistique sans perdre le bénéfice des mesures de soutien à condition de ne pas en tirer un revenu supérieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La deuxième incompatibilité a pour objet de remplacer l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 dans sa version actuelle (« *Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours* »). En effet, cette disposition introduite en 2016 s'est avérée très difficile à appliquer dans la pratique. L'idée de la disposition était de permettre à l'intermittent qui le souhaite d'exercer une activité secondaire, dans le sens de « accessoire à son activité principale », pour laquelle il pouvait signer des contrats à durée indéterminée (ex. une costumière peut donner des cours de couture sous contrat à durée indéterminée à raison de seulement quelques heures par semaine). Toutefois, si l'intermittent voulait garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent devait primer sur l'activité secondaire « *en nombre de jours* ». Il s'ensuivait que la commission consultative était amenée à analyser au cas par cas les activités principales et secondaires d'un intermittent et était confrontée à des difficultés pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire, était plus importante, par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont eu lieu un même jour. C'est ainsi que l'alinéa 2 du présent article définit plus clairement l'incompatibilité qu'il peut y avoir pour un intermittent du spectacle entre son activité d'intermittent et une éventuelle activité accessoire non artistique. Un emploi rémunéré sur base d'un CDI à hauteur de plus 20 heures par semaine est incompatible avec l'activité d'intermittent du spectacle au sens de la Loi, l'alternance entre périodes d'activité et d'inactivité, inhérente à la qualité d'intermittent du spectacle, n'étant plus concevable dans ces conditions.

Finalement, l'article a pour objet de mettre en évidence une incompatibilité entre le bénéfice des mesures de soutien prévues par la Loi et l'attribution d'une pension de vieillesse (anticipée ou non) dans le cadre du régime général d'assurance qui existe déjà sous le régime actuel et ce en application des articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 et 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 dans sa version actuelle. L'artiste ou l'intermittent du spectacle qui décide de faire valoir ses droits à une pension de vieillesse, anticipée ou non, ne peut plus bénéficier des mesures de soutien prévues par la Loi.

*Ad article 6*

Du fait du transfert de leur libellé à l'article 1<sup>er</sup>, points 6 et 7, les articles 2 et 3 sont à abroger.

*Ad article 7*

Cet article modifie l'article 5 de la Loi relatif aux aides de soutien des artistes professionnels indépendants. Il s'agit des modifications suivantes :

- 1) La condition de la période d'activité minimale en tant qu'artiste professionnel indépendant est ramenée de trois à deux ans.
- 2) Sans toucher à la condition selon laquelle l'artiste professionnel indépendant doit rapporter la preuve que son activité artistique a généré un revenu brut d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, celle-ci est assouplie en prévoyant que la réalisation de cette condition s'appréciera désormais par rapport au revenu moyen généré au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande (et non plus par rapport au revenu généré au cours de l'année précédant la demande). Cet élargissement de la période de référence par rapport à celle prévue dans le texte actuel et celle prévue pour les intermittents s'explique par le fait que les revenus des artistes sont beaucoup plus variables que ceux des intermittents. Ainsi, un artiste peut vendre un tableau au début d'une année et rester sans ressources les mois ou l'année qui suivent. L'adaptation de la période de référence et la prise en compte d'une moyenne des revenus au cours de deux dernières années permet de mieux tenir compte de telles variations.
- 3) Le régime dérogatoire applicable aux titulaires d'un diplôme universitaire dans une des disciplines artistiques visées par la Loi et reconnu au Grand-Duché est modifié en les dispensant entièrement de la condition de la période d'activité minimale (les titulaires ayant d'ores et déjà profité d'une réduction de la période dite « de stage » sous le régime actuel et étant d'ores et déjà dispensés de la condition de revenu artistique annuel minimal sous le régime actuel). La seule condition pour les titulaires d'un diplôme universitaire avec les dispositions du projet de loi réside dans l'affiliation continue de 6 mois à la sécurité sociale luxembourgeoise.
- 4) La durée de la validité des aides est étendue, alors que le projet de loi propose de distinguer trois cas :
  - Pour la première et la deuxième demande d'admission au bénéfice des mesures de soutien, la durée restera fixée à 24 mois.
  - À partir de la troisième demande d'admission, la durée de validité est portée à 36 mois.
  - En ce qui concerne les artistes professionnels indépendants âgés d'au moins 50 ans, il est prévu de les faire bénéficier d'une durée de validité de 60 mois à compter de leur quatrième admission consécutive.
- 5) Les artistes professionnels indépendants dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés pourront dorénavant bénéficier :
  - d'une indemnité mensuelle susceptible de parfaire 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (avant : le salaire social minimum mensuel), et ce même s'ils touchent un revenu provenant d'une activité professionnelle accessoire non artistique du moment qu'il n'excède pas 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés pour le mois en question (suppression de l'actuel tiret 1 de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3);
  - le montant de l'indemnité mensuelle ne pouvant dépasser le salaire social minimum mensuel (la moitié du salaire social minimum sous l'empire de la Loi dans sa teneur actuelle) ;
  - le tout sous réserve d'un plafond annuel correspondant au sextuple du salaire social minimum mensuel (non prévu auparavant), soit 15.853,92.- € au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (indice 834,76). Pour les artistes âgés d'au moins 55 ans, ce plafond est porté à 6,5 fois le salaire social minimum mensuel (soit 17.175,08.- €) au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (indice 834,76) à condition qu'il s'agisse au moins de leur quatrième admission consécutive (ce qui correspond au moins à la 8<sup>e</sup> année en tant qu'artiste professionnel indépendant.

Le présent projet de loi maintient les règles de non-cumul entre l'aide de soutien pour artistes et l'indemnité pour inactivité involontaire des intermittents et entre l'aide de soutien pour artistes et un revenu de remplacement. Par revenu de remplacement il y a lieu d'entendre les revenus perçus en remplacement de la rémunération d'un travail en raison d'une situation d'incapacité de travail par exemple des indemnités de chômage, des indemnités de congé maternité, des indemnités de

congé parental à temps plein, le revenu d'inclusion sociale, les pensions ou rentes. Par cette disposition, les auteurs du présent projet de loi ont comme objectif d'éviter d'éventuels abus de personnes qui entendent bénéficier de plusieurs systèmes d'aides incompatibles entre eux. Par exemple, un artiste bénéficiant d'un congé parental à temps plein ne peut pas demander une aide de soutien pour le mois pendant lequel il se trouve dans cette situation d'incapacité de travail à temps plein. Par ailleurs, un artiste qui décide de s'inscrire au chômage ne peut pas demander une aide de soutien pour le mois pendant lequel il se trouve dans cette situation. Tel n'est pourtant pas le cas lorsque l'artiste touche un revenu de remplacement « fractionné » au titre d'une incapacité de travail fractionnée (ex. congé parental fractionné). Dans ce cas, le revenu de remplacement peut être pris en compte parmi les ressources mensuelles de l'artiste.

- 6) Il est finalement proposé d'adapter les « mesures Covid-19 » introduites par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire en prévoyant que dans de telles situations exceptionnelles et imprévisibles constatées par règlement grand-ducal, les artistes professionnels indépendants peuvent toucher un demi-salaire social minimum pour travailleurs qualifiés supplémentaire par mois de crise.

Ainsi, de manière générale, le projet de loi a pour ambition d'améliorer le « statut » des artistes professionnels indépendants par une meilleure reconnaissance de leur diplôme, de leur travail (artistique et non artistique) et de leurs revenus.

#### *Ad article 8*

Cet article modifie l'article 6 de la Loi relatif aux aides de soutien des intermittents du spectacle. Les modifications principales sont les suivantes :

- 1) Pour le point 2, il est renvoyé aux développements sur la définition de l'intermittent du spectacle dans le commentaire de l'article 4. Pendant la période de 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits aux aides de soutien, l'intermittent peut cumuler son activité en tant qu'intermittent avec d'autres activités professionnelles sur base de contrats de travail à durée déterminée tant que le rapport entre jours d'activités en tant qu'intermittent et jours de travail au titre d'autres activités reste positif (ex. 121 jours en tant qu'intermittent et 98 jours au titre d'autres activités).
- 2) Le point 3 vise à considérer les journées de participation à des formations et de tenue d'activités pédagogiques comme période d'activité au sens de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 à concurrence d'un montant maximum de 10 jours. Cette modification a comme objet d'adapter le régime des aides de soutien à la réalité du travail quotidien des intermittents du spectacle.
- 3) Le point 4 propose de réduire la période d'activités minimale de 80 à 60 jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de 50 ans, à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission consécutive au bénéfice de l'indemnisation.
- 4) Enfin, le point 5 prévoit de permettre à l'intermittent du spectacle, âgé de 55 ans au moins, de toucher, en cas d'inactivité involontaire, au maximum 131 – au lieu de 121 – indemnités journalières sur une période de 365 jours calendaires, soit 10 indemnités supplémentaires, à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission consécutive au bénéfice d'indemnisation. En effet, cette mesure est basée sur une revendication du secteur et le constat qu'à partir d'un certain âge, il devient plus difficile pour un intermittent du spectacle d'être engagé pour des projets. Dans la pratique, un intermittent du spectaculaire qui a un dossier en cours peut, à partir du jour de son 55e anniversaire faire valoir ses 10 indemnités supplémentaires sur les 365 jours de son dossier en cours à compter du jour de l'introduction de sa demande.

Cette mesure est liée à la condition qu'il s'agisse de la huitième admission consécutive de l'intermittent, ce qui correspond au moins à la 8e année tant qu'intermittent du spectacle.

#### *Ad article 9*

En vue de poursuivre les efforts de digitalisation et de soutenir la simplification administrative, le carnet de travail « papier » de l'intermittent du spectacle prévu à l'article 6 de la Loi est remplacé par un carnet numérique.

#### *Ad article 10*

À l'article 8 de la Loi, il est proposé d'apporter des modifications au texte afin de répondre à des problèmes dans la gestion de dossiers consécutifs.

En effet, si la suspension de la période d'activités introduite en 2014 a porté ses fruits pour des dossiers nouveaux dans la mesure où elle permet à tous les demandeurs d'aides de bénéficier du même laps de temps pour remplir les conditions même en cas d'incapacité de travail pendant la période d'activités, de « stage » ou « de référence » prévue à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, pour des dossiers en cours, la circonstance que les artistes et intermittents admis au bénéfice des aides prévues par la Loi ne peuvent pas toucher d'indemnités pour les périodes où ils perçoivent un revenu de remplacement (suite, par exemple, à l'octroi d'un congé de maternité ou d'un congé parental,...) en raison de la règle de non-cumul prévue à l'article 5, paragraphe 1, point 5 et à l'article 6, paragraphe 4, devenant le paragraphe 5, alinéa 2, troisième tiret de la Loi au risque de perdre leurs droits à l'expiration de la période de droits (actuellement 12 mois tant pour les artistes que pour les intermittents) s'est avérée injuste. Ainsi, afin de ne pas pénaliser ces bénéficiaires, il est proposé d'introduire, à côté de la suspension de la période d'activité en cas d'incapacité de travail, une possibilité de suspension de la période d'admission au bénéfice des aides de soutien (ou période des droits) en cas d'incapacité de travail. Ainsi, en demandant la suspension de leurs « droits » pendant la durée de leur incapacité de travail, leurs droits ne sont pas affectés, seule la date de fin de leurs droits est reportée. Au moment du renouvellement de leur dossier, la suspension de leurs droits due à l'incapacité de travail va également pouvoir leur servir de suspension de la période d'activités.

Il est précisé que la suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ne s'applique qu'aux bénéficiaires d'un congé parental à temps plein.

#### *Ad article 11*

Cet article insère un nouvel article 8bis traitant de la déclaration des revenus des demandeurs d'aides de soutien pour pouvoir bénéficier des mesures de soutien ainsi que de l'échange de données entre les administrations fiscales et le ministère de la Culture dans le but de vérifier le respect des conditions de revenu et la véracité des déclarations des demandeurs des mesures de soutien.

En effet, l'article autorise le ministre à recueillir des informations sur les revenus que les artistes et intermittents ont touché pendant les périodes de stage prévues par la Loi respectivement des périodes où ils ont également touché des mesures de soutien auprès des administrations fiscales. Plus précisément, il s'agit des informations recueillies par l'administration fiscale à travers le modèle 145 de l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu des artistes et intermittents du spectacle.

#### *Ad article 12*

Cet article introduit un nouvel article 8ter prévoyant la restitution des sommes indûment touchées sur base de déclarations délibérément incorrectes ou incomplètes. L'article s'inspire de dispositions comparables en matière de droit du travail (art. L. 234-63 du Code du travail) et social (art. 29 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale).

#### *Ad article 13*

Suite à l'introduction d'une définition des termes « artiste » et « artistes professionnel » à l'article 1 de la Loi (par le biais de l'article 4 du projet de loi), le bénéfice des bourses est réservé aux artistes professionnels.

#### *Ad article 14*

Afin de contribuer au développement professionnel des artistes, il est créé une bourse dite de « relève » limitée à une durée de six mois susceptible d'être attribuée aux personnes détentrices d'un diplôme universitaire dans une des disciplines artistiques visées par la Loi et reconnu au Grand-Duché.

Alors que la demande y relative doit être introduite dans l'année qui suit l'obtention du diplôme, cette disposition s'adressera avant tout aux jeunes diplômés. Les auteurs du projet estiment que l'introduction de cette bourse leur permettra de démarrer leur carrière artistique professionnelle dans l'attente de la réalisation de la condition tenant à l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise – la bourse ayant précisément pour objet de leur permettre de remplir cette condition par le biais d'un soutien financier mensuel pour faire face aux charges sociales – et, par conséquent, de l'éligibilité au bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle.

Comme pour les autres bourses prévues par la Loi (art. 9), il est prévu qu'un règlement grand-ducal en fixera la forme, les pièces et les délais d'introduction.

*Ad article 15*

Le présent article abroge l'article 10 relatif au régime des commandes publiques d'œuvres artistiques qui est repris dans un projet de loi séparé.

*Ad article 16*

L'article 16 entend mettre à la charge du Fonds social culturel les dépenses liées à l'allocation des bourses de relève prévues par le nouvel article 9bis.

*Ad article 17*

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi a d'abord pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »).

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 2015, le nombre de bénéficiaires et les dépenses du Fonds social culturel, prenant en charge les mesures de soutien prévues par la Loi de 2014, ont connu une croissance régulière :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Artistes professionnels indépendants	60	73	78	73	79	93
Intermittents du spectacle	167	168	194	202	189	214
<b>Total des bénéficiaires</b>	<b>227</b>	<b>241</b>	<b>272</b>	<b>275</b>	<b>268</b>	<b>307</b>

Dépenses artistes professionnels indépendants	520 461	584 393	681 563	665 906	767 490	1 021 446
Dépenses Intermittents du spectacle	1 702 011	1 730 771	1 881 513	2 215 952	2 262 335	3 112 841
<b>Total des dépenses du Fonds social culturel</b>	<b>2 222 472</b>	<b>2 315 164</b>	<b>2 563 076</b>	<b>2 881 858</b>	<b>3 029 825</b>	<b>4 134 287</b>

Le nombre de dossiers d'aides en cours a connu un taux de croissance annuel de 5% entre 2015 et 2019. Le taux de croissance annuel des paiements totaux du Fonds social culturel entre 2015 et 2019<sup>2</sup> s'élève à 8 %.

Le présent projet de loi élargit l'assiette des personnes susceptibles de bénéficier des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle (par exemple, s'agissant des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants : réduction de la période minimale d'activité en tant qu'artiste professionnel de trois à deux ans, dispense des conditions de durée d'activité et de revenu pour les personnes pouvant se prévaloir d'un diplôme universitaire,...)

S'agissant de mesures incitatives, le nombre prévisible de nouvelles demandes émanant d'artistes et d'intermittents du spectacle désireux de bénéficier des mesures de soutien et, par conséquent, la

2 Les chiffres de l'année 2020 sont marqués par la pandémie Covid-19 et l'introduction d'une série de mesures d'urgence en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle suite à l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et doivent par conséquent être considérées avec prudence.

charge budgétaire de ces nouvelles dispositions sont difficiles à évaluer. Il y a dès lors lieu de se baser sur le taux de croissance annuel de 5%.

Parmi les modifications entraînant des charges nouvelles, il y a lieu de relever les points suivants :

- **Article 7 (modification de l'article 5, paragraphe 3 de la Loi) : augmentation du montant maximum de l'aide financière mensuelle**

Les artistes professionnels indépendants dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés pourront dorénavant bénéficier :

- d'une indemnité susceptible de parfaire 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (avant : le salaire social minimum mensuel) ;
- le montant de l'indemnité mensuelle ne pouvant dépasser le salaire social minimum mensuel (la moitié du salaire social minimum sous l'empire de la Loi dans sa teneur actuelle) ;
- le tout sous réserve d'un plafond annuel correspondant au sextuple du salaire social minimum mensuel (6,5 fois le SSM pour les bénéficiaires d'au moins 55 ans en cas de quatrième admission consécutive) (non prévu auparavant) soit 15.853,92.- € (17.175,08.- €) au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (indice 834,76).

Les auteurs du projet de loi estiment sur base des données historiques du Fonds que 80% des demandeurs d'aides bénéficieront du montant correspondant au plafond annuel.

En se basant sur le montant total des aides allouées au titre de l'année 2019 (les chiffres de l'année 2020 étant sujets à caution) et en tenant compte des taux de croissance annuels des bénéficiaires (5%) et des paiements (8%), le montant proposé de la future dépense supplémentaire annuelle à charge de l'État s'élève à 236.494,11.- €, soit 237.000.- € / an environ<sup>3</sup>.

- **Article 8, point 4 (modification de l'article 6, paragraphe 4, devenu paragraphe 5 de la Loi) : augmentation du nombre maximal des indemnités journalières de 121 à 131 pour les intermittents du spectacle âgés de 55 ans au moins**

Le projet de loi prévoit de permettre à l'intermittent admis au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire âgé de 55 ans au moins de toucher au maximum non pas 121, mais 131 indemnités journalières sur une période de 365 jours calendaires, soit 10 indemnités supplémentaires, à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission consécutive au bénéfice d'indemnisation.

L'indemnité journalière correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, celle-ci s'élève actuellement (indice 834,76) à 122,18.- €<sup>4</sup>.

En tenant compte du même taux de croissance annuel du nombre de bénéficiaires de 5% et du fait que sur les 193 dossiers d'intermittents en cours, les personnes âgées d'au moins 55 ans représentent 8 % des intermittents ayant perçu des aides (avril/mai 2021), les dépenses nouvelles à court terme s'élèveront à 19.807,82.- €<sup>5</sup>, soit 20.000.- € / an environ.

- **Article 14 (introduction d'un nouvel article 9bis) : introduction d'une bourse de relève**

Cet article introduit une bourse de relève limitée à une durée de six mois susceptible d'être attribuée aux personnes détentrices d'un diplôme universitaire dans une des disciplines artistiques visées par la Loi. Alors que la demande y relative doit être introduite dans l'année qui suit l'obtention du diplôme, cette disposition s'adressera avant tout aux jeunes diplômés.

En se basant sur un nombre de bénéficiaires approximatif de 6 par an, il y a lieu de prévoir une nouvelle dépense annuelle de l'ordre de 21.600.- € / an<sup>6</sup>.

\*

3 Ce résultat s'obtient comme suit : (15.853,92.- € x 71 artistes (nombre de bénéficiaires âgés de moins de 55 ans) + 17.175,08.- € x 12 artistes (nombre de bénéficiaires âgés de plus de 55 ans)) x 80% - (767.490,10.- € x 1,08) (montant pris en charge par le Fonds social culturel en 2019 au titre des artistes professionnels indépendants x taux de croissance de 8%) = 236.494,11.- €.

4 (2.642,32.- € SSM / 173 heures mensuelles x 8 heures journalières) = 122,18.- €

5 193 bénéficiaires x 1,05 (taux de croissance) x 8 % (intermittents âgés d'au moins 55 ans) x 10 indemnités journalières x 122,18.- € = 19.807,82.- €.

6 6 bénéficiaires x 600.- € x 6 mois = 21.600.- € / an.

Il résulte de ce qui précède que l'impact budgétaire du projet de loi est estimé à 237.000.- € + 20.000.- € + 21.600.- € = 278.600.- €.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Culture</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Anne Kontz-Hoffmann et Chris Backes</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>24786637 et 24786610</b>
<b>Courriel :</b>	<b>anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu et chris.backes@mc.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère des Finances, Centre commun de la sécurité sociale, Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État</b>
<b>Date :</b>	<b>29/10/2021</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Associations représentant les artistes et intermittents du spectacle (ASPRO)  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>7</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

<sup>7</sup> N.a. : non applicable.

- Des textes coordonnés des dispositions législatives dont la modification est proposée sont joints au projet de loi
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 Introduction d'un carnet numérique de travail
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>8</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>9</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 Administration des Contributions directes: annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle (Art. 8bis)
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>10</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non

8 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

9 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

10 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  
Pas de délai prévu dans le texte
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>11</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>12</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>11</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>12</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7920/01

N° 7920<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(28.12.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »)<sup>1</sup> afin d'améliorer le cadre de travail des artistes et des intermittents du spectacle au Grand-Duché de Luxembourg et de soutenir la création artistique, tout en encourageant la professionnalisation du secteur culturel.

Ce Projet rentre dans le cadre du plan de développement culturel 2018-2028, le *Kulturentwécklungsplang*<sup>2</sup> (ci-après « KEP »), et fait suite à une consultation publique lancée en 2019<sup>3</sup> portant sur les mesures en vigueur et les modifications à apporter à la Loi en fonction notamment des retours de terrain des artistes et intermittents du spectacle, et de la discussion entre le Ministre de la Culture et l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel (ULASC)<sup>4</sup>.

Le Projet prévoit de réserver le bénéfice des aides de soutien aux seuls artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle dont les activités artistiques ne leur permettent pas de créer des revenus suffisants pour assurer leur subsistance. Il ne fait cependant plus référence à des « mesures sociales » mais à des « mesures de soutien » pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle.

Il propose notamment les mesures principales suivantes :

- **pour les artistes professionnels indépendants :**
  - o un assouplissement des conditions d'accès aux mesures de soutien puisque la période de référence pour pouvoir bénéficier des aides de la Loi a été réduite de 3 ans à 2 ans;
  - o une augmentation du montant des aides mensuelles ;
  - o un assouplissement des conditions d'accès aux mesures de soutien pour les personnes détentrices d'un diplôme universitaire ;
  - o une augmentation de la période lors de laquelle les aides peuvent être touchées ;

---

1 Lien vers la Loi sur le site de legilux.

2 Lien vers le site public concernant le KEP. L'accord de coalition du gouvernement définit le KEP comme base de discussion essentielle pour toute décision en matière de politique culturelle du ministère de la Culture. Réformer la Loi figure au point 23 du KEP.

3 Voir les étapes suivies pour la réforme de la Loi sur le site public concernant le KEP.

4 L'ULASC est un groupe d'échange entre des associations des acteurs culturels professionnels au Luxembourg qui s'est créée en avril 2020 face à la crise sanitaire pour évaluer la situation de ses membres face à la crise et pour fournir des expertises au Ministère de la Culture. Voir les missions et l'intervention de l'ULASC concernant le présent Projet sur le site web de l'Association des artistes plasticiens du Luxembourg (AAPL).

- o des mesures en faveur des artistes professionnels indépendants déjà admis au bénéfice des aides et ayant plus de cinquante ans ;
- **pour les intermittents du spectacle :**
  - o une adaptation du champ d'application des mesures de soutien afin d'englober certaines activités ;
  - o un assouplissement des règles pour remplir le carnet de travail ;
  - o des mesures en faveur des intermittents du spectacle ayant plus de cinquante ans ;
  - o l'introduction d'un carnet de travail « numérique ».

#### En bref

- La Chambre de Commerce salue généralement l'objectif du Projet et les modifications prévues qui revalorisent et assouplissent les mesures de soutien prévues pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle, secteur particulièrement touché par la crise liée à la pandémie de Covid-19.
- Elle attire cependant l'attention sur la nécessité de prévoir un cadre clair et une vision globale sur la distinction et règles applicables, alors que des activités peuvent à la fois être qualifiées de culturelles et d'économiques, impliquant l'application de régimes d'aides différents.
- Elle estime également que le Projet devrait, afin notamment de remplir son objectif de professionnalisation du domaine artistique et culturel, encourager davantage les entrepreneurs qui se consacrent pleinement et exclusivement à ces activités.

\*

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Chambre de Commerce se félicite de constater que des mesures sont prises dans l'objectif d'adapter la Loi afin de mettre en place des mesures de soutien cohérentes avec les besoins des acteurs culturels.

Le point 23 du KEP relatif à la valorisation du travail culturel et à sa professionnalisation souligne non seulement la diversité des métiers du domaine de l'art et de la culture<sup>5</sup> mais également le constat selon lequel les « *métiers culturels, artistiques et intellectuels sont souvent victimes d'un rendement sans rapport avec les compétences et le temps investi dans leur accomplissement. Outre leur situation matérielle souvent précaire, les artistes et les travailleurs culturels doivent parfois faire face à une perception négative selon laquelle « l'art n'est pas un vrai travail », ou encore selon laquelle ils seraient des « assistés »* ». Ainsi, la valorisation de ces métiers exige non seulement une reconnaissance de l'intelligence et des savoirs culturels, mais doit également mener vers une professionnalisation du secteur. La Chambre de Commerce approuve à ce titre le choix de se référer désormais à des « *mesures de soutien* » et non plus à des « *mesures sociales* », afin de ne plus renvoyer à cette image d'assistanat.

Les objectifs identifiés par le KEP afin de valoriser le secteur culturel sont principalement de soutenir les acteurs culturels dans le développement et le suivi de leur cheminement professionnel, de développer le secteur culturel en favorisant la professionnalisation, de valoriser les métiers, de soutenir le marché de l'emploi et l'activité des artistes et d'optimiser le dispositif de soutien à caractère social pour les artistes et intermittents du spectacle. Le résultat attendu, à travers la révision de la Loi, est notamment un cadre légal du statut des artistes et des intermittents du spectacle revu en fonction de la réalité de ces métiers et une réduction des barrières administratives d'accès aux mesures de soutien.

Ces objectifs doivent également être considérés à la lumière de la crise actuelle liée à la pandémie de Covid-19 et à ses conséquences, alors que les secteurs culturels et créatifs sont, d'après l'Organi-

<sup>5</sup> « *L'art et la culture relèvent du domaine de la création, mais aussi de métiers qui exigent des compétences et des savoir-faire spécifiques et spécialisés : ceux de la conception, de la réalisation et de la production artistique d'abord ; puis ceux de la recherche, de la découverte, de la valorisation et de la diffusion de la création, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la régulation des offres et des professions artistiques et culturelles, de la médiation culturelle, etc. ; ainsi que ceux de la gestion administrative de la culture. Ces métiers reposent sur des apprentissages, des études, des recherches et une expérience qui se construit dans la durée [...] ».*

sation de coopération et de développement économiques (OCDE), parmi les plus touchés par celle-ci, avec des emplois à risque allant de 0,8 à 5,5 % de l'emploi dans les régions de l'OCDE<sup>6</sup>. L'OCDE estime<sup>7</sup> ainsi que les « *effets de la crise sur les canaux de distribution et la baisse des investissements du secteur [culturel et créatif] affecteront la production de biens et services culturels et leur diversité dans les mois, voire les années, à venir. À moyen terme, la baisse anticipée du tourisme international et national, la diminution du pouvoir d'achat et la réduction des financements publics et privés pour les arts et la culture, en particulier au niveau local, pourraient encore amplifier cette tendance négative. En l'absence de soutien public adapté et de stratégies de relance, la réduction des secteurs culturels et créatifs aura un impact négatif sur les villes et les régions en termes d'emplois et de revenus, de niveaux d'innovation, de bien-être des citoyens et de dynamisme et de diversité des communautés* ».

### Concernant le cadre des mesures de soutien

La Chambre de Commerce souligne que, comme indiqué dans le KEP, les acteurs culturels doivent pouvoir maîtriser une multitude d'aspects dans leur travail. Au-delà de l'aspect créatif pur lié à ce qu'ils produisent effectivement, ils doivent, **comme tout entrepreneur**, s'occuper des aspects liés à la fiscalité, à la gestion financière, aux modèles économiques, à la gestion de projet, mais également à la communication et au marketing, à la diffusion à l'étranger de leur production ainsi qu'à leur mobilité.

Elle estime que cet aspect doit être pris en considération, alors que les secteurs économique et culturel sont, notamment au niveau des mesures d'aide, souvent dissociés l'un de l'autre et soumis, tantôt au Ministère de la Culture, tantôt au Ministère de l'Economie, lorsqu'en fait la pratique montre qu'ils se rejoignent sur plusieurs points. Il est d'autant plus difficile d'effectuer une distinction entre ces deux secteurs que beaucoup d'artistes professionnels indépendants possèdent une autorisation d'établissement de type artisanal et/ou commercial pour la prestation de leurs activités – ce qui les rend en principe éligibles au titre des mesures prévues par le Ministère de l'Economie.

D'une part, le Projet prévoit notamment que l'artiste professionnel indépendant doit être affilié comme travailleur indépendant, mais plus forcément comme travailleur *intellectuel* indépendant. D'après les commentaires des auteurs du Projet, « *cette nuance a le mérite de permettre une ouverture des aides de soutien aux acteurs culturels qui disposent d'une autorisation d'établissement et sont affiliés en tant qu'artisans/commerçants à condition d'exercer à titre principal une activité artistique et non commerciale et de demander les indemnités compensatoires de revenu par rapport à leur activité artistique (les revenus provenant d'une éventuelle activité plus commerciale p. ex. vente d'affiches, étant pris en compte pour le calcul de la limite de 12 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés à ne pas dépasser suivant l'art. 1bis (introduit par l'article 5 du projet de loi) pour la détermination des ressources mensuelles préalablement au versement de toute aide à l'artiste)* ». Le Projet maintient par ailleurs comme condition la nécessité « *de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs* »<sup>8</sup> pour les artistes professionnels indépendants qui veulent être admis au bénéfice des aides de soutien. Le Projet souligne également le côté lucratif des activités artistiques puisqu'il prévoit bien la définition de l'artiste professionnel (en opposition à l'artiste amateur) comme « *toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique **qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif**, et qui par ce biais participe activement à la vie artistique dans son domaine artistique* »<sup>9</sup>.

6 Voir la publication de l'OCDE du 7 septembre 2020 sur son site web « *Culture shock : COVID-19 and the cultural and creative sectors* ».

7 Voir la publication de l'OCDE du 7 septembre 2020 sur son site web « *Culture shock : COVID-19 and the cultural and creative sectors* ».

8 Article 5(1) point 6 du Projet.

9 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1) point 2 du Projet.

D'autre part, l'interprétation actuelle du Ministère de l'Economie est telle que toute activité économique non autrement réglementée est soumise à une autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux<sup>10</sup>.

**Il devient dès lors très difficile de déterminer quelles activités précisément tomberont sous la classification « commerce » et quelles activités tomberont sous la classification « culture », avec les conséquences que cela engendre au niveau des aides disponibles. La Chambre de Commerce estime qu'il manque à ce titre une vision globale et claire, qui doit être nécessairement interministérielle, sur le cumul des différentes aides et les conditions appliquées dans chaque cas, ceci afin de ne pas donner lieu à des situations qui seraient complètement incohérentes et aléatoires pour les demandeurs.**

#### **Concernant l'ajout de définitions et le champ d'application des mesures de soutien prévues par la Projet**

Le Projet prévoit l'intégration d'un certain nombre de définitions dont celle de l'« *artiste créateur* », de l'« *artiste interprète/exécutant* » ou encore du « *technicien de scène* ». Si la Chambre de Commerce approuve la volonté de prendre en compte la variété des métiers que regroupe le domaine artistique et culturel à travers ces définitions, elle se questionne cependant sur l'opportunité d'intégrer de telles définitions. Elle attire généralement l'attention sur le fait qu'intégrer trop de définitions précises pourrait susciter d'une part, de la confusion, et d'autre part, une rigueur dans l'interprétation du texte et de son application alors que celui-ci doit pouvoir prendre en compte l'évolution constante, prévisible et nécessaire du secteur (notamment car les acteurs culturels doivent sans cesse se réinventer – par exemple dans le cadre de la crise actuelle provoquée par la pandémie de Covid-19, où ils ont dû digitaliser certaines de leurs œuvres ou trouver des alternatives aux représentations et expositions physiques), donnant parfois naissances à de nouveaux métiers qui risquent de ne pas tomber dans de telles définitions si elles sont trop restrictives.

Il est toujours prévu que les mesures de soutien s'appliquent aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle, tels que définis par le Projet, affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures de soutien. Le Projet ajoute qu'ils doivent également faire preuve d'un engagement « *notoire* » dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise. La Chambre de Commerce se questionne sur l'ajout du terme « *notoire* » et sur ce que cela implique en pratique dans le cadre de l'interprétation de cette disposition essentielle, alors qu'elle conditionne l'accès aux mesures de soutien. Elle demande par conséquent que le sens pratique de ce terme soit précisé, ou qu'il soit retiré du Projet pour ne pas donner lieu à une insécurité juridique et/ou à des interprétations discrétionnaires.

#### **Concernant les incompatibilités des mesures de soutien et le cumul avec des activités accessoires non artistiques**

Le Projet prévoit l'insertion dans la Loi d'un article 1bis regroupant les incompatibilités qui s'appliquent aux mesures de soutien. La Chambre de Commerce approuve le regroupement des incompatibilités au sein d'un seul article, ce qui devrait faciliter la lisibilité et la compréhension du régime applicable aux mesures de soutien. Elle estime toutefois que les conditions citées aux articles 5 para-

<sup>10</sup> Voir notamment les informations sur [guichet.lu](http://guichet.lu) : « Toute activité économique professionnelle est soumise à une autorisation d'établissement (dite "autorisation de commerce") préalable ».

graphe (1) points 4 à 6<sup>11</sup> et 6 paragraphe (1) points 5 à 7<sup>12</sup> du Projet devraient également être incluses dans cet article 1bis précité du Projet.

Par ailleurs, elle s'interroge sur plusieurs aspects liés au fond même de ces incompatibilités.

L'article 1bis du Projet indique, comme déjà prévu par la Loi, que l'activité d'artiste professionnel indépendant n'est pas compatible avec l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à 12 fois le salaire social minimum mensuel pour les travailleurs qualifiés.

L'article 1bis du Projet indique également, en modification de la Loi, que l'activité d'intermittent du spectacle n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à 20 heures. La Loi prévoit actuellement que « *l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle [...] sur une période de 365 jours* ». La Chambre de Commerce approuve cette modification qui permet de résoudre un problème lié à la complexité de l'application pratique de cette incompatibilité, qui obligeait à effectuer des calculs et des vérifications compliqués au moment du traitement de la demande d'aide.

Toutefois, la Chambre de Commerce note que le Projet, qui vise pourtant à la professionnalisation du secteur artistique et culturel, ne prévoit pas de mesures supplémentaires ou favorisant davantage les personnes qui, effectivement, ne se dédient qu'à leur activité artistique. Ainsi, un artiste professionnel indépendant peut percevoir un revenu annuel allant jusqu'à 12 fois le salaire social minimum mensuel à travers une activité accessoire à ses activités artistiques et bénéficier en même temps des mesures de soutien. D'une part, ceci est une bonne chose dans la mesure où les activités artistiques ne peuvent parfois pas garantir à ce dernier un revenu régulier permanent. D'autre part, le Projet ne fait aucune distinction entre les personnes qui ne se consacrent professionnellement qu'à leur art et les personnes qui ont une activité professionnelle accessoire non-artistique, qui rapporte tout de même des revenus permettant d'être éligibles au sens des mesures de soutien susmentionnées, alors que cette dernière est effectuée en sus des activités artistiques. L'artiste indépendant qui se consacre entièrement au développement de son activité artistique n'étant pas davantage gratifié ou encouragé dans le cadre de ces mesures de soutien, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la prise en compte de la dimension entrepreneuriale et des efforts consentis par un artiste que l'on peut qualifier « *d'entrepreneur culturel ou créatif* » pour organiser, promouvoir et gérer son activité lorsque celle-ci est exclusive.

Alors que les industries créatives et culturelles revêtent une place de plus en plus importante au sein de l'économie luxembourgeoise, contribuant à sa diversification, la Chambre de Commerce estime qu'il serait nécessaire de prévoir des mesures qui octroient un avantage supplémentaire à ces artistes qui se dédient entièrement à la professionnalisation de leurs activités, génératrices de valeur économique, dans le sens des réformes envisagées par le présent Projet.

### **Concernant les mesures prévues pour les artistes professionnels indépendants**

Le Projet prévoit un assouplissement des conditions d'accès aux mesures de soutien étant donné que la période de référence précédant immédiatement la demande pendant laquelle le demandeur doit répondre à la définition d'artiste professionnel indépendant pour pouvoir bénéficier des mesures de soutien a été réduite de 3 ans à 2 ans, ce que la Chambre de Commerce salue.

11 « *Les artistes professionnels indépendants [...] sont admis au bénéfice des aides de soutien[...] à condition : [...]*

4. *de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;*

5. *de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;*

6. *de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs ».*

12 « *Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle [...] à condition : [...]*

5. *qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants ;*

6. *qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;*

7. *qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ».*

La Chambre de Commerce salue également la prise en compte du revenu moyen au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande, au lieu du revenu moyen au cours de l'année précédant immédiatement la demande prévu actuellement, ce qui va permettre de prendre en compte les variations des revenus des artistes professionnels indépendants liés à la nature même de leur travail.

Le Projet prévoit également un assouplissement des conditions d'accès aux mesures de soutien pour les personnes détentrices d'un diplôme universitaire qui sont d'ores et déjà dispensées de la condition de revenu et qui seront également dispensées de celle de faire preuve d'une période d'activité de six mois. La condition de l'affiliation à la sécurité sociale depuis au moins 6 mois est maintenue, mais une bourse de relève est introduite par l'article 9bis du Projet afin de permettre aux personnes ne pouvant pas encore remplir cette condition de démarrer leur activité artistique professionnelle dès la sortie de l'université en bénéficiant, sous certaines conditions, de cette bourse. La Chambre de Commerce note cependant, concernant la bourse de relève, que « *le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé* »<sup>13</sup>. La formulation précitée semblant être peu précise, la Chambre de Commerce se demande si le montant et la périodicité de ladite bourse permettront effectivement aux personnes concernées de démarrer leur carrière artistique professionnelle dans l'attente de la réalisation de la condition tenant à l'affiliation à la sécurité sociale. En effet, selon les commentaires des auteurs du Projet, cette bourse a « *précisément pour objet de leur permettre de remplir cette condition par le biais d'un soutien financier mensuel pour faire face aux charges sociales – et, par conséquent, de l'éligibilité au bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle* ». La Chambre de Commerce regrette également que le règlement grand-ducal déterminant la forme de la demande de bourse de relève ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites n'ait pas été transmis en même temps que le Projet afin d'en permettre l'analyse.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce salue, d'une part, l'augmentation de la période lors de laquelle les aides peuvent être touchées, qui est étendue de 24 mois à 36 mois, à compter de la troisième admission dans le but d'éviter aux bénéficiaires de devoir renouveler tous les deux ans leur admission, ainsi que, d'autre part, les mesures prévues en faveur des artistes professionnels indépendants déjà admis au bénéfice des aides et ayant plus de cinquante ans, pour lesquels la période de bénéfice des aides sera désormais de 60 mois (au lieu de 24 mois actuellement). Ces mesures vont dans le sens de la simplification administrative et de la valorisation des carrières artistiques établies.

L'article 5 paragraphe (3) de la Loi prévoit que les artistes professionnels indépendants dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés peuvent percevoir mensuellement un complément de revenu versé par le Fonds social culturel pour parfaire ce montant, sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire et étant entendu qu'aucune aide ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Projet augmente le montant considéré et assouplit les conditions susmentionnées puisqu'il prévoit que les artistes professionnels indépendants dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés pourront dorénavant bénéficier d'une indemnité mensuelle susceptible de parfaire ce montant et ce, même s'ils touchent un revenu provenant d'une activité professionnelle accessoire non artistique du moment qu'il n'excède pas 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés pour le mois en question. Le montant de l'indemnité mensuelle ne peut dépasser le salaire social minimum mensuel (au lieu de la moitié du salaire social minimum sous l'empire de la Loi), le tout sous réserve d'un plafond annuel correspondant à 6 fois le salaire social minimum mensuel (non prévu auparavant), ce plafond étant porté à 6,5 fois le salaire social minimum mensuel pour les artistes âgés d'au moins cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de leur quatrième admission consécutive.

Si la Chambre de Commerce accueille positivement la revalorisation de ces montants ainsi que les assouplissements prévus, elle renvoie cependant à son commentaire précédent concernant le fait que ces mesures ne favorisent pas l'artiste professionnel indépendant qui n'aurait pas d'activité accessoire

<sup>13</sup> Article 9bis du Projet.

mais se consacrerait pleinement à sa carrière artistique, et ne sembleraient donc pas vraiment aller dans le sens de la professionnalisation du secteur.

Le Projet propose enfin d'adapter les mesures liées au Covid-19<sup>14</sup> en prévoyant que dans de telles situations exceptionnelles et imprévisibles constatées par règlement grand-ducal, les artistes professionnels indépendants peuvent toucher un demi-salaire social minimum pour travailleurs qualifiés supplémentaire par mois de crise, conditionné au fait d'avoir généré un revenu moyen d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande (la Loi actuelle prévoyant la considération du revenu moyen de l'année précédant immédiatement la demande), réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce salue cette revalorisation, qui va dans le sens de ses remarques ci-dessus sur la nécessité d'aider particulièrement le secteur dans le cadre de la crise actuelle.

### **Concernant les mesures prévues pour les intermittents du spectacle**

Le Projet prévoit que le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle qui justifient « *d'une période d'activités comptant quatre vingts jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire [...] ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation* ». Le Projet considère désormais les journées de participation à des formations en lien avec l'activité d'intermittent du spectacle et de tenue d'activités pédagogiques / éducatives en lien avec l'activité d'intermittent du spectacle et rémunérée comme période d'activité à concurrence d'un montant maximum de 10 jours, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Le Projet prévoit également une réduction de la période d'activités minimale de 80 à 60 jours pour les intermittents ayant plus de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de leur huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. Il prévoit enfin pour les intermittents du spectacle à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, la possibilité de toucher jusqu'à 131 indemnités journalières (au lieu de 121) à compter de leur huitième demande d'admission. La Chambre de Commerce approuve également ces mesures qui favorisent la carrière en tant qu'intermittent du spectacle.

Enfin, la Chambre de Commerce salue la mise en place d'un carnet de travail « numérique » pour l'intermittent du spectacle, qui contribue à l'effort de digitalisation et de simplification administrative.

### **Concernant les échanges prévus entre le ministre ayant la culture dans ses attributions et les administrations fiscales**

Le Projet prévoit la possibilité pour le ministre ayant la culture dans ses attributions d'obtenir des informations concernant la déclaration pour l'impôt sur le revenu des demandeurs auprès des administrations fiscales. Cette collaboration devrait donc être reflétée dans l'article 8bis du Projet prévoyant que les artistes professionnels indépendant et les intermittents du spectacle déclarent au ministre susmentionné leur revenu intégral pour la période de référence servant à déterminer leur éligibilité qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administrative évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par les administrations fiscales.

### **Concernant la suppression de la mesure relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques (« *Kunst am Bau* »)**

Le Projet prévoit la suppression de l'article 10 de la Loi concernant les commandes publiques, qui prévoyait que « *lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financés ou subventionnés pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant*

<sup>14</sup> Introduites par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire.

*dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice* ». Cette disposition constituant un outil puissant de valorisation, la Chambre de Commerce regrette sa suppression. Elle note cependant que les auteurs du Projet ont indiqué dans leurs commentaires que le régime des commandes publiques d'œuvres artistiques sera repris dans un projet de loi séparé. Elle estime alors que le présent Projet et le projet de loi prévoyant les régimes des commandes publiques d'œuvres artistiques devraient rentrer en vigueur simultanément afin de ne pas faire disparaître cette mesure importante favorable au domaine artistique et culturel.

\*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au Projet sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

7920/02

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Association: Littérature Luxembourgeoise (13.1.2022).....	1
2) Avis de l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel	
1. Dépêche de la Co-Présidente de l'AAPL, de la Présidente d'Actors.lu, du Président de l'ALTA, du Président de l'A:LL, de la Présidente de l'ASPRO, du Président de la FLAC et du Président de LARS à la Ministre de la Culture (4.2.2022).....	3
2. Avis des associations de l'Union luxembourgeoise du secteur culturel.....	3

\*

### AVIS DE L'ASSOCIATION: LITTERATURE LUXEMBOURGEOISE

(13.1.2022)

De proposéierte Gesetzesprojet zu de *Mesures de soutien* ass ee wichtege Bausteen, fir engersäits Kënschtler\*inne besser z'ënnerstëtzen, déi selbststänneg zu Lëtzebuerg schaffen. Anerersäits ass et ee Signal fir den Nowuess an zukünfteg Generatiounen, déi sech ë. a. duerch dëse Kader beschtefalls incitéiert fillen, de Wee vun der artistescher Selbststännegkeet anzeschloen. Dat gëllt och fir de Beräich vun der Literatur.

*A:LL* begréisst virun deem Hannergrond d'Changementer, déi notamment beim Artiste professionnel indépendant virgesi sinn an déi sech an den Horizont vum Kulturentwécklungsplang aschreiwten. (D'schrëftstellersch Aktivitéit entsprécht méi dacks deem Profil a méi seelen deem vum Intermittent du spectacle. Dowéinst konzentréiere mir eis an dësem Avis op den Artiste professionnel indépendant.)

- D'Erhéijung vum Montant (max. 6xSSM) an eng aktualiséiert, méi flexibel Manéier, wéi d'Aidë Mount fir Mount kënnen ugefrot ginn, droen der Tatsaach Rechnung, datt Schrëftsteller\*innen dacks punktuell respektiv phaseweis bezuelt ginn. Liesungen, Opträg fir Theaterstécker, Tantieme vum Buchverlaf – dës Zorte vu Remuneratioune lafen net kontinuéierlech, ma sinn un d'Realisatioun vu Projete gebonnen, tëscht deenen och mol e puer Méint respektiv Joren Zäit leie kënnen. Mat de proposéierten Ännerunge kënnen dës Zäitram, déi integral zur kreativer Schaff dozougheieren, besser geréiert ginn.
- Am Hibleck op eng artistesch Karriär sinn zwee Punkte besonnesch positiv ervirzehiewen: D'Bourse de relève, déi Debütant\*inne viséiert an hinnen hëlleft, sech während sechs Méint bei der CCSS

z'affiliéieren, fir esou hir Demande bei der Kommissioun ze preparéieren. An déi besonnesch Konditiounen, vun deene Kënschtler\*innen, déi méi al wéi 50 respektiv 55 Joer sinn, profitéieren: datt engersäits (fir 55+) de Plafond annuel vun den ausbezielten Aidë méi héich ugesat gëtt, datt anerersäits (fir 50+) d'Dauer, während där si vun den Mesures sociales profitéiere kënnen, méi laang leeft.

- Am Hibleck op déi besonnesch Situatioun vum schrëftstelleresche Curriculum muss festgehale ginn: Am Géigesaz zu anere Konschtsparten, bei deenen et eng etabliert akademesch Ausbildung (notamment Konschthéichschoulen a Schauspillschoulen) gëtt, ass d'Ausbildung am Literatursecteur anescht strukturéiert. Zwar gëtt et a ville Länner ëmmer méi Creative-Writing-Studiegäng. An awer duerchleeft ee Gros vun de professionelle Schrëftsteller\*innen net dës Studiegäng, wat näischt iwwer d'Envergure an de Wäert vun hirer artistescher Schaf ausseet. En vue vun neien Artikel 7 („Aides en faveur des artistes prof. ind.“) ass et eis dowéinst wichteg, festzehalen, datt den Terme vun „Études spécialisées“ bei den Decisiounen vun der Kommissioun pragmatesch gehandhaabt misst ginn. Ee klassesche Sproochestudium soll (nieft de Creative-Writing-Studiegäng) genee sou bei der accordéierter Dispens respektéiert gi wéi Studiegäng (Philosophie, Geschicht, Kulturwëssenschaften, Soziologie etc.), déi ee besonneschen Interessi u kulturellen Artefakten opweisen. Bei der Entscheidung, ob déi zäitlech (Punkt 2) a finanziell (Punkt 3) Conditions d'entrée wéinst engem ofgeschlossene Studium ausgesat ginn, sollt ëmmer de Profil, den artistesche Fokus an déi kreativ Ausriichtung vum Portfolio envisagéiert ginn. Beispillsweis sollten och naturwëssenschaftlech Etudë valoriséiert ginn, wann den/d'Kënschtler\*in sech an de Wierker mat där Matière beschäftegt, wann de Studium also essentiell d'artistesch Approche geprägt huet. Och soll bei der Entscheidung iwwer d'Dispens d'Validation des acquis de l'expérience (VAE) als Méiglechkeet consideréiert ginn, duerch déi eng artistesch Ausbildung vun dem/der Kënschtler\*in wäertgeschätzt ka ginn.
- Et muss och festgehale ginn, datt d'*Mesures de soutien* dacks genotzt ginn, fir déi héich Cotisatiounen, déi een als selbststänneg Persoun bei der CCSS huet, ze kompenséieren. Wat als finanziell Netz konzipéiert ass, dat a Phase vu geréngem Verdéngscht gräift, ass fir vill Kënschtler\*innen zu enger dauerhafter Method ginn, fir déi finanziell Contrainten zu Lëtzebuerg ze meescheren. Ee Mechanismus, dee punktuell aktivéiert soll ginn, gëtt kontinuéierlech genotzt. Op laang Siicht misst eiser Meenung no um Chantier CCSS – *selbstänneg Kënschtler\*in* geschafft ginn, fir béid Beräicher auserneenzehalen: D'*Mesures de soutien* gräifen ënner d'Ärm, wann de Verdéngscht aus bekannte Grënn ze niddreg ass. Dovunner onofhängeg muss déi offensichtlech Problematik vun de Cotisatiounen oppen an kompromëssbereet analyséiert ginn, notamment am Hibleck op Modeller wéi d'*Künstlersozialkasse* an Däitschland.
- NB: Ee Punkt, deen net direkt de Projet de loi betrëfft, deen awer wichteg fir säi Fonctionnement ass: Fir eng transparent an argumentativ novollzéibar Kommunikatioun tëscht der Kommissioun, déi d'Demanden traitéiert, an de Kënschtler\*innen ze garantéieren, wier eng Zort vu Glossaire / Info-Booklet vu grousssem Notzen. Esou een Dokument géif d'Terminologie klären, d'Schaff an d'Argumentatiounen vun der Kommissioun erläutere, d'Demarchen an d'Kontakter fir Nowuess-Kënschtler\*innen (1. Demande) erklären a rekurrent Froen beäntweren. En vue vun de villen Ännerungen, déi de Projet de loi brénge wäert, a vu 5% neien Demande pro Joer wier esou ee Pabeier, dee Joer fir Joer aktualiséiert gëtt, fir béide Säiten eng essentiell Ressource.

Samuel HAMEN  
Präsident, fir de Verwaltungsrot  
vun A:LL

\*

## AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES ASSOCIATIONS DU SECTEUR CULTUREL

**Dépêche de la Co-Présidente de l'AAPL, de la  
Présidente d'Actors.lu, du Président de l'ALTA, du  
Président de l'A:LL, de la Présidente de l'ASPRO,  
du Président de la FLAC et du Président de LARS  
à la Ministre de la Culture**

(4.2.2022)

Madame la Ministre,

Par la présente, les associations de l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel (ULASC) tiennent à saluer l'engagement du Ministère de la Culture pour l'adaptation de la loi relative aux soutien des acteur·trices culturel·le·s et à la promotion de la création artistique aux nouvelles réalités dans le secteur culturel luxembourgeois. Nous apprécions les multiples échanges que nous avons eus avec le Ministère et l'effort évident qui a été fait afin de mieux connaître et comprendre les intérêts et les doléances des professionnel·le·s du secteur culturel.

Nous estimons que le projet de loi présenté fin novembre 2021 tient compte de nombreuses doléances du secteur et représente une vraie amélioration par rapport à la loi actuelle.

Nous nous permettons néanmoins de donner en annexe notre avis sur certains derniers points du projet de loi que nous vous proposons d'élaborer lors d'une rencontre entre le Ministère de la Culture et des représentants de l'ULASC.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées,

*l'Union Luxembourgeoise des Associations du Secteur Culturel*

<b>AAPL</b>	<b>Actors.lu</b>	<b>ALTA</b>	<b>A:LL</b>
Justine BLAU	Sophie LANGEVIN	Carlo THIEL	Samuel HAMEN
<i>Co-Présidente</i>	<i>Présidente</i>	<i>Président</i>	<i>Président</i>
<b>ASPRO</b>	<b>FLAC</b>	<b>LARS</b>	
Nora KOENIG	Christophe REITZ	Claude LAHR	
<i>Présidente</i>	<i>Président</i>	<i>Président</i>	

\*

## AVIS DES ASSOCIATIONS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DU SECTEUR CULTUREL

*Exposé des motifs Page 2 – ULASC*

Merci de mentionner l'ULASC. Nous vous prions de préciser qui regroupe l'ULASC qui est encore méconnue dans le secteur. Union Luxembourgeoise des Associations du Secteur Culturel : A:LL, AAPL, ACTORS, ALTA, ASPRO, FLAC, LARS).

*Affiliation auprès de la CCSS (Artiste/Intermittent-e)*

*Art 1.4. „Les dispositions relatives aux mesures de soutien sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1 er du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission ou bénéfice des mesures de soutien“*

L'ULASC constate que cette condition bloque dans la théorie l'accès aux mesures de soutien aux acteurs·trices culturel·le·s du secteur culturel luxembourgeois ayant exercé leur activité sous contrat à l'étranger pendant une durée définie dans les six mois précédant et ayant dû sortir de la CCSS pour s'affilier à un système de sécurité social étranger en conséquence.

Les activités professionnelles à l'étranger représentent une part importante du développement professionnel d'acteurs-trices culturel-le-s. L'ULASC estime qu'une législation qui défavorise les personnes ayant exercé de telles activités risque d'avoir un effet négatif sur le développement du secteur culturel luxembourgeois.

*Jours d'activité dans le volontariat (Intermittent-e).*

L'ULASC constate le manque d'une formule pour les intermittents pour faire considérer des jours d'activité dans le cadre de projets de volontariat (p.ex. dans le cadre des 10 jours de formation/activités pédagogique).

Argument: Les intermittents profitent de tels projets dans le cadre de leur **développement professionnel**.

*Conditions pour valorisation de carrières établies (Artiste/Intermittent-e)*

*Art 5.2 + 5.3 „à condition qu'il s'agisse au moins de sa quatrième admission consécutive.“*

*Art 6.2 + 6.5 „à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.“*

**L'ULASC apprécie vivement** les avantages accordés aux personnes avec des carrières établies qui ont été ajoutés dans ce projet de loi.

Nous estimons que les conditions d'admissions consécutives profiteraient d'autant plus à nos membres, si certaines précisions concernant la période dans laquelle ces admissions consécutives doivent avoir lieu, pouvaient être ajoutées. Ceci éviterait l'exclusion de personnes avec des carrières établies qui, dans les années avant l'âge de 50 resp. 55 ans, ont dû faire une pause entre deux admissions, p.ex. en raison d'un changement d'activité pour une période courte et définie pour des raisons familiales, de santé, séjour à l'étranger, d'un changement de type de contrat, d'un retard ou un retrait volontaire de la demande (p.ex. pendant une année économiquement favorable), etc.

**L'ULASC propose** de juger l'ancienneté d'une intermittent-e ou d'une artiste par un minimum d'admissions atteintes dans une certaine période avant l'âge de 50 respectivement 55 ans. P.ex. pour l'intermittent: *Art 6.2 + 6.5 „à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire ~~consécutive~~ au cours des quinze années précédentes.“*

*«Artiste» et «Intermittent» – deux économies du secteur culturel (Artiste/Intermittent-e)*

• L'ULASC estime que les régimes de l'intermittent et de l'artiste déterminent avant tout **deux économies différentes** dans lesquelles un-e acteur-trice culturel-le peut fonctionner au sein de son activité culturelle et artistique:

- L'artiste travaille de manière indépendante à la réalisation de ses propres oeuvres et est rémunéré-e pour celles-ci (ventes, bourses, contrats, etc.). Il ne peut donc pas facilement justifier ses jours d'activités. Son activité est ainsi validée par un chiffre d'affaires minimum et la réalisation d'un certain nombre de créations et d'œuvres (CV et documentation).
- L'intermittent travaille dans le cadre de projets successifs, principalement sur bases contractuelles, pour le compte d'autrui à la réalisation de ses propres œuvres ou de celles d'autrui. Il peut ainsi justifier ses jours d'activités. Son activité est ainsi validée à travers le carnet de travail de l'intermittent, rempli par les producteurs/commanditaires/organiseurs, correspondant au nombre de jours d'activité prestes lors de la réalisation du projet.

• L'ULASC estime que la loi relative au soutien pour les artistes et pour les intermittents est essentielle, car elle répond au besoin fondamental d'assurer **le soutien financier de tou-te-s les acteurs-trices culturel-le-s** qui fonctionnent dans ces deux économies dans les périodes d'absence d'activité et de rentrées, leur évitant ainsi de tomber dans la précarité.

Ces régimes vont cependant au-delà de cette ambition, ils permettent à tou-te-s les acteurs-trices culturel-le-s de s'établir et de trouver une stabilité professionnelle et financière au fil du temps, adaptée à leur modèle économique.

• L'ULASC constate qu'une personne sous le régime de l'intermittent-e dont l'économie se rapproche de celle de l'artiste peut décider de se faire soutenir sous le régime de l'artiste. Il peut ainsi

choisir le régime le mieux adapté à son modèle économique (pour le compte d'autrui ou à la réalisation de ses propres œuvres ; exécutant ou initiateur ) le plus favorable financièrement et le mieux adapté à son rythme de travail et son modèle de création et de production.

**Par contre** une personne sous le régime de l'artiste dont le modèle économique est proche de celui de l'intermittent se voit refuser l'accès au régime de l'intermittent-e, si son activité ne s'inscrit pas dans le cadre du spectacle vivant, de la production audiovisuelle ou de la musique.

- L'ULASC juge que cette inégalité entrave la marge de manoeuvre et l'adaptation aux réels contextes professionnels des acteur-trices culturel-le-s qui exercent leurs activités culturelles sous forme de l'intermittence, mais qui ne sont pas actifs dans les domaines du spectacle vivant, de la production audiovisuelle ou de la musique. P.ex. des activités sous formes contractuelles pour le compte d'autrui à la réalisation de ses propres oeuvres ou de celles d'autrui, avec des périodes d'inactivité involontaire, dues à une absence de projets.

Ces professionnels ne peuvent opter pour le régime qui leur semble le plus adapté financièrement, le mieux favorable à leur rythme de travail et à leur modèle économique de production, car la forme finale de leurs projets, souvent prescrite par leur médium de création, ne leur y donne tout simplement pas accès.

- Les associations de l'ULASC proposent de **ne pas lier le régime de l'intermittence à des domaines et des formats culturels spécifiques** et d'y donner accès à tou-te-s les acteurs-trices culturel-le-s, et non uniquement à ceux opérant dans le domaine du spectacle vivant, de la production audiovisuelle ou de la musique.

L'ULASC estime que face aux réalités et à l'évolution de la production artistique et culturelle, une telle approche serait porteuse d'avenir. Elle serait adaptée aux champs d'activités de tout un secteur culturel. Elle répondrait à une démarche de plus en plus hybride dans le domaine de la création, qui envisage de nouvelles manières d'interagir avec un public, de concevoir un 'spectacle', et de rémunérer la création. Notre conception de la création ne peut donc rester figée selon d'anciens modèles et se doit d'être précurseur, et l'appareil qui la soutient devrait pouvoir y répondre.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7920/03

**N° 7920<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2022)

Par dépêche du 7 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2014 que le projet de loi sous avis tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de l'« Associatioun : Lëtzebuenger Literatur » et de l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 2 et 15 février 2022.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet, selon les auteurs, « d'améliorer le cadre de travail des artistes et des intermittents du spectacle au Grand-Duché de Luxembourg et soutenir la création artistique » en modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Il fait suite à une consultation publique lancée en 2019, dont les résultats ont été présentés aux troisièmes Assises culturelles en date du 26 octobre 2020 et discutés avec l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel (ULASC). Il prévoit de répondre aux besoins des artistes et encourager la professionnalisation du secteur culturel luxembourgeois et « créer un cadre légal propice à la création artistique ».

Pour atteindre ces objectifs, le régime d'aides aux artistes est assoupli en ce qui concerne les conditions d'entrée, tant au niveau de la période de référence que quant aux conditions pour les personnes détentrices d'un diplôme universitaire. Par ailleurs, le montant et la période des aides mensuelles sont augmentés sous certaines conditions (âge, nombre d'admissions). Pareillement, les aides aux intermittents du spectacle sont également modifiées en adaptant le champ d'application et en assouplissant les règles applicables au carnet de travail. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif au projet de loi portant création d'un établissement public nommé Kultur | lx– Arts Council

Luxembourg<sup>1</sup>, dans lequel le Conseil d'État avait estimé qu'il serait utile de « regrouper toutes les aides étatiques relatives à la matière en question, prévues le cas échéant par d'autres textes de loi, dans un seul texte de loi. »

Le projet de loi introduit également une série de définitions tout en adaptant certains termes. Dans ce contexte, le Conseil d'État constate que les dispositions modificatives, que le texte sous examen propose d'insérer, comportent un nombre important de notions aux contours flous. Il y reviendra lors de l'examen des articles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> à 3*

Sans observation.

### *Article 4*

L'article sous avis apporte des modifications substantielles à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Au point 2 de l'article sous examen, les points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, à insérer, définissent les notions d'« artiste » et celle d'« artiste professionnel ». Les points 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> définissent encore les notions respectivement d'« artiste créateur », ainsi que d'« artiste exécutant » et d'« artistes interprète ».

Le point 2<sup>o</sup> précité prévoit ainsi qu'est considérée comme « artiste professionnel » « toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg ». L'intention des auteurs, d'après l'exposé des motifs, est de différencier l'« artiste professionnel » de l'« artiste amateur » en précisant que le premier doit consacrer « un maximum de temps » à son activité artistique, sans donner cependant plus de précisions quant à ce sujet. Comment déterminer ce qui constitue un « maximum de temps » ? Qui détermine cette notion ? Le ministre ou la commission consultative déterminent-ils cette notion ? Par qui et comment le contrôler d'ailleurs ? Le Conseil d'État estime que l'utilisation du terme « maximum » est mal appropriée dans ce contexte.

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du projet de loi sous examen ce qu'il faut entendre par une participation active à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique. Qui le détermine et comment un artiste rentre-t-il dans cette catégorie ? Des critères précis font défaut dans le projet de loi sous examen.

Finalement, au point 5 de l'article sous avis, il est prévu d'ajouter le terme « notoire » après celui d'« engagement », sans définir autrement ce terme, ce qui pose la question de la portée de celui-ci.

Au vu de toutes ces imprécisions, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la définition des termes « artiste professionnel » et à l'insertion du terme « notoire ».

Au point 2 de l'article sous examen, qui propose l'insertion d'un point 6<sup>o</sup>, les termes « artiste professionnel indépendant » sont définis. La définition qui y est donnée diffère sensiblement de celle qui figure à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en le définissant « en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension » et non plus « en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ». Pour les auteurs du projet de loi sous examen, « [c]ette nuance a le mérite de permettre une ouverture des aides de soutien aux acteurs culturels qui disposent d'une autorisation d'établissement et sont affiliés en tant qu'artisans/commerçants à condition d'exercer à titre principal une activité artistique et non commerciale et de demander les indemnités compensatoires de revenu par rapport à leur activité artistique ». À cet égard, le Conseil d'État relève que, en ce qui concerne l'affiliation à la sécurité sociale, le Code de la sécurité sociale dispose en son

<sup>1</sup> Projet de loi portant création d'un établissement public nommé Kultur | Ix- Arts Council Luxembourg et portant modification : 1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ; 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé Centre de Musiques Amplifiées ; 4<sup>o</sup> de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis (doc. parl. 7866).

article 1<sup>er</sup>, point 4), que sont affiliés obligatoirement « les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial. » Si les auteurs entendent clarifier que sont visées les deux catégories d'indépendants, le Conseil d'État recommande de se référer à l'article 1<sup>er</sup>, point 4), alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale, qui reprend ces deux catégories.

En outre, pour ce qui est des points 3 et 4 proposant de modifier le paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 en question, au vu des définitions introduites par le point 2, est devenu superfétatoire et peut être omis dans son intégralité. Si l'intention des auteurs était d'exclure certains domaines d'arts, le paragraphe 3 pourrait utilement être modifié en ce sens.

#### Article 5

L'article sous examen a pour objet d'insérer un article *1bis* à la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 décembre 2014, intitulé « Incompatibilités » et qui « a pour objet de rassembler les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi » selon le commentaire des articles. Or, le texte prévoit en fait une interdiction de cumuler respectivement les activités d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle avec l'exercice de toute activité professionnelle accessoire générant un revenu supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou avec l'exercice d'une activité professionnelle salariale dépassant la durée hebdomadaire de vingt heures. Le Conseil d'État constate que les interdictions, prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article *1bis*, constituent des ingérences au droit au travail, à la liberté de commerce et à l'exercice de la profession libérale, consacrés par les articles 11, paragraphes 4 et 6, de la Constitution. Aux yeux du Conseil d'État, ces ingérences, non autrement justifiées, se heurtent au principe de proportionnalité, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous avis.

Si l'intention des auteurs était seulement d'exclure l'attribution de mesures de soutien dans l'hypothèse de l'exercice d'activités professionnelles accessoires, les dispositions en question seraient à intégrer de manière adaptée aux articles 5 et 6 de la loi à modifier.

#### Article 6

Sans observation.

#### Article 7

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, dans un souci de clarification, le Conseil d'État recommande d'écrire « que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État se demande si par les termes « deuxième admission » les auteurs visent en fait le renouvellement. Si tel est le cas, il estime que la notion de « deuxième admission » est mal appropriée. Dans cette hypothèse, il suggère d'écrire aux alinéas 2 et 3 :

« L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

[...], l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif. »

Au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu qu'à partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement. Dans la même lignée, il est prévu, au paragraphe 3, alinéa 2, que le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Le Conseil d'État considère que ces mécanismes sont susceptibles de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Aux paragraphes 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 4, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « peut intervenir » par ceux de « intervient sur demande ».

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, la référence au « présent paragraphe » semble incorrecte. Le renvoi est à revoir.

Toujours au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État se doit de relever que la phrase liminaire, en particulier la partie de phrase prévoyant que « la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés » est incompréhensible et, de ce fait, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à la disposition en question qu'il y a lieu de reformuler.

Pour ce qui est du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, le Conseil d'État constate que cette formulation figure d'ores et déjà dans la loi qu'il s'agit de modifier, ceci suite à une modification intervenue par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. Le Conseil d'État tient à souligner que la loi précitée du 3 avril 2020 a été adoptée afin de répondre, essentiellement, aux conséquences de la situation particulière de la pandémie Covid-19. Dans cette lignée, le Conseil d'État avait noté, dans son avis du 24 mars 2020 relatif à la loi en projet précitée, que « [la] lettre de saisine [du projet de loi] laisse entendre que cet « événement imprévisible » n'est autre que l'épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2 « COVID-19 »<sup>2</sup>. Par ailleurs, et contrairement à la loi précitée du 3 avril 2020 qui comprend à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, une date limite pour la soumission des demandes d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, la disposition sous examen pérennise le mécanisme en question et le rend applicable à tout « événement imprévisible ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 15 juin 2020 relatif au projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial<sup>3</sup> et de relever que le texte proposé n'encadre pas suffisamment la notion d'« événement imprévisible » en ce qu'il renvoie à un règlement grand-ducal pour la « constatation » de l'impact dommageable que l'événement imprévisible doit avoir engendré sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi. En effet, la « constatation » par règlement grand-ducal de l'impact dommageable constitue en réalité une détermination de l'événement imprévisible lui-même, ce qui est inconcevable, en l'absence d'un cadre légal clairement déterminé, dans une matière réservée à la loi. S'y ajoute que le point 2 se limite à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation de la durée de l'impact dommageable, sans aucun encadrement légal. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, raison pour laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 et 2.

Le Conseil d'État tient à signaler que la même problématique se pose également à l'égard des articles 6, paragraphe 5, alinéa 4, et 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

#### *Article 8*

Contrairement à l'article 7 introduisant un article 5 dont les paragraphes 2 et 3 prévoient des dérogations en fonction de l'âge non autrement motivées par les auteurs, les auteurs ont expliqué, au commentaire de l'article, les raisons pour les dérogations en fonction de l'âge prévues aux points 3 et 4 de l'article sous examen, de sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.

#### *Article 9*

Sans observation.

#### *Article 10*

Par la modification proposée au point 3, il est prévu que la période en question « peut », sur demande, être suspendue par décision du ministre, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par un règlement grand-ducal. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occur-

<sup>2</sup> Doc. parl. n° 7532<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Doc. parl. n° 7608<sup>1</sup>.

rence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y aura donc lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire « est, sur demande, suspendue par décision du ministre ».

Pour ce qui est du point 4 introduisant un alinéa 2 nouveau, celui-ci prévoit également que la période visée « peut », sur demande, être suspendue, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les raisons évoquées ci-dessus, la solution étant la même. Toujours par rapport au point 4, le Conseil d'État se doit encore de renvoyer à son opposition formelle relative à l'article 7 dans le contexte de la notion d'« évènement imprévisible ».

#### *Article 11*

Sans observation.

#### *Article 12*

L'article 12 du projet de loi introduit un article *8ter* à la suite de l'article *8bis* de la loi précitée du 19 décembre 2014. Il s'agit du pendant de l'article *8bis*, introduit par l'article 11 du projet de loi. Il est prévu que tout artiste professionnel indépendant ou intermittent du spectacle qui a perçu des aides au titre de la loi précitée du 19 décembre 2014 en ayant fait des déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou un changement des conditions sur le fondement desquelles l'aide a été accordée, doit restituer les montants perçus.

Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superfétatoire, étant donné que pour ce qui est des aides perçues indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur<sup>4</sup>.

#### *Article 13*

Sans observation.

#### *Article 14*

L'article sous examen vise à insérer un article *9bis* dans la loi précitée du 19 décembre 2014, ce dernier prévoyant l'instauration d'une bourse de relèvement pour les jeunes artistes professionnels satisfaisant à certaines conditions.

Pour ce qui est de la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'affiliation des indépendants à l'endroit de l'article 4.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, figure la deuxième condition d'admission à l'octroi d'une telle bourse qui est de « faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise » sans que celle-ci ne soit autrement précisée. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que, pour certains jeunes artistes fraîchement diplômés, il sera difficile de justifier un engagement, compte tenu du fait que la bourse doit être demandée dans l'année suivant l'obtention de son diplôme et que ces artistes ne disposent pas forcément encore d'une quelconque expérience dans le domaine.

L'alinéa 2 prévoit que le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'État n°52.102 du 20 mars 2018 relatif au projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification 1. du Code de la Sécurité sociale ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 4. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 5. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 6. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ; et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (doc. parl. n° 7113<sup>10</sup>).

décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration<sup>5</sup>. Il y aura donc lieu, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi, d'une part la périodicité, et, d'autre part, soit un montant fixe, soit un montant maximal pour la bourse en question. Dans ce dernier cas, les critères de fixation du montant devront être prévus par la loi.

#### *Articles 15 à 17*

Sans observation.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Observations générales*

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Pour énumérer les modifications à effectuer, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Par ailleurs, il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant par exemple à l'article 7 (6 selon le Conseil d'État), à l'article 5, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, « qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Lors du remplacement ou de la suppression de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il est suggéré d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux, en choisissant « termes ».

Dans un souci d'harmonisation des formulations, il est signalé que lorsqu'un article insère un article nouveau dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« Après l'article [X] de la même loi, il est inséré un article [Y] nouveau, libellé comme suit :  
« Art. [Y]. [...] ». ».

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer systématiquement « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

<sup>5</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.652 du 22 février 2022 relatif au projet de loi portant modification<sup>1°</sup> du Code de la sécurité sociale ; <sup>2°</sup> du Code du travail ; <sup>3°</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; <sup>4°</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (doc. parl. n° 7828<sup>5</sup>) ; avis du Conseil d'État n° 60.299 du 17 novembre 2020 relatif au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite (doc. parl. n° 7631<sup>6</sup>)

Au vu des développements qui précèdent, l'article 1<sup>er</sup> est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et à l'intitulé de son chapitre II, les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ». »

*Articles 2 et 3 (2 selon le Conseil d'État)*

À l'article 3, le Conseil d'État signale que les termes « aides sociales » figurent uniquement à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, qui est remplacé dans son intégralité par l'article 7 (6 selon le Conseil d'État) du projet de loi sous examen. Partant, la mention du remplacement de ces termes est superflue et à écarter.

Les articles sous examen sont à regrouper sous l'article 2 prenant la teneur suivante :

« **Art. 2.** Dans l'ensemble du texte de la même loi :

- 1° Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;
- 2° Les termes « aides à caractère social » et « ~~aides sociales~~ » sont remplacés par les termes « aides de soutien » ;
- 3° Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création et au développement professionnel des artistes ». »

Les articles suivants sont à renuméroter et les renvois à adapter en conséquence.

*Article 4 (3 selon le Conseil d'État)*

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous un seul point.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts.

L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. À titre exceptionnel, il est recommandé de recourir à la numérotation « (1-0) » pour le paragraphe nouveau à insérer.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Ces observations valent également pour l'article 8 (7 selon le Conseil d'État).

Partant, et compte tenu des observations générales, l'article sous revue est à restructurer de la manière suivante :

« **Art. 3.** À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'intitulé est remplacé [...]
- 2° Avant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :
  - « (1-0) Au sens de la présente loi, on entend par :
  1. [...]
  2. [...]
  3. [...]
  4. [...]

5. [...] ;

6. [...] ;

7. [...]. » ;

3 Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) Au point 1, les termes « et plastiques » sont remplacés par les termes « , plastiques et visuels » ;

b) Au point 2 sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et » sont supprimés ;

ii) Le point 2 est complété par les termes « , ainsi qu'à tout autre professionnel [...] » ;

4<sup>o</sup> Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes [...] ;

b) Le terme « notoire » est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène ». »

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> (1-0 selon le Conseil d'État), point 7<sup>o</sup>, première phrase, à insérer, il y a lieu de supprimer les termes « ou elle » car superfétatoires.

#### *Article 7 (6 selon le Conseil d'État)*

À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 14 (13 selon le Conseil d'État), à l'article 9bis, phrase liminaire, à insérer.

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer le deux-points par un point final. À l'alinéa 4, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. À la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « depuis leur admission au bénéfice des aides de soutien ou depuis le renouvellement de cette admission ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « Le Fonds social culturel ». À l'alinéa 4, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 8 (7 selon le Conseil d'État), point 3. À l'alinéa 4, premier tiret, il y a lieu d'insérer un point-virgule avant le terme « ou ».

Au paragraphe 4, alinéa 2, il y a lieu d'accorder le terme « admis » au genre féminin singulier. Par ailleurs, il faut écrire « par dérogation à l'article 5, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré ».

#### *Article 8 (7 selon le Conseil d'État)*

Il est renvoyé aux observations générales et à l'observation relative à la dénumérotation pour ce qui est de la structure de l'article sous avis.

À la lecture du texte coordonné joint au projet de loi sous examen, le Conseil d'État constate que celui-ci ne correspond pas au texte tel qu'il devrait résulter suite à l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. En effet, le renvoi à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 4, est à remplacer par un renvoi à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2.

L'article est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 7.** À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) À la phrase liminaire, les termes « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7<sub>2</sub> » ;

- b) Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit :  
« [...] » ;
- c) Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit :  
« [...] » ;
- 2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :  
« (*1bis*) Sont considérées comme [...]. » ;
- 3° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :
  - a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété [...] ;
  - b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
    - i) À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par les termes « par rapport aux 121 ou 131 indemnités journalières » ;
    - ii) Au point 1, les termes [...] ».

*Article 10 (9 selon le Conseil d'État)*

L'article est à restructurer de la manière suivante :

- « **Art. 9.** À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :
  - 1° L'intitulé est remplacé [...] ;
  - 2° À l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
    - a) Les termes [...] ;
    - b) Les termes [...] ;
  - 3° À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :  
« [...] » »

Au point 4, à l'article 8, alinéa 2, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « par décision du ministre ».

*Article 17 (16 selon le Conseil d'État)*

Il y a lieu d'insérer les termes « celui de » entre les termes « qui suit » et les termes « sa publication ». Par ailleurs, le Conseil d'État signale que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 mars 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7920/04

N° 7920<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

*Amendements adoptés par la Commission de la Culture*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2022).....	1
2) Textes coordonnés.....	10

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 16 juin 2022.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés) ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Faisant suite à la réserve du Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'article 7 initial (nouvel article 6), paragraphes 2, alinéa 3, et 3, alinéa 2, il est précisé que les raisons ayant amené les auteurs à prévoir des dérogations en fonction de l'âge sont les mêmes que celles se trouvant à la base des modifications apportées au régime des intermittents du spectacle (article 8 initial, nouvel article 7).

En effet, il s'agit là d'une revendication du secteur culturel, alors qu'à partir d'un certain âge, les artistes professionnels indépendants connaissent eux aussi plus de difficultés pour être engagés pour des projets ou pour maintenir le degré de notoriété de leurs œuvres auprès du grand public. En même temps, il s'agit d'une valorisation des carrières artistiques établies des artistes professionnels indépendants admis depuis un certain temps au bénéfice des aides.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique et les propositions de texte proposées par le Conseil d'État.

\*

## AMENDEMENTS

### *Amendement 1<sup>er</sup> – article 2*

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Dans l'ensemble du texte de la même loi :

- 1° Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;
- 2° Les termes « aides à caractère social » sont remplacés par les terme « aides **de soutien** » ;
- 3° Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création **artistique** et au développement professionnel des artistes ».

~~Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » dans l'ensemble du texte. »~~

**Art. 3.** Dans l'ensemble du texte, les termes « aides à caractère social » et « aides sociales » sont remplacés par les termes « aides de soutien » et les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » sont remplacés par ceux d'« aides à la création et au développement professionnel des artistes ». »

### *Commentaire*

La Commission entend suivre le Conseil d'État quant à sa proposition de fusionner les articles 2 et 3.

Afin d'éviter tout pléonasme, il est proposé de supprimer les termes « de soutien » au point 2.

Le libellé du point 3 est complété par le mot « artistique » afin de préciser que les bourses sont attribuées à titre de soutien à la création artistique et au développement professionnel des artistes.

Les termes « création artistique » figurent déjà dans l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (« la loi du 19 décembre 2014 »).

Suite à la fusion des articles 2 et 3, les articles suivants sont renumérotés.

### *Amendement 2 – article 4 (nouvel article 3)*

L'article 4 initial est amendé comme suit :

« **Art. 34.** À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~1.~~ L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;
- 2° ~~Avant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :~~
  - 2. Les paragraphes 1, 2 et 3 anciens deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> en début de l'article libellé comme suit :
    - « (1-0) Au sens de la présente loi, l'on entend par :
      - 1. « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique **dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique** ;
      - 2. « artiste professionnel » : toute personne qui **pratique régulièrement consacre un maximum de temps à la pratique d'**un art ou **d'**une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui **par ce biais** participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique **du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité** ;
      - 3. « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
      - 4. « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;

5. « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
6. « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale ;
7. « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ~~ou elle~~ alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » ;

3° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.

3. Au point 1 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « et plastiques » sont remplacés par les termes « plastiques et visuels » et précédés d'une virgule.

4. Au point 2 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et » sont supprimés et il est complété par les termes suivants précédés d'une virgule:

« ainsi qu'à tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion ».

4° 5. Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes : ancien, devenu paragraphe 4,

- a) Les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 » ; et
- b) Le terme « engagement » est suivi de celui de « notoire » est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène » ;
- c) Les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » sont insérés derrière les termes « scène artistique et culturelle luxembourgeoise ». »

*Commentaire*

1. En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé d'apporter des précisions à la définition des termes « artiste professionnel » et à la notion d' « engagement notoire ».
  - La Commission propose de préciser la notion d' « artiste professionnel » en prévoyant qu'il s'agit d'un artiste pratiquant régulièrement, c'est-à-dire non sporadiquement, un art ou une discipline artistique, contrairement à l'artiste « amateur » qui ne se consacre à son activité artistique qu'en dehors de ses contraintes scolaires, professionnelles ou liées à la vie quotidienne.
  - La notion de « consécration d'un maximum de temps » à l'activité artistique est abandonnée.
  - En ce qui concerne la question de la « participation active » de l'artiste professionnel à la vie artistique du Grand-Duché, la Commission propose des critères permettant de déterminer si un artiste rentre dans cette catégorie. En effet, l'artiste professionnel doit non seulement se prévaloir d'une pratique active et d'une diffusion ou interprétation de ses œuvres dans des lieux et des contextes reconnus par ses pairs, mais cette pratique doit également s'inscrire dans la durée de sorte à conférer une continuité à sa carrière artistique.

La commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 est également appelée à donner, pour chaque dossier, son avis sur cette question.

- S'agissant du mot « notoire » dont l'ajout est proposé par le projet de loi sous examen, il est précisé au point 2,4 (ancien point 2, 5) que la notoriété de l'engagement de l'artiste dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise résulte de la diffusion publique de ses œuvres, des retombées de son activité sur cette même scène et de la reconnaissance par leurs pairs.
- 2. Au point 2, 6 de l'article sous avis, la Commission propose de suivre l'observation du Conseil d'État en prévoyant que les artistes professionnels indépendants « *affiliés en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension* », visés par l'article 5, sont les artistes affiliés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale.  
La même précision est ajoutée à l'article *9bis* ayant trait à la bourse de relève.
- 3. Au point 3 de l'article sous examen, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État en supprimant le paragraphe 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 initial) devenu superfluetoire au vu des définitions introduites par le point 2. Le paragraphe 1-0 (ancien paragraphe 1<sup>er</sup>), point 1, est légèrement reformulé en conséquence.

#### *Amendement 3 – article 5 (nouvel article 4)*

L'article 5 initial est amendé comme suit :

« **Art. 45.** À la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, il est inséré un nouvel article 1bis nouveau, libellé qui se lit comme suit :

##### « **Art. 1bis. Incompatibilités**

N'est pas compatible avec **le bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'artistes professionnels indépendants** l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec **le bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'intermittents du spectacle** l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension. » »

#### *Commentaire*

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 5 initial (nouvel article 4) pour cause de contrariété à l'article 11, paragraphes 4 et 6 de la Constitution, il est proposé de préciser l'article *1bis* en ce sens que ce n'est pas l'activité d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle, mais l'attribution des mesures de soutien qui est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle accessoire non artistique générant un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (artistes professionnels indépendants) ou l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures (intermittents du spectacle).

#### *Amendement 4 – article 7 (nouvel article 6)*

L'article 7 initial est amendé comme suit :

« **Art. 67.** L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

##### « **Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides **de soutien** en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 4;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande;

3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides ~~de soutien~~ en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable ~~comme suit~~ :

L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement ~~une admission~~ valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif ~~sa quatrième admission~~ consécutif.

Après chaque terme, l'admission ~~peut~~ peut être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides ~~de soutien~~ aux personnes qui remplissent les conditions ~~1 à 6~~ prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides ~~de soutien~~ de soutien ou, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides ~~de soutien~~ de soutien ~~parviennent~~ doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides ~~de soutien~~ de soutien conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande ~~peut intervenir~~ pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social culturel intervient sur demande ~~peut intervenir~~ à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du sa quatrième admission au ~~son troisième renouvellement du sa quatrième admission au~~ bénéfice des aides ~~de soutien~~ de soutien consécutif consécutif.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;  
ou
2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides de soutien sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) ~~Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum de 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés~~ et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides de soutien, l'activité artistique doit, par dérogation au à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. » »

#### *Commentaire*

1. Le présent amendement a principalement pour objet de donner suite à une série d'oppositions formelles du Conseil d'État formulées à l'égard du mécanisme « Covid-19 » introduit par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique au profit des artistes professionnels indépendants.

Partant du constat que malgré la stabilisation de la situation, la fin de la crise sanitaire ne peut pas encore être décrétée et qu'un grand nombre d'événements imprévisibles (guerres, pandémies, catastrophes naturelles,...) peuvent avoir un impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application du projet de loi sous examen, les auteurs du projet de loi entendent maintenir le régime spécifique mis en place en 2020 en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Il est proposé de reformuler la phrase liminaire du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, jugée incompréhensible par le Conseil d'État.

En cas d'un événement imprévisible, les artistes professionnels indépendants bénéficient d'un montant supplémentaire pouvant atteindre la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle de l'artiste ne pouvant toutefois dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Toujours au paragraphe 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'événement imprévisible est supprimé.

Au point 1, il est précisé que l'impact de l'évènement imprévisible est tel qu'il rend impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2014.

2. Tout en faisant suite à la proposition du Conseil d'État de reformuler le paragraphe 2, la Commission propose également de supprimer les termes « comme suit » pour être superfétatoires.

Au vu de la reformulation du paragraphe 2, la Commission propose également d'adapter le paragraphe 3 en conséquence et de remplacer les mots « quatrième admission consécutive » par ceux de « troisième renouvellement consécutif ».

*Amendement 5 – article 8 (nouvel article 7)*

L'article 8 initial est modifié comme suit :

« **Art. 78.** À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) 1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots À la phrase liminaire, les termes « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7, » ;
- b) Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit : « 1. qu'ils justifient d'une période d'activité comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ; » ;
- c) Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit : « 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. » ;

2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les points 1 et 7 sont remplacés par le libellé qui suit :

2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

3. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens deviennent les paragraphes 3, 4, 5 et 6 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup> libellé comme suit :

« (1bis) (2) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes :

1. – les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
2. – la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;

3° 4. Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes : ancien, devenu paragraphe 5,

a) L'alinéa 1 est complété par la phrase suivante les dispositions suivantes : « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent-trente et une<sup>131</sup> indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;

b) 5. Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, À l'alinéa 24, sont apportées les modifications suivantes :

- i) À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par les termes « par rapport aux cent vingt et un ou cent trente et un indemnités journalières » ;

le terme « 121 » est complété par les termes « respectivement 131 » et au point 1 de ce paragraphe

- ii) Le point 1 est remplacé par le texte suivant : « pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ; les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».
- iii) Au point 2, les termes « la période déterminée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « l'événement imprévisible ».

#### *Commentaire*

Alors que le Conseil d'État a soulevé la même problématique en ce qui concerne le mécanisme « Covid-19 » prévu à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2 (erronément numéroté paragraphe 4, alinéa 4, dans le texte coordonné joint au projet de loi initial) de la loi du 19 décembre 2014, pour les intermittents du spectacle, l'article 8, devenant l'article 7, est modifié dans le même sens (suppression du renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'événement imprévisible).

#### *Amendement 6 – article 10 (nouvel article 9)*

L'article 10 initial est amendé comme suit :

- « **Art. 910.** À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :
- 1° ~~1.~~ L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides **de soutien** des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;
  - 2° ~~2.~~ À l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
    - a) Les termes « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;
    - b) ~~3.~~ Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « est peut, sur demande, être suspendue par décision du ministre » ;
    - c) Les termes « celle fixée par règlement grand-ducal sont remplacés par ceux de « de l'événement imprévisible » ;
  - 3° ~~4.~~ À la suite de ~~Après~~ l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit qui prend la teneur suivante :
 

« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides **de soutien** visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est peut, sur demande, être suspendue, par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement imprévisible celle fixée par règlement grand-ducal. »

#### *Commentaire*

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État a demandé de faire abstraction du verbe « pouvoir » et d'écrire « est, sur demande, suspendue par décision du ministre » afin d'éviter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration dans une matière réservée à la loi, en l'espèce l'article 103 de la Constitution.

La Commission entend suivre la proposition du Conseil d'État et de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> et le nouvel alinéa 2 en ce sens.

Alors que le Conseil d'État a soulevé la même problématique en ce qui concerne le mécanisme « Covid-19 » prévu à l'article 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du texte coordonné de la loi du 19 décembre 2014 joint au projet de loi initial, l'article 10 initial, nouvel article 9, est modifié dans le même sens (suppression du renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'évènement imprévisible).

*Amendement 7 – article 13 (nouvel article 12)*

L'article 13 initial est amendé comme suit :

« **Art. 1213.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

**1°** Les termes mots « ou non » sont supprimés ;

**2°** Les termes « comme aides au perfectionnement et au recyclage » sont remplacés par les termes «au développement professionnel des artistes ». »

*Commentaire*

Au vu des modifications apportées par l'article 2, point 3, du projet de loi sous examen (teneur proposée par le Conseil d'État), une modification du libellé de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014 s'impose afin de supprimer la référence aux « aides au perfectionnement et au recyclage ».

*Amendement 8 – article 14 (nouvel article 13)*

L'article 14 initial est modifié comme suit :

« **Art. 1314.** Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9bis nouveau, libellé qui suit :

« **Art. 9bis. Bourse de relève**

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale ;
2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

**La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre. Le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre,** l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire ~~doivent être introduites.~~ » »

*Commentaire*

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le présent amendement a pour objet de préciser dans le libellé de l'article 9bis nouveau à insérer, la périodicité du paiement et le montant de la bourse. La bourse, d'un montant égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, sera payée mensuellement.

\*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTES COORDONNES

### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et à l'intitulé de son chapitre II, les ~~Les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » dans l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi », et dans le titre du chapitre II de la loi sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».~~

**Art. 2.** Dans l'ensemble du texte de la même loi :

- 1° Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;
- 2° Les termes « aides à caractère social » sont remplacés par les termes « aides **de soutien** » ;
- 3° Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création **artistique** et au développement professionnel des artistes ».

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » dans l'ensemble du texte.

**Art. 3.** Dans l'ensemble du texte, les termes « aides à caractère social » et « aides sociales » sont remplacés par les termes « aides de soutien » et les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » sont remplacés par ceux d'« aides à la création et au développement professionnel des artistes ».

**Art. 34.** À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° 1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;
- 2° Avant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :
  2. Les paragraphes 1, 2 et 3 anciens deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> en début de l'article libellé comme suit :
 

« (1-0) Au sens de la présente loi, l'on entend par :

    1. « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique **dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique** ;
    2. « artiste professionnel » : toute personne qui **pratique régulièrement consacre un maximum de temps à la pratique d'**un art ou **d'**une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui **par ce biais** participe activement à la vie artistique

du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique **du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité** ;

3. « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
4. « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;
5. « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
6. « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension **au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale** ;
7. « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » ;

**3° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.**

**3. Au point 1 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « et plastiques » sont remplacés par les termes « plastiques et visuels » et précédés d'une virgule.**

**4. Au point 2 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et » sont supprimés et il est complété par les termes suivants précédés d'une virgule:**

**« ainsi qu'à tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion ».**

**4° 5. Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes : ancien, devenu paragraphe 4,**

- a) Les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 » ; et
- b) Le terme « engagement » est suivi de celui de « notoire » est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène » ;
- c) **Les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » sont insérés derrière les termes « scène artistique et culturelle luxembourgeoise ».**

**Art. 45.** À la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, il est inséré un nouvel article 1**bis** nouveau, libellé qui se lit comme suit :

**« Art. 1**bis**. Incompatibilités**

N'est pas compatible avec **le bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'artistes professionnels indépendants** l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec **le bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'intermittents** du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension. »

**Art. 56.** Les articles 2 et 3 de la même loi sont abrogés.

**Art. 67.** L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

« **Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides **de soutien** en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 4;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides **de soutien** en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable **comme suit** :

L'admission et le premier renouvellement sont ~~La première et deuxième admission est~~ valables pour une période de vingt-quatre mois. ~~Tout renouvellement ultérieur L'admission décidée à partir de la troisième demande d'admission est~~ valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif sa quatrième admission consécutif.

Après chaque terme, l'admission ~~peut~~ pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides **de soutien** aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides **de soutien** ou, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides **de soutien** ~~parviennent~~ doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides **de soutien** conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande

peut intervenir pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social culturel intervient sur demande peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du sa quatrième admission au bénéfice des aides de soutien consécutif consécutive.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ; ou
2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides de soutien sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Pour Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum de 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides de soutien, l'activité artistique doit, par dérogation au à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

**Art. 78.** À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) 1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots À la phrase liminaire, les termes « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7, » ;
- b) Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit : « 1. qu'ils justifient d'une période d'activité comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spec-

taclé vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ; » ;

- c) Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit : « 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. » ;
2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les points 1 et 7 sont remplacés par le libellé qui suit :
- 2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :
3. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens deviennent les paragraphes 3, 4, 5 et 6 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup> libellé comme suit :
- « (1bis) (2) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes :
1. – les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
  2. – la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.
- La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;
- 3° 4. Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :ancien, devenu paragraphe 5,
- a) L'alinéa 1 est complété par la phrase suivante les dispositions suivantes : « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent-trente et une131 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;
  - b) 5. Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, À l'alinéa 24, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par les termes « par rapport aux cent vingt et un ou cent trente et un indemnités journalières » ;  
le terme « 121 » est complété par les termes « respectivement 131 » et au point 1 de ce paragraphe
    - ii) Le point 1 est remplacé par le texte suivant : « pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ; les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».
    - iii) Au point 2, les termes « la période déterminée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « l'événement imprévisible ».

**Art. 89.** À l'article 7 de la même loi, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».

**Art. 910.** À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° 1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides **de soutien** des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;
- 2° 2. À l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».

**b) Les termes « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;**

c) ~~3.~~ Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « est peut, sur demande, être suspendue par décision du ministre » ;

**d) Les termes « celle fixée par règlement grand-ducal sont remplacés par ceux de « de l'événement imprévisible » ;**

3° 4. À la suite de Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit qui prend la teneur suivante :

« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides de soutien visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est peut, sur demande, être suspendue, par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement imprévisible celle fixée par règlement grand-ducal. »

**Art. 1011.** Après l'article 8 de la même loi, il est ajouté un article 8bis nouveau, libellé comme suit qui prend la teneur suivante:

**« Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données**

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1bis, 5 et 6. »

**Art. 1112.** Après l'article 8bis nouveau, il est inséré un article 8ter nouveau, libellé comme suit qui prend la teneur suivante:

**« Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées**

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »

**Art. 1213.** L'article 9 de la même loi **est modifié comme suit :**

1° Les termes ~~mot~~s « ou non » sont supprimés ;

2° Les termes « comme aides au perfectionnement et au recyclage » sont remplacés par les termes «au développement professionnel des artistes ».

**Art. 1314.** Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé qui se lit comme suit :

**« Art. 9bis. Bourse de relève**

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale ;
2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre Le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire doivent être introduites. »

**Art. 1415.** L'article 10 de la même loi est abrogé.

**Art. 1516.** À l'article 14 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :

« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article *9bis*. »

**Art. 1617.** La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~Mémorial~~.

\*

**LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2014**  
relative 1) aux mesures sociales de soutien au ~~bénéfice~~  
des pour les artistes professionnels indépendants et des  
pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de  
la création artistique aux artistes professionnels

Chapitre I: Dispositions préliminaires

**Art. 1<sup>er</sup>.** Définitions et cChamp d'application

**(1-0) Au sens de la présente loi, on entend par :**

- 1° « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique ;
- 2° « artiste professionnel » : toute personne qui pratique régulièrement un art ou une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui participe activement à la vie artistique dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;
- 3° « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres;

- 4° « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui;
- 5° « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle;
- 6° « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension au sens de l'article 1er, point 4, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale ;
- 7° « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

**(1) La présente loi s'applique:**

1. ~~aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que~~
2. ~~aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.~~

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures **de soutien sociales** s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition **des articles 2 et 3 de la présente loi des points 6 et 7 du paragraphe 1-0** et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures **de soutien sociales** et font preuve d'un engagement **notoire** dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise **grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs.**

**Art. 1bis. Incompatibilités**

**N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.**

**N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.**

**N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.**

#### **Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant**

~~Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.~~

~~La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.~~

#### **Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle**

~~On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.~~

~~Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.~~

#### **Art. 4. Commission consultative**

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides ~~à caractère social~~ telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention ~~d'aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique~~ telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée «commission consultative»).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

### Chapitre II: Mesures **sociales de soutien** au bénéfice des pour les artistes professionnels indépendants et des pour les intermittents du spectacle

#### **Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

**(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:**

- 1. de remplir la condition prévue à l'article 1er, paragraphe 3;**
- 2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande;**
- 3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande;**
- 4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;**
- 5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;**
- 6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.**

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable.

L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif.

Après chaque terme, l'admission peut être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides aux personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides ou depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides parviennent au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du bénéfice des aides consécutif.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6  
ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, et ce :

- 1° pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
- 2° lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'évènement imprévisible ;

3° s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides, l'activité artistique doit, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'événement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou — touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

#### **Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7, au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qu'ils ne soient pas admis au bénéfice

**du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.**

**(1bis) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes:**

- 1° les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;**
- 2° la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.**

**La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.**

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. **À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent-trente et une indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.**

L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux **cent vingt et un ou cent trente et un** indemnités journalières prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et ce :

- 1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;**
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides **à caractère social**, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

#### **Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle**

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet **numérique** de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet **numérique** de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 8. Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**

Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un **événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal**, la prédite période est, **sur demande**, suspendue **, si nécessaire, par décision du ministre**, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou **de l'évènement imprévisible celle fixée par règlement grand-ducal**.

**Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi, la prédite période est, sur demande, suspendue par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'évènement imprévisible.**

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

#### **Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données**

**(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.**

**Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.**

**(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien**

prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1bis, 5 et 6.

Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Chapitre III: Promotion de la création artistique

Art. 9. Aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ~~ou non~~ sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou au développement professionnel des artistes comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 9bis. Bourse de relève

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1er, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale;
2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire.

Art. 10. Commandes publiques

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

**Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.**

Chapitre IV: Mesures fiscales

**Art. 11. Exemptions**

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

**Art. 12. Forfait pour dépenses d'exploitation**

Les personnes telles que visées dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

**Art. 13. Revenu extraordinaire**

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1, b de la prédite loi.

Chapitre V: Dispositions budgétaires

**Art. 14. Fonds social culturel**

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

**Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relèvement prévue à l'article 9bis. Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.**

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VI: Dispositions finales

**Art. 15. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

**Art. 16. Dispositions transitoires**

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides **à caractère social** tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces

droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

**Art. 17. Mise en vigueur**

La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7920/05

**N° 7920<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.9.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Culture, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement unique avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte dudit amendement ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2014 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7920.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Marc HANSEN*

\*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DE  
L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL  
UNIQUE**

*Amendement unique – article 14*

L'article 14 (article 15 initial) est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

*Commentaire*

Dans le but d'éviter un vide juridique et de coordonner utilement l'adoption des deux lois, l'amendement entend transférer la disposition abrogatoire, prévue à l'article 14 du présent projet de loi, dans le projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (doc. parl. 7963) qui se trouve actuellement également en cours de procédure législative.

Ainsi, il est proposé d'insérer un article reprenant la teneur exacte de l'article 14 dans le projet de loi n°7963.

Cette manière de procéder a également été préconisée par le Conseil d'État dans son avis n°60.926 du 28 juin 2022 par rapport au projet de loi n°7963<sup>1</sup>.

\*

## TEXTES COORDONNES

Les amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Culture dans sa réunion du 16 juin 2022 figurent en caractères gras et soulignés.

L'amendement gouvernemental figure en caractères gras et souligné et mis en évidence en jaune.

### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et à l'intitulé de son chapitre II, les ~~Les~~ termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ~~dans l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi », et dans le titre du chapitre II de la loi~~ sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».

**Art. 2.** Dans l'ensemble du texte de la même loi :

- 1° Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;
- 2° Les termes « aides à caractère social » sont remplacés par les termes « aides **de soutien** » ;
- 3° Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création **artistique** et au développement professionnel des artistes ».

~~Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » dans l'ensemble du texte.~~

~~**Art. 3.** Dans l'ensemble du texte, les termes « aides à caractère social » et « aides sociales » sont remplacés par les termes « aides de soutien » et les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » sont remplacés par ceux d'« aides à la création et au développement professionnel des artistes ».~~

**Art. 34.** À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~1.~~ L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;
- 2° Avant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :
2. Les paragraphes 1, 2 et 3 anciens deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> en début de l'article libellé comme suit :
  - « (1-0) Au sens de la présente loi, l'on entend par :
    1. « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique **dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique** ;

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État, page 2 : « Afin d'éviter, d'une part, un vide juridique et, d'autre part, de devoir coordonner l'adoption des deux lois en question, il est recommandé de transférer la disposition abrogatoire dans le projet de loi sous examen et de se référer, au paragraphe 2 nouveau, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen. » (doc. parl. n°7963/02)

2. « artiste professionnel » : toute personne qui **pratique régulièrement consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;**
3. « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
4. « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;
5. « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
6. « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension **au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale ;**
7. « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » ;

**3° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.**

**3. Au point 1 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « et plastiques » sont remplacés par les termes « plastiques et visuels » et précédés d'une virgule.**

**4. Au point 2 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et » sont supprimés et il est complété par les termes suivants précédés d'une virgule:**

**« ainsi qu'à tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion ».**

**4°** Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes : ancien, devenu paragraphe 4,

- a) Les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 » ; et
- b) Le terme « engagement » est suivi de celui de « notoire » est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène » ;
- c) **Les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » sont insérés derrière les termes « scène artistique et culturelle luxembourgeoise ».**

**Art. 45.** À la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, il est inséré un nouvel article 1<sup>bis</sup> nouveau, libellé qui se lit comme suit :

**« Art. 1<sup>bis</sup>. Incompatibilités**

N'est pas compatible avec **le bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'artistes professionnels indépendants** l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec le **bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'intermittents** du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension. »

**Art. 56.** Les articles 2 et 3 de la même loi sont abrogés.

**Art. 67.** L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

« **Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides **de soutien** en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 4;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides **de soutien** en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable **comme suit** :

L'admission et le premier renouvellement sont ~~La première et deuxième admission est~~ valables pour une période de vingt-quatre mois. ~~Tout renouvellement ultérieur L'admission décidée à partir de la troisième demande d'admission est~~ valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif sa quatrième admission consécutif.

Après chaque terme, l'admission ~~peut~~ pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides **de soutien** aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides **de soutien** ou, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides **de soutien** ~~parviennent~~ doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides **de soutien** conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande

peut intervenir pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social culturel intervient sur demande ~~peut intervenir~~ à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du sa quatrième admission au bénéfice des aides de soutien consécutif consécutive.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ; ou
2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides de soutien sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) ~~Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum de 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés~~ et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides de soutien, l'activité artistique doit, par dérogation au à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

**Art. 78.** À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) 1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots À la phrase liminaire, les termes « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7, » ;
- b) Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit : « 1. qu'ils justifient d'une période d'activité comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le

cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ; » ;

- c) Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit : « 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. » ;

2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les points 1 et 7 sont remplacés par le libellé qui suit :

2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

3. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens deviennent les paragraphes 3, 4, 5 et 6 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 à la suite du paragraphe 1er libellé comme suit :

« (1bis) (2) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes :

1. – les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
2. – la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;

3° 4. Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes : ~~ancien, devenu paragraphe 5,~~

- a) L'alinéa 1 est complété par la phrase suivante ~~les dispositions suivantes~~ : « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent-trente et une ~~131~~ indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;

b) 5. Au ~~paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5,~~ À l'alinéa 24, sont apportées les modifications suivantes :

- i) À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par les termes « par rapport aux cent vingt et un ou cent trente et un indemnités journalières » ;

le terme « 121 » est complété par les termes « respectivement 131 » et au point 1 de ce paragraphe

- ii) **Le point 1 est remplacé par le texte suivant : « pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ; les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».**

- iii) **Au point 2, les termes « la période déterminée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « l'événement imprévisible ».**

**Art. 89.** À l'article 7 de la même loi, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».

**Art. 910.** À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~1.~~ L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides **de soutien** des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;

2° 2. À l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».

**b) Les termes « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;**

c) ~~3.~~ Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « est peut, sur demande, être suspendue par décision du ministre » ;

**d) Les termes « celle fixée par règlement grand-ducal sont remplacés par ceux de « de l'événement imprévisible » ;**

3° 4. À la suite de Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit qui prend la teneur suivante :

« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides ~~de soutien~~ visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, ~~rendant impossible l'exercice normal des dont l'impact dommageable sur les~~ activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ~~a été constaté par règlement grand-ducal~~, la prédite période ~~est peut, sur demande, être suspendue, par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement imprévisible celle fixée par règlement grand-ducal.~~ »

**Art. 1011.** Après l'article 8 de la même loi, il est ajouté un article *8bis* nouveau, libellé comme suit qui prend la teneur suivante:

« **Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données**

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles *1bis*, 5 et 6. »

**Art. 1112.** Après l'article *8bis* nouveau, il est inséré un article *8ter* nouveau, libellé comme suit qui prend la teneur suivante:

« **Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées**

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »

**Art. 1213.** L'Article 9 de la même loi est modifié comme suit ;

1° Les termes mots « ou non » sont supprimés ;

2° Les termes « comme aides au perfectionnement et au recyclage » sont remplacés par les termes « au développement professionnel des artistes ».

**Art. 1314.** Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé qui se lit comme suit :

« **Art. 9bis. Bourse de relève**

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines

artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale ;
2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre. Le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire ~~doivent être introduites~~.

**Art. 1415.** ~~L'article 10 de la même loi est abrogé.~~

**Art. 141516.** À l'article 14 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :

« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9**bis**. »

**Art. 151617.** La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~Mémorial~~.

\*

## LOI MODIFIÉE DU 19 DECEMBRE 2014

relative 1) aux mesures ~~sociales de soutien au bénéficiaire~~ **des pour les** artistes professionnels indépendants et ~~des~~ **pour les** intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels

### Chapitre I: Dispositions préliminaires

**Art. 1<sup>er</sup>.** Définitions et cChamp d'application

**(1-0) Au sens de la présente loi, on entend par :**

- 1° « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique ;
- 2° « artiste professionnel » : toute personne qui pratique régulièrement un art ou une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui participe activement à la vie artistique dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;
- 3° « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres;
- 4° « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui;
- 5° « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle;
- 6° « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artis-

tique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension au sens de l'article 1er, point 4, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale ;

7° « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

(1) ~~La présente loi s'applique:~~

1. ~~aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que~~
2. ~~aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.~~

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures de soutien sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures de soutien sociales et font preuve d'un engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs.

#### Art. 1bis. Incompatibilités

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.

#### Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

### **Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle**

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.

### **Art. 4. Commission consultative**

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides ~~à caractère social~~ telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée «commission consultative»).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

## Chapitre II: Mesures ~~sociales de soutien au~~ bénéfice des pour les artistes professionnels indépendants et des pour les intermittents du spectacle

### **Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

**(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:**

- 1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3;**
- 2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande;**
- 3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande;**
- 4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;**
- 5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;**
- 6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.**

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

**(2) L'admission au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable.**

L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif.

Après chaque terme, l'admission peut être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides aux personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides ou depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides parviennent au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du bénéfice des aides consécutif.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6  
ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, et ce :

- 1° pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
- 2° lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'évènement imprévisible ;
- 3° s'il existe un lien de causalité direct entre l'évènement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides, l'activité artistique doit, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'évènement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou - touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent

paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

#### **Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7, au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(1bis) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes:

- 1° les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
- 2° la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il

**s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.**

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. **À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent-trente et une indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.**

L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux **cent vingt et un ou cent trente et un** indemnités journalières prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et ce :

1. **pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;**
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides **à caractère social**, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

### **Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle**

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet **numérique** de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet **numérique** de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

### **Art. 8. Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**

Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un **événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi** ~~événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal~~, la prédite période est, sur demande, suspendue, si nécessaire, par décision du ministre, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'évènement imprévisible celle fixée par règlement grand-ducal.

Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi, la prédite période est, sur demande, suspendue par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'évènement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

### **Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données**

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1bis, 5 et 6.

### **Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées**

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

## Chapitre III: Promotion de la création artistique

**Art. 9. Aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes au perfectionnement et au recyclage artistiques**

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ~~ou non~~ sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou au développement professionnel des artistes comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

**Art. 9bis. Bourse de relève**

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1er, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale;
2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire.

**Art. 10. Commandes publiques**

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

## Chapitre IV: Mesures fiscales

**Art. 11. Exemptions**

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

**Art. 12. Forfait pour dépenses d'exploitation**

Les personnes telles que visées dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

**Art. 13. Revenu extraordinaire**

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1, b de la prédite loi.

## Chapitre V: Dispositions budgétaires

**Art. 14. Fonds social culturel**

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

**Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9bis. Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.**

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

## Chapitre VI: Dispositions finales

**Art. 15. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

**Art. 16. Dispositions transitoires**

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides **à caractère social** tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

**Art. 17. Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7920/06

**N° 7920<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(11.10.2022)

Par dépêche du 20 juin 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du 16 juin 2022.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Par dépêche du 26 septembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant la modification apportée par cet amendement.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État avait formulé une réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'article 7 initial, article 6 nouveau, au motif que la disposition en question risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Au regard des explications fournies par la Commission, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La Commission a encore suivi le Conseil d'État à l'égard de l'article 10 initial en remplaçant, à deux reprises, les termes « peut être » par celui de « est », de sorte que les oppositions formelles en question peuvent aussi être levées.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS****Amendements parlementaires du 20 juin 2022***Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Dans son avis précité du 22 mars 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle pour insécurité juridique à l'égard de l'article 4 initial, dans le contexte notamment de la définition du terme « artiste professionnel » et de l'insertion du terme « notoire » après celui d'« engagement ».

Par l'amendement sous avis, la définition d'« artiste professionnel » est précisée dans la mesure où les termes « consacre un maximum de temps à la pratique d' » sont remplacés par ceux de « pratique régulièrement ». Par ailleurs, il est précisé que l'artiste professionnel « participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ». Pour ce qui est de l'insertion du terme « notoire », il est dorénavant précisé qu'il faut faire preuve d'un « engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs ». Au vu des modifications opérées, et notamment celle relative à la notion de « notoire », le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

*Amendement 3*

En précisant que les incompatibilités visées ne concernent pas l'activité d'artiste professionnel indépendant ou d'intermittent du spectacle, mais seulement le bénéfice des mesures de soutien pour les activités en question, l'opposition formelle formulée à l'égard de la disposition sous avis peut être levée.

*Amendement 4*

Dans son avis précité du 22 mars 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de la phrase liminaire de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, initial. Selon le Conseil d'État, cette dernière était incompréhensible et, de ce fait, source d'insécurité juridique. Au vu des modifications opérées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Dans le même avis, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle par rapport à l'article 7, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, sur base de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Les points en question renvoyaient en effet à des règlements grand-ducaux pour le constat d'un impact dommageable ainsi que pour sa durée. Par l'amendement sous examen, les renvois au pouvoir réglementaire sont supprimés et le texte est légèrement adapté pour viser dorénavant un « événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi », en omettant tout renvoi à un « impact dommageable ». Au regard des modifications opérées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

*Amendements 5 et 6*

En renvoyant à l'amendement 4, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 8, alinéa 2.

*Amendement 7*

Sans observation.

*Amendement 8*

Dans son avis précité du 22 mars 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 14 initial visant à introduire un article 9*bis* nouveau. Ce dernier article prévoyait en effet que le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence la matière visée

par l'article 103 de la Constitution. Le Conseil d'État avait ainsi demandé de prévoir, au niveau de la loi, d'une part, la périodicité, et d'autre part, soit un montant fixe, soit un montant maximal pour la bourse en question. Par l'amendement sous examen, il est dorénavant prévu qu'il s'agit d'un paiement mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

#### **Amendement gouvernemental du 26 septembre 2022**

Sans observation.

\*

#### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

##### **Amendements parlementaires du 20 juin 2022**

###### *Observation générale*

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

###### *Amendement 2*

À l'article 3, point 2°, nouveau, au paragraphe 1-0, point 6, dans sa teneur amendée, il y a lieu de se référer à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale.

À l'article 3, point 3°, nouveau, il y a lieu de remplacer le terme « supprimé » par le terme « abrogé ».

À l'article 3, point 4°, lettre c), nouveau, il est recommandé de remplacer le terme « derrière » par le terme « après ».

###### *Amendement 4*

À l'article 6, à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, il convient d'ajouter une virgule après les termes « article 1<sup>er</sup> ».

###### *Amendement 6*

À l'article 9, point 2°, lettre c), nouveau, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants avant les termes « sont remplacés ».

###### *Amendement 8*

À l'article 13 nouveau, à l'article 9bis, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, dans sa teneur amendée, il y a lieu de se référer à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 octobre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7920/07

**N° 7920<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(19.10.2022)

L'amendement gouvernemental sous avis a pour objet de modifier le projet de loi n°7920 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après le « Projet ») suite aux observations du Conseil d'Etat dans son avis n°60.926<sup>1</sup> concernant le projet de loi n°7963<sup>2</sup> relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Afin d'éviter un vide juridique et de coordonner utilement l'adoption des projets de loi n°7920 et n°7963, l'amendement entend supprimer la disposition abrogatoire prévue à l'article 14 du Projet afin d'insérer un article reprenant la même disposition dans le projet de loi n°7963 actuellement en cours de procédure législative.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler concernant cette modification, qu'elle approuve.

\*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'amendement sous avis.

---

1 Lien vers l'avis du Conseil d'Etat.

2 Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7920/08

**N° 7920<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE**

(1.12.2022)

La Commission se compose de : Mme Djuna Bernard, Présidente-Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Membres.

\*

**SOMMAIRE**

I.	Antécédents	2
II.	Objet	2
III.	Considérations générales	2
IV.	Avis	
	a. Avis du Conseil d'Etat	3
	b. Avis de la Chambre du Commerce	4
	c. Avis de l'Association: Littérature Luxembourgeoise	5
	d. Avis de l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel	5
V.	Commentaire des articles	5
VI.	Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture	11
Annexe :	Texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels	17

\*

## I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 novembre 2021 par Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 18 novembre 2021, la Commission de la Culture (ci-après la « Commission ») a désigné Madame Djuna Bernard comme rapportrice du projet de loi et s'est vu présenter l'avant-projet de loi.

Le 16 juin 2022, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2022 et a adopté une série d'amendements.

Le 26 septembre 2022, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'un d'amendement gouvernemental.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 11 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi ») afin d'améliorer le cadre de travail des artistes et des intermittents du spectacle au Grand-Duché de Luxembourg et de soutenir la création artistique.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'accord de coalition de 2018 prévoit qu'« [u]ne réflexion générale sur les conditions de travail et de création de tous les métiers de la culture sera entamée et notamment sur l'utilité d'adapter la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. » Par ailleurs, une réforme de la Loi est également inscrite à la recommandation n°23 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturrentwécklungsplang », ci-après « KEP ») adopté par le Conseil de gouvernement en septembre 2018 après des travaux de consultation et de concertation intensifs réalisés en étroite collaboration avec le milieu culturel.

La crise sanitaire de la COVID-19, lors de laquelle la Loi a été modifiée pour soutenir les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle ne pouvant exercer leur activité artistique professionnelle, a montré à quel point la culture était une composante essentielle d'une société. Elle invite le public non seulement au divertissement, mais également à la réflexion et elle encourage les liens sociaux et la cohésion sociale. C'est sur base de ce même constat qu'une consultation publique avait déjà été lancée en octobre 2019 portant sur le dispositif en place depuis 2014. Le but en était de recenser les expériences vécues par des artistes et intermittents du spectacle et d'identifier d'éventuelles lacunes dudit cadre. Les observations et recommandations ainsi recueillies ont été analysées et un premier bilan a été présenté aux troisièmes Assises culturelles le 26 octobre 2020. Finalement, les modifications à apporter à la Loi résultant de la consultation publique ont été discutées entre la ministre de Culture et l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel les 24 et 30 mars 2021.

Le présent projet de loi est donc le fruit d'un dialogue et d'une participation du secteur culturel au Luxembourg et a comme objectif de répondre aux besoins de tous les artistes créateurs, d'encourager la professionnalisation du secteur culturel et de créer un cadre légal propice à la création artistique. Dans cet ordre d'idées, il n'est plus fait référence à des « mesures sociales », mais à des « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle ».

Pour l'artiste professionnel indépendant, le présent projet de loi apporte comme principales nouvelles mesures :

- un assouplissement des conditions d'entrée, la période de référence pour pouvoir bénéficier des aides ayant été réduite de trois à deux ans ;
- une augmentation du montant des aides mensuelles qui peuvent atteindre, sous certaines conditions, un montant équivalent au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (la moitié du salaire social minimum actuellement) dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Ce plafond est, sous certaines conditions, porté à 6,5 fois le salaire social minimum pour les artistes professionnels indépendants âgés d'au moins cinquante-cinq ans afin de donner une reconnaissance aux carrières artistiques établies ;
- un assouplissement des conditions d'entrée des personnes détentrices d'un diplôme universitaire qui sont d'ores et déjà dispensées de la condition de revenu et qui seront également dispensées de celle de faire preuve d'une période d'activité de douze mois. Néanmoins, la condition de l'affiliation à la sécurité sociale depuis au moins six mois est maintenue. Une bourse de relève est introduite afin de permettre aux personnes ne pouvant pas encore remplir cette condition de démarrer leur activité artistique professionnelle dès la sortie de l'université en bénéficiant, sous certaines conditions, de cette bourse ;
- une augmentation de la période pendant laquelle les aides peuvent être touchées de 24 mois à 36 mois à compter de la troisième demande, dans le but d'éviter aux bénéficiaires de devoir renouveler tous les deux ans le bénéfice des aides ;
- des mesures en faveur des artistes professionnels indépendants déjà admis au bénéfice des aides et ayant plus de cinquante ans pour lesquels la période de bénéfice des aides sera désormais de 60 mois (au lieu de 24 mois actuellement), dans le même but de valorisation des carrières artistiques établies.

Pour l'intermittent du spectacle, les principales modifications sont les suivantes :

- l'adaptation du champ d'application afin d'englober certaines activités autour du spectacle vivant notamment (par exemple le *booker...*) ;
- un assouplissement des règles pour remplir le carnet de travail, les intermittents pouvant désormais comptabiliser les journées de formation ou d'ateliers pédagogiques jusqu'à concurrence de dix jours ;
- des mesures en faveur des intermittents ayant plus de cinquante ans pour lesquels une réduction de la période d'activités minimale de 80 à 60 jours est prévue sous certaines conditions et qui, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, peuvent toucher jusqu'à 131 indemnités journalières (au lieu de 121) à compter de leur huitième demande;
- l'introduction d'un carnet de travail « numérique » dans un souci de simplification administrative.

Afin de poursuivre l'objectif d'une plus grande autonomie financière des acteurs culturels, le projet de loi prévoit également de réserver le bénéfice des aides aux seuls artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle dont les activités artistiques ne leur permettent pas de créer des revenus suffisants pour assurer leur subsistance en introduisant une série d'incompatibilités avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants ou les intermittents du spectacle au sens de la Loi. Ainsi, seront désormais exclus du bénéfice des aides, par exemple, les artistes ou intermittents bénéficiant d'une pension de vieillesse.

\*

## IV. AVIS

### a. Avis du Conseil d'Etat

#### 1. Avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2022

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif au projet de loi n°7866 portant création d'un établissement public nommé *Kultur | lx- Arts Council* Luxembourg, dans lequel la Haute Corporation avait estimé qu'il serait utile de « regrouper toutes les aides étatiques relatives à la matière en question, prévues le cas échéant par d'autres textes de loi, dans un seul texte de loi. ».

Au sujet des définitions et adaptations terminologiques apportées par la loi en projet, le Conseil d'État estime que les dispositions modificatives comportent un nombre important de notions aux contours flous. La présente section propose un résumé succinct des principales critiques soulevées. Pour le détail, il est renvoyé à la section « Commentaire des articles » du présent rapport.

Concernant l'article 3 du texte actuel tel que proposé par la Commission (article 4 initial), le Conseil d'État s'oppose formellement à la définition des termes « artiste professionnel » et à l'insertion du terme « notoire ».

Concernant l'article 4 actuel (article 5 initial) ayant pour objet de rassembler les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi, le Conseil d'État constate que les interdictions, prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2014 constituent des ingérences au droit au travail, à la liberté de commerce et à l'exercice de la profession libérale, consacrés par les articles 11, paragraphes 4 et 6 de la Constitution. Ces ingérences n'étant pas autrement justifiées, le Conseil d'État estime qu'elles se heurtent au principe de proportionnalité et réserve donc sa dispense du second vote constitutionnel.

Au sujet du paragraphe 2, alinéa 3 de l'article 6 actuel (article 7 initial), le Conseil d'État considère que les mécanismes d'adaptation proposés pour les bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante et cinquante-cinq ans sont susceptibles de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, la Haute Corporation réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Concernant le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> du même article, le Conseil d'État s'oppose formellement à une partie de phrase manquant de clarté et qui est dès lors source insécurité juridique. Le paragraphe en question ayant recours à la notion d'« événement imprévisible », la Haute Corporation émet une opposition formelle additionnelle. En effet, elle estime que la constatation par règlement grand-ducal de l'impact dommageable de l'événement imprévisible, telle que prévue dans le projet de loi, constitue en réalité une détermination de l'événement imprévisible lui-même. Ceci étant inconcevable en l'absence d'un cadre légal clairement déterminé dans une matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que le dispositif en question contrevient à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. La même problématique se pose également à l'égard des articles 6, paragraphe 5, alinéa 4, et 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du texte coordonné soumis au Conseil d'État.

Concernant les points 3 et 4 de l'article 9 actuel (article 10 initial), le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration en ce qui concerne la possibilité d'une suspension de la période d'activités ou de la période d'admission au bénéfice des aides par décision du ministre.

Concernant l'article 13 actuel (article 14 initial), la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi la périodicité ainsi que, soit un montant fixe, soit un montant maximal pour la bourse de relève pour les jeunes artistes professionnels répondant à certaines conditions. En cas d'un montant maximal, les critères de fixation du montant devraient être prévus par la loi. En effet, le Conseil d'État estime que dans une matière réservée à la loi, en l'espèce l'article 103 de la Constitution, les éléments essentiels de la matière doivent être définis par la loi.

## **2. Avis complémentaire du Conseil d'État du 11 octobre 2022**

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles suite aux amendements parlementaires qui lui avaient été soumis par la commission compétente. Un amendement gouvernemental adopté en commission parlementaire en date du 26 septembre 2022 n'a pas soulevé d'observation de la part du Conseil d'État.

### ***b. Avis de la Chambre de Commerce***

Dans son avis du 28 décembre 2021, la Chambre de Commerce salue généralement l'objectif de la loi en projet tout en se félicitant de constater qu'elle contient des mesures prises dans le but d'adapter le cadre légal afin de mettre en place des mesures de soutien cohérentes avec les besoins des acteurs culturels. Elle attire cependant l'attention sur la nécessité de prévoir un cadre clair et une vision globale sur la distinction et les règles applicables, alors que certaines activités peuvent à la fois être qualifiées

de culturelles et d'économiques, impliquant l'application de régimes d'aides différents. La Chambre de Commerce estime qu'il manque à ce titre une vision globale et claire, qui doit nécessairement être interministérielle, sur le cumul des différentes aides et les conditions appliquées dans chaque cas, ceci afin de ne pas donner lieu à des situations qui seraient complètement incohérentes et aléatoires pour les demandeurs. Finalement, la Chambre de Commerce estime également que le projet de loi devrait, afin notamment de remplir son objectif de professionnalisation du domaine artistique et culturel, encourager davantage les entrepreneurs qui se consacrent pleinement et exclusivement à ces activités.

### ***c. Avis de l'Association : Littérature Luxembourgeoise***

Dans son avis du 13 janvier 2022, l'Association *A:LL Schrëftsteller\*innen asbl.* (A:LL) accueille favorablement la loi en projet qu'elle considère comme un élément de soutien important, tant pour les artistes et intermittents actifs à ce jour que pour les générations futures qui en seront peut-être incitées à se lancer dans ces carrières professionnelles. Un point particulièrement salué par l'A:LL est la flexibilisation des modalités de demande des aides financières qu'elle considère dorénavant mieux adaptées aux modes de travail et de rémunération de la majorité des auteurs. De même, l'A:LL met en avant la bourse de relève pour les jeunes artistes professionnels remplissant certaines conditions ainsi que les conditions particulières pour les bénéficiaires ayant plus de cinquante respectivement cinquante-cinq ans.

Considérant que, contrairement à d'autres domaines artistiques, il n'existe point de formations universitaires spécifiques pour auteurs, l'A:LL souhaite que les termes « études spécialisées » retenus à l'article 7 de la loi en projet soient appliqués de manière pragmatique par la commission compétente.

De manière générale, l'A:LL donne à considérer que les mesures de soutien, en principe temporaires, telles qu'encadrées par la loi en projet sont souvent utilisées de manière permanente par certains bénéficiaires pour compenser les cotisations élevées des artistes indépendants auprès du Centre commun de la sécurité sociale. À terme, il se pose pour l'A:LL dès lors la question d'un statut spécifique des artistes indépendants inscrits auprès de cette dernière. De cette manière, les deux aspects de soutien pour revenus modestes et des coûts d'affiliation à la sécurité sociale seraient plus nettement séparés. L'A:LL accueille favorablement finalement l'élaboration d'un guide pratique permettant d'orienter les requérants (et notamment les jeunes artistes) dans leurs démarches en vue de l'octroi du bénéfice des mesures de soutien.

### ***d. Avis de l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel***

Dans son avis du 4 février 2022, l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel (ULASC) estime que le projet de loi présenté fin novembre 2021, suite à une série d'échanges entre elle et le Ministère, tient compte de nombreuses doléances du secteur et représente une vraie amélioration par rapport à la loi actuelle. Dans une série de commentaires plus spécifiques, l'ULASC se penche plus particulièrement sur des questions de sécurité sociale, sur la valorisation des personnes avec des carrières établies, sur la distinction entre artistes et intermittents ainsi que sur la limitation du régime de l'intermittence à des domaines et formats culturels spécifiques. Pour le détail des remarques, il est ici renvoyé à l'avis complet de l'ULASC.

\*

## **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Ad articles 1 à 2*

Les adaptations d'ordre terminologique prévues par ces articles, à savoir la substitution des notions de « mesures de soutien » et d'« aides » à celles de « mesures sociales » et d'« aides sociales » ont pour objet de suivre les revendications des professionnels du secteur culturel pour lesquels la notion d'« aides sociales » avait une connotation négative.

Par ailleurs, les termes « perfectionnement et recyclage artistiques » dans le contexte des bourses d'aides prévues à l'article 9 ont été remplacés pour souligner davantage l'évolution permanente et l'objectif de professionnalisation des artistes au fil de leur carrière.

### Ad article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi ») prenant l'intitulé « Définitions et champ d'application ».

Il est proposé d'y ajouter un nouveau paragraphe 1-0 qui regroupe un certain nombre de définitions et reprend les dispositions des articles 2 et 3 de la Loi, aux points 6 et 7.

Les notions d'artiste – dont les artistes créateurs (« kreativer Künstler » en allemand) et les artistes interprètes/exécutants (« ausübender Künstler » en allemand) –, de technicien de scène (« Bühnentechniker » en allemand) et d'intermittent du spectacle font l'objet de précisions.

À titre d'exemple, il est proposé de définir la notion d'« artiste professionnel » (point 2), par opposition à l'artiste dit « amateur », étant précisé que le critère de distinction entre les deux notions n'est pas qualitatif. Il s'agit d'un artiste pratiquant régulièrement, c'est-à-dire non sporadiquement, un art ou une discipline artistique, contrairement à l'artiste « amateur » qui ne se consacre à son activité artistique qu'en dehors de ses contraintes scolaires, professionnelles ou celles liées à la vie quotidienne.

En ce qui concerne la question de la « participation active » de l'artiste professionnel à la vie artistique du Grand-Duché, la Commission propose des critères permettant de déterminer si un artiste rentre dans cette catégorie. En effet, l'artiste professionnel doit non seulement se prévaloir d'une pratique active et d'une diffusion ou interprétation de ses œuvres dans des lieux et des contextes reconnus par ses pairs, mais cette pratique doit également s'inscrire dans la durée de sorte à conférer une continuité à sa carrière artistique.

La commission consultative prévue à l'article 4 de la Loi est également appelée à donner, pour chaque dossier, son avis sur cette question.

Concernant la définition de la notion d'« artiste professionnel indépendant » (point 6), il y a lieu de préciser que le projet de loi introduit une nouveauté par rapport à la condition d'affiliation : l'artiste professionnel indépendant doit être affilié comme travailleur indépendant, mais plus forcément comme travailleur intellectuel indépendant. Cette nuance a le mérite de permettre une ouverture des aides aux acteurs culturels qui disposent d'une autorisation d'établissement et sont affiliés en tant qu'artisans/commerçants, à condition d'exercer à titre principal une activité artistique et non commerciale et de demander les indemnités compensatoires de revenu par rapport à leur activité artistique (les revenus provenant d'une éventuelle activité plus commerciale par exemple la vente d'affiches, étant prise en compte pour le calcul de la limite de douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés à ne pas dépasser suivant l'article 1*bis* (introduit par l'article 5 du projet de loi) pour la détermination des ressources mensuelles préalablement au versement de toute aide à l'artiste). Il est précisé que les artistes professionnels indépendants sont « *affiliés en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension* » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, première phrase du Code de la sécurité sociale.

La même précision est ajoutée à l'article 9*bis* ayant trait à la bourse de relève.

Est encore ajoutée une catégorie résiduelle d'intermittents du spectacle (point 7) qui, sans pouvoir être considérés comme artistes (créateurs ou exécutants) ou techniciens de scène, contribuent néanmoins activement au bon déroulement d'un projet ou d'une œuvre artistiques en y intervenant de manière plus ou moins directe à partir du moment où l'idée du projet ou de l'œuvre est née. L'ajout de cette catégorie tient compte du développement et de la diversification de la scène culturelle au XXI<sup>e</sup> siècle.

On y retrouve par exemple les commissaires d'exposition (appelés encore « curateur » ou « curateur d'exposition »), les agents (« booker » en anglais) et managers d'artistes, qui font aujourd'hui partie intégrante de la scène culturelle du fait de leur contribution précieuse à la réalisation de projets culturels et de leur soutien aux autres acteurs culturels à condition qu'ils exercent leur activité soit pour le compte d'une entreprise de spectacle vivant (par exemple curateur engagé par une institution culturelle ayant pour objet d'organiser des spectacles vivants comme les Rotondes) ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production du spectacle vivant (par exemple théâtre, opéra, spectacle de danse, arts de la rue, cirque, marionnettes, musique en direct) ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale.

De manière générale, cette condition est indispensable pour tomber dans la définition de l'intermittent du spectacle au sens de la Loi. Ainsi, un artiste plasticien qui expose ses œuvres dans une galerie

ou un musée ne remplit pas les critères pour bénéficier du statut de l'intermittent du spectacle prévu par la Loi dans la mesure où son activité d'exposition n'est ni une activité exercée pour le compte d'une entreprise de spectacle vivant ni une activité de spectacle vivant tout court.

Finalement il importe de préciser que l'ajout du terme « notoire » au paragraphe 3 a pour objet de souligner davantage que les dispositions de la Loi s'appliquent uniquement aux personnes qui font preuve d'un engagement avéré dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise, l'accent étant mis sur la contribution des acteurs culturels à la vitalité de la scène culturelle et sur les retombées de leur activité sur celle-ci. La condition tirée d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise a pour objet, non seulement de garantir un lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais également de s'assurer de l'existence d'un investissement de l'acteur culturel professionnel dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets.

#### *Ad article 4*

Cet article a pour objet d'énumérer les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi.

La première incompatibilité est reprise telle quelle de l'article 2 de la Loi, à l'exception du terme « secondaire » qui est remplacé par le terme « accessoire » pour éviter tout jugement sur la qualité des activités exercées, et concerne les artistes professionnels indépendants. Ces derniers peuvent continuer à s'adonner à une activité professionnelle accessoire à leur activité artistique, sans perdre le bénéfice des mesures de soutien à condition de ne pas en tirer un revenu supérieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La deuxième incompatibilité a pour objet de remplacer l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi dans sa version actuelle (« *Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours* »). En effet, cette disposition introduite en 2016 s'est avérée très difficile à appliquer dans la pratique. L'idée de la disposition était de permettre à l'intermittent qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire dans le sens d'« accessoire à son activité principale », pour laquelle il pouvait signer des contrats à durée indéterminée (par exemple une costumière peut donner des cours de couture sous contrat à durée indéterminée à raison de seulement quelques heures par semaine). Toutefois, si l'intermittent voulait garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent devait primer sur l'activité secondaire « *en nombre de jours* ». Il s'ensuivait que la commission consultative était amenée à analyser au cas par cas les activités principales et secondaires d'un intermittent et était confrontée à des difficultés pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire, était plus importante, par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont eu lieu le même jour. C'est ainsi que l'alinéa 2 du présent article définit plus clairement l'incompatibilité qu'il peut y avoir pour un intermittent du spectacle entre son activité d'intermittent et une éventuelle activité accessoire non artistique. Un emploi rémunéré sur base d'un contrat à durée indéterminée à hauteur de plus 20 heures par semaine est incompatible avec l'activité d'intermittent du spectacle au sens de la Loi ; l'alternance entre périodes d'activité et d'inactivité, inhérente à la qualité d'intermittent du spectacle, n'étant plus concevable dans ces conditions.

Finalement, l'article a pour objet de mettre en évidence une incompatibilité entre le bénéfice des mesures de soutien prévues par la Loi et l'attribution d'une pension de vieillesse (anticipée ou non) dans le cadre du régime général d'assurance qui existe déjà sous le régime actuel, et ce, en application des articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5, et 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, dans sa version actuelle. L'artiste ou l'intermittent du spectacle qui décide de faire valoir ses droits à une pension de vieillesse, anticipée ou non, ne peut plus bénéficier des mesures de soutien prévues par la Loi.

#### *Ad article 5*

Du fait du transfert de leur libellé à l'article 1<sup>er</sup>, points 6 et 7, les articles 2 et 3 sont à abroger.

#### *Ad article 6*

Cet article apporte les modifications suivantes à l'article 5 de la Loi :

- 1) La condition de la période d'activité minimale en tant qu'artiste professionnel indépendant est ramenée de trois à deux ans.

- 2) Sans toucher à la condition selon laquelle l'artiste professionnel indépendant doit rapporter la preuve que son activité artistique a généré un revenu brut d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, celle-ci est assouplie en prévoyant que la réalisation de cette condition s'appréciera désormais par rapport au revenu moyen généré au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande (et non plus par rapport au revenu généré au cours de l'année précédant la demande). Cet élargissement de la période de référence par rapport à celle prévue dans le texte actuel et celle prévue pour les intermittents s'explique par le fait que les revenus des artistes sont beaucoup plus variables que ceux des intermittents. Ainsi, un artiste peut vendre un tableau au début d'une année et rester sans ressources les mois ou l'année qui suivent. L'adaptation de la période de référence et la prise en compte d'une moyenne des revenus au cours des deux dernières années permet de mieux tenir compte de telles variations.
- 3) Le régime dérogatoire applicable aux titulaires d'un diplôme universitaire dans une des disciplines artistiques visées par la Loi et reconnu au Grand-Duché est modifié en les dispensant entièrement de la condition de la période d'activité minimale (les titulaires ayant d'ores et déjà profité d'une réduction de la période dite « de stage » sous le régime actuel – 12 mois au lieu de 3 ans – et étant d'ores et déjà dispensés de la condition de revenu artistique annuel minimal sous le régime actuel). La seule condition pour les titulaires d'un diplôme universitaire avec les dispositions du projet de loi réside dans l'affiliation continue de 6 mois à la sécurité sociale luxembourgeoise.
- 4) La durée de la validité des aides est étendue, alors que le projet de loi propose de distinguer trois cas :
- Pour la première demande d'admission et le premier renouvellement du bénéfice des mesures de soutien, la durée restera fixée à 24 mois.
  - À partir de la troisième demande, la durée de validité est portée à 36 mois.
  - En ce qui concerne les artistes professionnels indépendants âgés d'au moins 50 ans, il est prévu de les faire bénéficier d'une durée de validité de 60 mois à compter de leur quatrième demande consécutive.
- 5) Les artistes professionnels indépendants dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés pourront dorénavant bénéficier :
- d'une indemnité mensuelle susceptible de parfaire 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (avant : le salaire social minimum mensuel), et ce même s'ils touchent un revenu provenant d'une activité professionnelle accessoire non artistique du moment qu'il n'excède pas 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés pour le mois en question ;
  - le montant de l'indemnité mensuelle ne pouvant dépasser le salaire social minimum mensuel (la moitié du salaire social minimum sous l'empire de la Loi dans sa teneur actuelle) ;
  - le tout sous réserve d'un plafond annuel correspondant au sextuple du salaire social minimum mensuel (non prévu auparavant), soit 15 853,92 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (indice 834,76). Pour les artistes âgés d'au moins 55 ans, ce plafond est porté à 6,5 fois le salaire social minimum mensuel (soit 17 175,08 euros) au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (indice 834,76) à condition qu'il s'agisse au moins de leur quatrième admission consécutive (ce qui correspond au moins à la 7<sup>e</sup> année en tant qu'artiste professionnel indépendant).

En ce qui concerne cette dernière modification ayant trait aux artistes professionnels indépendants d'au moins 55 ans, il s'agit d'une revendication du secteur culturel, alors qu'à partir d'un certain âge, les artistes professionnels indépendants connaissent plus de difficultés pour être engagés pour des projets ou pour maintenir le degré de notoriété de leurs œuvres auprès du grand public. En même temps, il s'agit d'une valorisation des carrières artistiques établies des artistes professionnels indépendants admis depuis un certain temps au bénéfice des aides.

Le présent projet de loi maintient les règles de non-cumul entre l'aide pour artistes et l'indemnité pour inactivité involontaire des intermittents ainsi qu'entre l'aide pour artistes et un revenu de remplacement. Par revenu de remplacement il y a lieu d'entendre les revenus perçus en remplacement de la rémunération d'un travail en raison d'une situation d'incapacité de travail, par exemple des indemnités de chômage, des indemnités de congé maternité, des indemnités de congé parental à temps plein, le revenu d'inclusion sociale, les pensions ou les rentes. Cette disposition vise à éviter d'éventuels abus de personnes qui entendent bénéficier de plusieurs systèmes d'aides, incompatibles entre eux. Par exemple, un artiste bénéficiant d'un congé parental à temps plein ne peut pas demander

une aide de soutien pour le mois pendant lequel il se trouve dans cette situation d'incapacité de travail à temps plein. Par ailleurs, un artiste qui décide de s'inscrire au chômage ne peut pas demander une aide de soutien pour le mois pendant lequel il se trouve dans cette situation. Tel n'est pourtant pas le cas lorsque l'artiste touche un revenu de remplacement « fractionné » au titre d'une incapacité de travail fractionnée (par exemple congé parental fractionné). Dans ce cas, le revenu de remplacement peut être pris en compte parmi les ressources mensuelles de l'artiste.

- 6) Il est finalement proposé d'adapter les « mesures Covid-19 » introduites par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire en prévoyant que dans de telles situations exceptionnelles et imprévisibles, les artistes professionnels indépendants peuvent toucher un montant supplémentaire pouvant atteindre un demi-salaire social minimum pour travailleurs qualifiés par mois de crise, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide mensuelle de l'artiste ne pouvant toutefois dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'évènement imprévisible est supprimé.

Ainsi, de manière générale, le projet de loi a pour ambition d'améliorer le « statut » des artistes professionnels indépendants par une meilleure reconnaissance de leur diplôme, de leur travail (artistique et non artistique) et de leurs revenus.

#### *Ad article 7*

Cet article modifie l'article 6 de la Loi. Les modifications principales sont les suivantes :

- 1) Pour le point 1, il est renvoyé aux développements sur la définition de l'intermittent du spectacle dans le commentaire de l'article 4. Pendant la période de 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits aux aides, l'intermittent peut cumuler son activité en tant qu'intermittent avec d'autres activités professionnelles sur base de contrats de travail à durée déterminée, tant que le rapport entre jours d'activités en tant qu'intermittent et jours de travail au titre d'autres activités reste positif (par exemple 121 jours en tant qu'intermittent et 98 jours au titre d'autres activités).
- 2) Le point 2 vise à considérer les journées de participation à des formations et de tenue d'activités pédagogiques comme période d'activité au sens de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, à concurrence d'un nombre maximal de 10 jours. Cette modification a comme objet d'adapter le régime des aides à la réalité du travail quotidien des intermittents du spectacle.
- 3) Le point 3 propose de réduire la période d'activités minimale de 80 à 60 jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de 50 ans, à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission consécutive au bénéfice de l'indemnisation.

Enfin, il est prévu de permettre à l'intermittent du spectacle, âgé de 55 ans au moins, de toucher, en cas d'inactivité involontaire, au maximum 131 – au lieu de 121 – indemnités journalières sur une période de 365 jours calendaires, soit 10 indemnités supplémentaires, à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission consécutive au bénéfice d'indemnisation. En effet, cette mesure est basée sur une revendication du secteur et sur le constat qu'à partir d'un certain âge, il devient plus difficile pour un intermittent du spectacle d'être engagé pour des projets. Dans la pratique, un intermittent du spectacle qui a un dossier en cours peut, à partir du jour de son 55e anniversaire faire valoir ses 10 indemnités supplémentaires sur les 365 jours de son dossier en cours à compter du jour de l'introduction de sa demande.

Cette mesure est liée à la condition qu'il s'agisse de la huitième admission consécutive de l'intermittent, ce qui correspond au moins à la 7e année en tant qu'intermittent du spectacle.

Ce même point reprend également les modifications relatives aux « mesures Covid-19 » introduites à l'article 5 de la Loi par l'article 6 du projet de loi en ce qui concerne les intermittents du spectacle.

#### *Ad article 8*

En vue de poursuivre les efforts de digitalisation et de soutenir la simplification administrative, le carnet de travail « papier » de l'intermittent du spectacle prévu à l'article 7 de la Loi est remplacé par un carnet numérique.

*Ad article 9*

À l'article 8 de la Loi, il est proposé d'apporter des modifications afin de répondre à des problèmes dans la gestion de dossiers consécutifs.

En effet, si la suspension de la période d'activités introduite en 2014 a porté ses fruits pour des dossiers nouveaux dans la mesure où elle permet à tous les demandeurs d'aides de bénéficier du même laps de temps pour remplir les conditions, même en cas d'incapacité de travail pendant la période d'activités de « stage » ou « de référence » prévue à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, pour des dossiers en cours, la circonstance que les artistes et intermittents admis au bénéfice des aides prévues par la Loi ne peuvent pas toucher d'indemnités pour les périodes où ils perçoivent un revenu de remplacement (suite, par exemple, à l'octroi d'un congé de maternité ou d'un congé parental,...) en raison de la règle de non-cumul prévue à l'article 5, paragraphe 1, point 5, et à l'article 6, paragraphe 4, devenant le paragraphe 5, alinéa 2, troisième tiret de la Loi au risque de perdre leurs droits à l'expiration de la période de droits (actuellement 12 mois tant pour les artistes que pour les intermittents) s'est avérée injuste.

Ainsi, afin de ne pas pénaliser ces bénéficiaires, il est proposé d'introduire, à côté de la suspension de la période d'activité en cas d'incapacité de travail, une possibilité de suspension de la période d'admission au bénéfice des aides (ou période des droits) en cas d'incapacité de travail. Ainsi, en demandant la suspension de leurs « droits » pendant la durée de leur incapacité de travail, leurs droits ne sont pas affectés ; seule la date de fin de leurs droits est reportée. Au moment du renouvellement de leur dossier, la suspension de leurs droits due à l'incapacité de travail va également pouvoir leur servir de suspension de la période d'activités.

Il est précisé que la suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ne s'applique qu'aux bénéficiaires d'un congé parental à temps plein.

*Ad article 10*

Cet article insère un nouvel article *8bis* traitant de la déclaration des revenus des demandeurs d'aides pour pouvoir bénéficier des mesures de soutien ainsi que de l'échange de données entre les administrations fiscales et le ministère de la Culture dans le but de vérifier le respect des conditions de revenu et la véracité des déclarations des demandeurs des mesures de soutien.

En effet, l'article autorise le ministre à recueillir des informations sur les revenus que les artistes et intermittents ont touchés pendant les périodes de stage prévues par la Loi respectivement des périodes où ils ont également touché des mesures de soutien auprès des administrations fiscales. Plus précisément, il s'agit des informations recueillies par l'administration fiscale à travers le modèle 145 de l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu des artistes et intermittents du spectacle.

*Ad article 11*

Cet article introduit un nouvel article *8ter* prévoyant la restitution des sommes indûment touchées sur base de déclarations délibérément incorrectes ou incomplètes. L'article s'inspire de dispositions comparables en matière de droit du travail (art. L. 234-63 du Code du travail) et de droit social (art. 29 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale).

*Ad article 12*

Suite à l'introduction d'une définition des termes « artiste » et « artiste professionnel » à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi (par le biais de l'article 4 du projet de loi), le bénéfice des bourses est réservé aux artistes professionnels.

Au vu des modifications apportées par l'article 2, point 3 du projet de loi sous examen (teneur proposée par le Conseil d'État), une modification du libellé de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014 s'impose afin de supprimer la référence aux « aides au perfectionnement et au recyclage ».

*Ad article 13*

Afin de contribuer au développement professionnel des artistes, il est créé une bourse dite de « relève », limitée à une durée de six mois, susceptible d'être attribuée aux personnes détentrices d'un diplôme universitaire dans une des disciplines artistiques visées par la Loi et reconnu au Grand-Duché.

Alors que la demande y relative doit être introduite dans l'année qui suit l'obtention du diplôme, cette disposition s'adressera avant tout aux jeunes diplômés. Les auteurs du projet estiment que l'introduction de cette bourse leur permettra de démarrer leur carrière artistique professionnelle dans l'attente de la réalisation de la condition tenant à l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise - la bourse ayant précisément pour objet de leur permettre de remplir cette condition par le biais d'un soutien financier mensuel pour faire face aux charges sociales - et, par conséquent, de l'éligibilité au bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle.

Comme pour les autres bourses prévues par la Loi (art. 9), il est prévu qu'un règlement grand-ducal en fixera la forme, les pièces et les délais d'introduction.

Le libellé du nouvel article 9bis précise également la périodicité du paiement et le montant de la bourse. La bourse, d'un montant égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, sera payée mensuellement.

#### *Ad article 14*

L'article 14 entend mettre à la charge du Fonds social culturel les dépenses liées à l'allocation des bourses de relève prévues par le nouvel article 9bis.

#### *Ad article 15*

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

\*

### **VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7920 dans la teneur qui suit :

\*

#### **PROJET DE LOI**

#### **portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et à l'intitulé de son chapitre II, les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».

**Art. 2.** Dans l'ensemble du texte de la même loi :

- 1° Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;
- 2° Les termes « aides à caractère social » sont remplacés par les termes « aides » ;
- 3° Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes ».

**Art. 3.** À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;

2° Avant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :

- « (1-0) Au sens de la présente loi, on entend par :
1. « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique ;
  2. « artiste professionnel » : toute personne qui pratique régulièrement un art ou une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;
  3. « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
  4. « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;
  5. « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
  6. « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale ;
  7. « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » ;

3° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.

4° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 » ;
- b) Le terme « notoire » est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène » ;
- c) Les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » sont insérés après les termes « scène artistique et culturelle luxembourgeoise ».

**Art. 4.** À la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, il est inséré un article *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 1bis. Incompatibilités**

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension. »

**Art. 5.** Les articles 2 et 3 de la même loi sont abrogés.

**Art. 6.** L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

« **Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 ;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable.

L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif.

Après chaque terme, l'admission peut être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides aux personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides ou depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides parviennent au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social culturel intervient sur demande à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel

indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du bénéfice des aides consécutif.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ; ou
2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'événement imprévisible ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides, l'activité artistique doit, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'événement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

**Art. 7.** À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la phrase liminaire, les termes « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7, » ;
- b) Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit : « 1. qu'ils justifient d'une période d'activité comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ; » ;
- c) Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit : « 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. » ;

2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes :

1. les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
2. la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au

moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;

3° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante: « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent trente et une indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;
- b) À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par les termes « par rapport aux cent vingt et une ou cent trente et une indemnités journalières » ;
  - ii) Le point 1 est remplacé par le texte suivant : « pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;
  - iii) Au point 2, les termes « la période déterminée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « l'événement imprévisible ».

**Art. 8.** À l'article 7 de la même loi, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».

**Art. 9.** À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;
- 2° À l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;
  - b) Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « est, sur demande, suspendue par décision du ministre » ;
  - c) Les termes « celle fixée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « de l'événement imprévisible » ;
- 3° À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi, la prédite période est, sur demande, suspendue par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement imprévisible. »

**Art. 10.** Après l'article 8 de la même loi, il est ajouté un article *8bis* nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données**

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1*bis*, 5 et 6. »

**Art. 11.** Après l'article 8*bis* nouveau, il est inséré un article 8*ter* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 8*ter*. Restitution des mesures de soutien indûment touchées**

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »

**Art. 12.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « ou non » sont supprimés ;
- 2° Les termes « comme aides au perfectionnement et au recyclage » sont remplacés par les termes « au développement professionnel des artistes ».

**Art. 13.** Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 9*bis*. Bourse de relève**

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

- 1° d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire. »

**Art. 14.** À l'article 14 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :

« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9*bis*. »

**Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

*La Présidente-Rapportrice,*  
Djuna BERNARD

\*

## ANNEXE

## TEXTE COORDONNE DE LA

## LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2014

relative 1) aux mesures sociales de soutien au bénéfice des pour les artistes professionnels indépendants et des pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels

## Chapitre I: Dispositions préliminaires

Art. 1<sup>er</sup>. Définitions et ~~c~~Champ d'application

(1-0) Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique ;
2. « artiste professionnel » : toute personne qui pratique régulièrement un art ou une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui participe activement à la vie artistique dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;
3. « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
4. « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;
5. « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
6. « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension au sens de l'article 1er, point 4, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale ;
7. « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

(1) La présente loi s'applique :

1. ~~aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que~~
2. ~~aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.~~

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création :

1. d'œuvres pornographiques, incitatives à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures **de soutien sociales** s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition **des articles 2 et 3 de la présente loi des points 6 et 7 du paragraphe 1-0** et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures **de soutien sociales** et font preuve d'un engagement **notoire** dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise **grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs.**

#### Art. 1bis. Incompatibilités

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.

#### Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

#### Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.

#### Art. 4. Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides **à caractère social** telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention **d'aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique** telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée «commission consultative»).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Mesures **sociales de soutien**  
au bénéfice des **pour les** artistes professionnels indépendants  
 et **des pour les** intermittents du spectacle

**Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 ;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable.

L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif.

Après chaque terme, l'admission peut être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides aux personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides ou depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides parviennent au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du bénéfice des aides consécutif.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'évènement imprévisible ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'évènement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides, l'activité artistique doit, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'évènement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

- a) de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 ;
- b) de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
- c) que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande ;
- d) de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;
- e) de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
- f) de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un

diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

1. exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
2. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou – touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

### **Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7, au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi, à condition :

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande ;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 ;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants ;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail ;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(1bis) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes :

1. les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
2. la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent trente et une

**indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.**

L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux **cent vingt et une ou cent trente et une** indemnités journalières prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et ce :

1. **pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;**
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant **l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal ;** et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides **à caractère social**, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Une indemnité journalière n'est pas due :

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée ;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension ;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

#### **Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle**

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet **numérique** de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet **numérique** de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 8. Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**

Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un **événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal**, la prédite période est, **sur demande, suspendue, si**

nécessaire, par décision du ministre, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'évènement imprévisible celle fixée par règlement grand-ducal.

Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un évènement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi, la prédite période est, sur demande, suspendue par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'évènement imprévisible.

Par évènement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

#### Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1bis, 5 et 6.

#### Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

### Chapitre III : Promotion de la création artistique

#### Art. 9. Aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ~~ou non~~ sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou au développement professionnel des artistes comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

#### Art. 9bis. Bourse de relève

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par

**la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :**

- 1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1er, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale ;**
- 2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.**

**La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre, l'avis de la commission consultative demandé.**

**Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire.**

#### **Art. 10. Commandes publiques**

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500 000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

### Chapitre IV : Mesures fiscales

#### **Art. 11. Exemptions**

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non :

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

#### **Art. 12. Forfait pour dépenses d'exploitation**

Les personnes telles que visées dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12 500 euros par an.

#### **Art. 13. Revenu extraordinaire**

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1, b de la prédite loi.

### Chapitre V: Dispositions budgétaires

#### **Art. 14. Fonds social culturel**

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

**Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9bis. Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.**

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

#### Chapitre VI: Dispositions finales

##### **Art. 15. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

##### **Art. 16. Dispositions transitoires**

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

##### **Art. 17. Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7920

Date: 06/12/2022 17:46:26	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7920 Bénéfice des artistes	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7920	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Hengel Max)
M. Galles Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	(M. Bauler André)
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7920

**N° 7920****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et à l'intitulé de son chapitre II, les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».

**Art. 2.** Dans l'ensemble du texte de la même loi :

- 1° Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;
- 2° Les termes « aides à caractère social » sont remplacés par les termes « aides » ;
- 3° Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes ».

**Art. 3.** À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;
- 2° Avant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :

« (1-0) Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique ;
2. « artiste professionnel » : toute personne qui pratique régulièrement un art ou une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;
3. « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
4. « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;
5. « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
6. « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale ;
7. « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » ;

3° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.

4° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 » ;
- b) Le terme « notoire » est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène » ;
- c) Les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » sont insérés après les termes « scène artistique et culturelle luxembourgeoise ».

**Art. 4.** À la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, il est inséré un article 1**bis** nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 1**bis**. Incompatibilités**

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension. »

**Art. 5.** Les articles 2 et 3 de la même loi sont abrogés.

**Art. 6.** L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

« **Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 ;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable.

L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif.

Après chaque terme, l'admission peut être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides aux personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides ou depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides parviennent au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social culturel intervient sur demande à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du bénéfice des aides consécutif.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ; ou
2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'événement imprévisible ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides, l'activité artistique doit, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'événement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

**Art. 7.** À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la phrase liminaire, les termes « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7, » ;
- b) Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit : « 1. qu'ils justifient d'une période d'activité comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ; » ;
- c) Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit : « 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. » ;

2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes :

1. les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
2. la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;

3° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante: « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent trente et une indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;
- b) À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par les termes « par rapport aux cent vingt et une ou cent trente et une indemnités journalières » ;
  - ii) Le point 1 est remplacé par le texte suivant : « pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;
  - iii) Au point 2, les termes « la période déterminée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « l'événement imprévisible ».

**Art. 8.** À l'article 7 de la même loi, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».

**Art. 9.** À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;
- 2° À l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;
  - b) Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « est, sur demande, suspendue par décision du ministre » ;
  - c) Les termes « celle fixée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « de l'événement imprévisible » ;
- 3° À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi, la prédite période est, sur demande, suspendue par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement imprévisible. »

**Art. 10.** Après l'article 8 de la même loi, il est ajouté un article *8bis* nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données »**

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles *1bis*, 5 et 6. »

**Art. 11.** Après l'article *8bis* nouveau, il est inséré un article *8ter* nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées »**

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits

importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »

**Art. 12.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « ou non » sont supprimés ;
- 2° Les termes « comme aides au perfectionnement et au recyclage » sont remplacés par les termes « au développement professionnel des artistes ».

**Art. 13.** Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 9bis. Bourse de relève »**

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

- 1° d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire. »

**Art. 14.** À l'article 14 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :

« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article *9bis*. »

**Art. 15.** La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 6 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Pour le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Mars Di Bartolomeo  
Vice-Président

7920/09

**N° 7920<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(13.12.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 6 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 mars et 11 octobre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 13 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022
2. 8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État
  - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
  - Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7866 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :
  - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;
  - 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;
  - 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis
  - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
  - Présentation du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7920 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
  - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
  - Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :  
1° du Code du travail ;  
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;  
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
  - Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Jo Kox, M. Chris Backes, Mme Béryl Bruck, Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

\*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022 est approuvé.

**2. 8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État**

La Présidente-Rapportrice, Mme Djuna Bernard (déi gréng), se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 28 novembre 2022. Ledit projet de rapport ne soulève aucune observation ou question de la part des membres de la Commission.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 3. 7866** **Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :**  
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;  
3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;  
4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis

La Présidente-Rapportrice, Mme Djuna Bernard, se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 29 novembre 2022.

En réponse à M. André Bauler (DP), il est précisé que le Fonds culturel national (FOCUNA) n'est pas absorbé par « Kultur | lx ».

Mme Octavie Modert (CSV) demande à ce qu'une phrase soit ajoutée aux considérations générales pour mettre en avant le rôle précurseur de « *music:LX* ». Mme Djuna Bernard approuve cette demande.

À cette fin, est modifiée la phrase suivante à la page 3 du projet de rapport susvisé :

« Parmi les initiatives préexistantes, il convient de mentionner en particulier « *music:LX* » créé en 2009 ou encore « *Reading Luxembourg* » ; à ce sujet, il échet de noter que *music:LX* détenait un rôle précurseur dans le domaine du soutien étatique de la production culturelle. ».

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, M. Fred Keup (ADR) s'étant abstenu.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7920** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

La Présidente-Rapportrice se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 28 novembre 2022.

En haut de la page 6, M. André Bauler (DP) propose de remplacer le mot « seront » par « soient ».

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 5. 7948    Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :**  
**1° du Code du travail ;**  
**2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**  
**3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

La Présidente se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 28 novembre 2022.

En réponse à M. André Bauler, il est confirmé, à titre d'exemple, qu'un professeur de musique, employé d'un conservatoire, pourra bénéficier d'un congé culturel, sous réserve de l'accord de son directeur, pour donner un concert à l'étranger.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

## **6.           Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

06



## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

##### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022
2. 7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. 7920 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
  - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Présentation de la « Charte de déontologie pour structures culturelles »
5. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding remplaçant M. Fred Keup

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Chris Backes, Mme Tammy Tangeten, du Ministère de la Culture  
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022**

A la page 3 du procès-verbal, Mme Octavie Modert (CSV) propose de remplacer le terme « notamment » par les termes « en outre » : « L'oratrice souhaite en outre ~~notamment~~ connaître les éléments suivants (...) ».

Le projet de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022, ainsi modifié, est adopté.

## 2. **7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'oeuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

## 3. **7920 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Pour l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la présentation des amendements parlementaires, il est prié de se référer au document parlementaire n°7920/03 ainsi qu'au tableau synoptique diffusé par courrier électronique le 14 juin 2022 et repris en annexe.

### Article 1<sup>er</sup>

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

### Article 2

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat en fusionnant les articles 2 et 3.

En outre, au point 3, il est proposé de préciser que les bourses sont attribuées à titre de soutien à la création **artistique** et au développement professionnel des artistes.

Les termes « création artistique » figurent déjà dans l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels

indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (« la loi du 19 décembre 2014 »).

Suite à la fusion des articles 2 et 3, les articles suivants sont renumérotés.

### Echange de vues

Au sujet du point 2, selon Mme Octavie Modert, les termes « aides de soutien » sont un pléonasme. Partant, elle suggère de trouver une nouvelle terminologie pour remplacer les termes « aides à caractère social ».

Une proposition sera soumise ultérieurement aux membres de la Commission.

### Nouvel article 3 (article 4 initial)

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat rappelle que, selon le point 2°, « est considérée comme « artiste professionnel » « toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg ». L'intention des auteurs, d'après l'exposé des motifs, est de différencier l'« artiste professionnel » de l'« artiste amateur » en précisant que le premier doit consacrer « un maximum de temps » à son activité artistique, sans donner cependant plus de précisions quant à ce sujet. Comment déterminer ce qui constitue un « maximum de temps » ? Qui détermine cette notion ? Le ministre ou la commission consultative déterminent-ils cette notion ? Par qui et comment le contrôler d'ailleurs ? Le Conseil d'État estime que l'utilisation du terme « maximum » est mal appropriée dans ce contexte.

*Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du projet de loi sous examen ce qu'il faut entendre par une participation active à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique. Qui le détermine et comment un artiste rentre-t-il dans cette catégorie ? Des critères précis font défaut dans le projet de loi sous examen.*

*Enfin, au point 5 de l'article sous avis, il est prévu d'ajouter le terme « notoire » après celui d'« engagement », sans définir autrement ce terme, ce qui pose la question de la portée de celui-ci.*

*Au vu de toutes ces imprécisions, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la définition des termes « artiste professionnel » et à l'insertion du terme « notoire ».*

*Au point 2 de l'article sous examen, qui propose l'insertion d'un point 6°, les termes « artiste professionnel indépendant » sont définis. La définition qui y est donnée diffère sensiblement de celle qui figure à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en le définissant « en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension » et non plus « en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ». Pour les auteurs du projet de loi sous examen, « [c]ette nuance a le mérite de permettre une ouverture des aides de soutien aux acteurs culturels qui disposent d'une autorisation d'établissement et sont affiliés en tant qu'artisans/commerçants à condition d'exercer à titre principal une activité artistique et non commerciale et de demander les indemnités compensatoires de revenu par rapport à leur activité artistique ». À cet égard, le Conseil d'État relève que, en ce qui concerne l'affiliation à la sécurité sociale, le Code de la sécurité sociale dispose en son article 1<sup>er</sup>, point 4), que sont affiliés obligatoirement « les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité*

*professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial. » Si les auteurs entendent clarifier que sont visées les deux catégories d'indépendants, le Conseil d'État recommande de se référer à l'article 1er, point 4), alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale, qui reprend ces deux catégories.*

*En outre, pour ce qui est des points 3 et 4 proposant de modifier le paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 en question, au vu des définitions introduites par le point 2, est devenu superfétatoire et peut être omis dans son intégralité. Si l'intention des auteurs était d'exclure certains domaines d'arts, le paragraphe 3 pourrait utilement être modifié en ce sens. »*

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État :

1. Il est proposé de préciser la notion d'« artiste professionnel » en prévoyant qu'il s'agit d'un artiste pratiquant régulièrement, c'est-à-dire non sporadiquement, un art ou une discipline artistique, contrairement à l'artiste « amateur » qui ne se consacre à son activité artistique qu'en dehors de ses contraintes scolaires, professionnelles ou liées à la vie quotidienne.

La notion de « consécration d'un maximum de temps » à l'activité artistique est abandonnée.

- En ce qui concerne la question de la « participation active » de l'artiste professionnel à la vie artistique du Grand-Duché, il est proposé d'introduire des critères. En effet, l'artiste professionnel doit non seulement se prévaloir d'une pratique active et d'une diffusion ou interprétation de ses œuvres dans des lieux et des contextes reconnus par ses pairs, mais cette pratique doit également s'inscrire dans la durée, de sorte à conférer une continuité à sa carrière artistique.

La commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 est également appelée à donner, pour chaque dossier, son avis sur cette question.

- S'agissant du mot « notoire » dont l'ajout est proposé par le projet de loi sous examen, il est précisé au point 2,4 (ancien point 2, 5) que la notoriété de l'engagement de l'artiste dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise résulte de la diffusion publique de ses œuvres, des retombées de son activité sur cette même scène et de la reconnaissance par leurs pairs.

2. Au point 2, 6 il est proposé de suivre l'observation du Conseil d'État en prévoyant que les artistes professionnels indépendants « *affiliés en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension* », visés par l'article 5, sont les artistes affiliés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale.

La même précision est ajoutée à l'article 9bis ayant trait à la bourse de relève.

3. Au point 3 de l'article sous examen, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État en supprimant le paragraphe 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 initial) devenu superfétatoire au vu des définitions introduites par le point 2. Le paragraphe 1-0 (ancien paragraphe 1<sup>er</sup>), point 1, est légèrement reformulé en conséquence.

## Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que :

- la numérotation du nouveau paragraphe en « 1-0 » est une recommandation du Conseil d'Etat ;
- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission fait siennes figurent en caractères soulignés ;
- le terme « régulièrement » (paragraphe 1-0, point 2°) vise à différencier l'artiste professionnel de l'artiste amateur, lequel pratique un art ou une discipline de façon sporadique ;
- le « but lucratif » souligne le fait que l'art est pratiqué dans l'optique de générer des rentrées d'argent régulières ;
- la « continuité » n'a pas de durée prédéfinie fixe, mais il faut faire preuve d'une évolution dans la carrière.

En réponse à Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), concernant la « reconnaissance par leurs pairs », visée sous le point 4°, il est indiqué qu'il s'agit d'un critère supplémentaire permettant d'apprécier le caractère professionnel. A ce titre, la commission consultative, dans le cadre des demandes d'ouverture de dossiers, demande trois témoignages qui peuvent émaner d'artistes, de galeristes ou d'autres professionnels du secteur afin de documenter, par exemple, la pratique, technique ou démarche de l'artiste ou encore les lieux d'exposition ou de production.

#### Nouvel article 4 (article 5 initial)

*Le Conseil d'Etat note que « L'article sous examen a pour objet d'insérer un article 1bis à la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 décembre 2014, intitulé « Incompatibilités » et qui « a pour objet de rassembler les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi » selon le commentaire des articles. Or, le texte prévoit en fait une interdiction de cumuler respectivement les activités d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle avec l'exercice de toute activité professionnelle accessoire générant un revenu supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou avec l'exercice d'une activité professionnelle salariale dépassant la durée hebdomadaire de vingt heures. Le Conseil d'État constate que les interdictions, prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1bis, constituent des ingérences au droit au travail, à la liberté de commerce et à l'exercice de la profession libérale, consacrés par les articles 11, paragraphes 4 et 6, de la Constitution. Aux yeux du Conseil d'État, ces ingérences, non autrement justifiées, se heurtent au principe de proportionnalité, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous avis.*

*Si l'intention des auteurs était seulement d'exclure l'attribution de mesures de soutien dans l'hypothèse de l'exercice d'activités professionnelles accessoires, les dispositions en question seraient à intégrer de manière adaptée aux articles 5 et 6 de la loi à modifier. »*

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 5 initial (nouvel article 4) pour cause de contrariété à l'article 11, paragraphes 4 et 6 de la Constitution, il est proposé de préciser l'article 1bis en ce sens que ce n'est pas l'activité d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle, mais l'attribution des mesures de soutien qui est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle accessoire non artistique générant un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (artistes professionnels indépendants) ou l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures (intermittents du spectacle).

### Nouvel article 5 (article 6 initial)

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

### Nouvel article 6 (article 7 initial)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, dans un souci de clarification, le Conseil d'État : *« recommande d'écrire « que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ».*

*Au paragraphe 2, le Conseil d'État se demande si par les termes « deuxième admission » les auteurs visent en fait le renouvellement. Si tel est le cas, il estime que la notion de « deuxième admission » est mal appropriée. Dans cette hypothèse, il suggère d'écrire aux alinéas 2 et 3 :*

*« L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.*

*[...], l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif. »*

*Au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu qu'à partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement. Dans la même lignée, il est prévu, au paragraphe 3, alinéa 2, que le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Le Conseil d'État considère que ces mécanismes sont susceptibles de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Aux paragraphes 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 4, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « peut intervenir » par ceux de « intervient sur demande ».*

*Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, la référence au « présent paragraphe » semble incorrecte. Le renvoi est à revoir.*

*Toujours au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État se doit de relever que la phrase liminaire, en particulier la partie de phrase prévoyant que « la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés » est incompréhensible et, de ce fait, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à la disposition en question qu'il y a lieu de reformuler.*

*Pour ce qui est du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, le Conseil d'État constate que cette formulation figure d'ores et déjà dans la loi qu'il s'agit de modifier, ceci suite à une modification*

*intervenue par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. Le Conseil d'État tient à souligner que la loi précitée du 3 avril 2020 a été adoptée afin de répondre, essentiellement, aux conséquences de la situation particulière de la pandémie Covid-19. Dans cette lignée, le Conseil d'État avait noté, dans son avis du 24 mars 2020 relatif à la loi en projet précitée, que « [la] lettre de saisine [du projet de loi] laisse entendre que cet « événement imprévisible » n'est autre que l'épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2 « COVID-19 »2. Par ailleurs, et contrairement à la loi précitée du 3 avril 2020 qui comprend à l'article 4, alinéa 1er, une date limite pour la soumission des demandes d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, la disposition sous examen pérennise le mécanisme en question et le rend applicable à tout « événement imprévisible ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 15 juin 2020 relatif au projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial3 et de relever que le texte proposé n'encadre pas suffisamment la notion d'« événement imprévisible » en ce qu'il renvoie à un règlement grand-ducal pour la « constatation » de l'impact dommageable que l'événement imprévisible doit avoir engendré sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi. En effet, la « constatation » par règlement grand-ducal de l'impact dommageable constitue en réalité une détermination de l'événement imprévisible lui-même, ce qui est inconcevable, en l'absence d'un cadre légal clairement déterminé, dans une matière réservée à la loi. S'y ajoute que le point 2 se limite à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation de la durée de l'impact dommageable, sans aucun encadrement légal. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, raison pour laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, alinéa 1er, points 1 et 2.*

*Le Conseil d'État tient à signaler que la même problématique se pose également à l'égard des articles 6, paragraphe 5, alinéa 4, et 8, alinéas 1er et 2, du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. »*

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender le nouvel article 6 sur plusieurs points.

1. Il est proposé de reformuler la phrase liminaire du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, jugée incompréhensible par le Conseil d'État.

En cas d'un événement imprévisible, les artistes professionnels indépendants bénéficient d'un montant supplémentaire pouvant atteindre la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle de l'artiste ne pouvant toutefois dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Toujours au paragraphe 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'événement imprévisible est supprimé.

Au point 1, il est précisé que l'impact de l'événement imprévisible est tel qu'il rend impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2014.

2. Tout en faisant suite à la proposition du Conseil d'État de reformuler le paragraphe 2, il est proposé en outre de supprimer les termes « comme suit » pour être superfétatoires.

Au vu de la reformulation du paragraphe 2, il est proposé également d'adapter le paragraphe 3 en conséquence et de remplacer les mots « quatrième admission consécutive » par ceux de « troisième renouvellement consécutif ».

### Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, les précisions suivantes sont apportées :

- au sujet de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6 : l'activité principale du demandeur ne peut pas être celle couverte par le droit d'établissement. Par exemple, pour un photographe exerçant à la fois une activité artistique et commerciale, la partie artistique doit représenter l'activité principale ;
- concernant le paragraphe 2, le troisième renouvellement consécutif ne doit pas nécessairement être immédiatement consécutif.

### Nouvel article 7 (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat note que les raisons pour les dérogations en fonction de l'âge prévues aux points 3 et 4 de l'article sous examen sont expliquées, de sorte que le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Alors que le Conseil d'État a soulevé la problématique du mécanisme « Covid-19 » prévu à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi du 19 décembre 2014, pour les intermittents du spectacle, il est proposé de modifier le nouvel article 7 dans le même sens (suppression du renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'évènement imprévisible).

Par ailleurs, il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

### Nouvel article 8 (article 9 initial)

Pas d'observations

### Nouvel article 9 (article 10 initial)

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État note que : « *Par la modification proposée au point 3, il est prévu que la période en question « peut », sur demande, être suspendue par décision du ministre, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par un règlement grand-ducal. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y aura donc lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire « est, sur demande, suspendue par décision du ministre ».*

*Pour ce qui est du point 4 introduisant un alinéa 2 nouveau, celui-ci prévoit également que la période visée « peut », sur demande, être suspendue, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les raisons évoquées ci-dessus, la solution étant la même.*

*Toujours par rapport au point 4, le Conseil d'État se doit encore de renvoyer à son opposition formelle relative à l'article 7 dans le contexte de la notion d'« évènement imprévisible ». »*

En réponse à ces observations, il est proposé de suivre le Conseil d'État en faisant abstraction du verbe « pouvoir » et en écrivant « est, sur demande, suspendue par décision du ministre » afin d'éviter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration dans une matière réservée à la loi, en l'espèce par l'article 103 de la Constitution.

La Commission entend suivre la proposition du Conseil d'État et de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> et le nouvel alinéa 2 en ce sens.

Alors que le Conseil d'État a soulevé la même problématique en ce qui concerne le mécanisme « Covid-19 » prévu à l'article 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du texte coordonné de la loi du 19 décembre 2014 joint au projet de loi initial, l'article 10 initial, nouvel article 9, est modifié dans le même sens (suppression du renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'évènement imprévisible).

#### Nouvel article 10 (article 11 initial)

Pas d'observations

#### Nouvel article 11 (article 12 initial)

*Le Conseil d'Etat note que : « L'article 12 du projet de loi introduit un article 8ter à la suite de l'article 8bis de la loi précitée du 19 décembre 2014. Il s'agit du pendant de l'article 8bis, introduit par l'article 11 du projet de loi. Il est prévu que tout artiste professionnel indépendant ou intermittent du spectacle qui a perçu des aides au titre de la loi précitée du 19 décembre 2014 en ayant fait des déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou un changement des conditions sur le fondement desquelles l'aide a été accordée, doit restituer les montants perçus. Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superfétatoire, étant donné que pour ce qui est des aides perçues indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « fraus omnia corrumpit », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. »*

#### Nouvel article 12 (article 13 initial)

Pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Néanmoins, au vu des modifications apportées par l'article 2, point 3, du projet de loi sous examen (teneur proposée par le Conseil d'État), une modification du libellé de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014 s'impose afin de supprimer la référence aux « aides au perfectionnement et au recyclage ».

#### Nouvel article 13 (article 14 initial)

*Selon le Conseil d'Etat : « L'article sous examen vise à insérer un article 9bis dans la loi précitée du 19 décembre 2014, ce dernier prévoyant l'instauration d'une bourse de relève pour les jeunes artistes professionnels satisfaisant à certaines conditions.*

*Pour ce qui est de la condition visée à l'alinéa 1er, point 1, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'affiliation des indépendants à l'endroit de l'article 4.*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, figure la deuxième condition d'admission à l'octroi d'une telle bourse qui est de « faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise » sans que celle-ci ne soit autrement précisée. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que, pour certains jeunes artistes fraîchement diplômés, il sera difficile de justifier un engagement, compte tenu du fait que la bourse doit être demandée dans l'année suivant l'obtention de son diplôme et que ces artistes ne disposent pas forcément encore d'une quelconque expérience dans le domaine.

L'alinéa 2 prévoit que le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y aura donc lieu, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi, d'une part la périodicité, et, d'autre part, soit un montant fixe, soit un montant maximal pour la bourse en question. Dans ce dernier cas, les critères de fixation du montant devront être prévus par la loi. »

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser dans le libellé de l'article 9bis nouveau à insérer, la périodicité du paiement et le montant de la bourse. La bourse, d'un montant égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, sera payée mensuellement.

#### Nouvel article 14 (article 15 initial)

Pas d'observations

#### Nouvel article 15 (article 16 initial)

Pas d'observations

#### Nouvel article 16 (article 17 initial)

Pas d'observations

\*

Les amendements soumis au vote sont adoptés, sous réserve de l'observation sous l'article 2 au sujet des termes « aides de soutien ». Une lettre d'amendements sera adressée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

#### **4. Présentation de la "Charte de déontologie pour structures culturelles"**

Madame la Ministre présente la charte de déontologie pour les structures culturelles (reprise en annexe), qui est entrée en vigueur le 15 juin 2022.

La charte de déontologie pour les structures culturelles a pour objectif de défendre les valeurs d'éthique et de professionnalisme qui sous-tendent la relation de confiance entre les structures culturelles, les artistes et les citoyens.

Le document fait suite à des revendications ayant émané du secteur culturel dans le contexte des Assises culturelles de 2016 et 2018, qui ont ensuite trouvé leur place au sein de la recommandation n°13 du Kulturrentwécklungsplang 2018-2028 (KEP): « Instaurer un nouveau mode de gouvernance des institutions culturelles sous tutelle du ministère de la Culture ». La charte a été élaborée avec le concours des représentants du secteur culturel, dont les retours et réflexions ont pu être réceptionnés à l'occasion de réunions d'échange et de prises de position écrites.

Mme la Ministre rappelle qu'il s'agit de définir non seulement les relations entre le ministère et la structure culturelle, mais avant tout d'entretenir les échanges de tous les acteurs concernés du secteur et de créer une vraie relation de confiance entre les artistes, organismes culturels et le public. Il est essentiel de souligner que cette charte de déontologie garantit l'indépendance artistique et intellectuelle des institutions et structures culturelles adhérentes.

La charte s'appliquera désormais aux structures culturelles qui :

- bénéficient d'une dotation budgétaire, c'est-à-dire pour laquelle le budget du ministère de la Culture prévoit une ligne budgétaire spécifique,
- ont signé une convention avec le ministère de la Culture.

Des structures culturelles ne faisant pas partie du champ d'application peuvent également adhérer à la charte de déontologie sur base volontaire.

Par la signature du formulaire d'adhésion, la structure culturelle s'engage à appliquer les principes énoncés par la charte de déontologie, à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations contenues dans celle-ci et à véhiculer ainsi les huit valeurs jugées fondamentales en matière déontologique par le ministère de la Culture en complément à des règles déontologiques propres et adaptées, à savoir :

- la compétence
- le respect
- la rémunération juste et équitable
- l'intégrité
- l'égalité des chances et des genres
- la diversité culturelle
- la transparence
- l'écoresponsabilité.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquents, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En réponse à Mme Djuna Bernard (déi gréng) sur les conséquences en cas de non-respect de la charte, il est précisé que la charte vise à fixer des lignes directrices en responsabilisant les acteurs. Le but n'est pas de sanctionner des manquements ou des contraventions. En tout état de cause, le ministre a la possibilité de réduire, voire de résilier des conventions, c'est une prérogative de l'exécutif. Ici, il s'agit davantage de mettre en place un circuit interne, avec la désignation d'une personne de contact en charge des questions déontologiques.
- En réponse à M. André Bauler (DP), Mme la Ministre indique que la charte s'applique aux structures culturelles qui, soit bénéficient d'une dotation budgétaire, soit ont signé une convention avec le ministère de la Culture, mais pas à celles qui touchent seulement un subside. En ce qui concerne le contrôle du respect de la charte, le

ministère fait de toute façon une évaluation annuelle des structures conventionnées. D'éventuels problèmes liés à l'application de la charte pourraient dès lors être abordés dans ce contexte.

- L'indépendance artistique et culturelle de la structure culturelle fait l'objet d'une disposition à part, en l'occurrence l'article 04.04 qui dispose que ni l'Etat ni aucune autre instance ne peuvent interférer dans la programmation artistique.
- Pour ce qui est de la genèse de la charte, le Ministère de la Culture a lancé le dialogue en juin 2021 avec tous les acteurs tombant sous le champ de compétences. La charte tient compte des commentaires récoltés au cours de ce processus de consultation. Par ailleurs, il s'agit de la version 1.0 susceptible d'évoluer afin de tenir compte des échos et des réactions des acteurs concernés.
- Suite à une question de Mme Octavie Modert sur la rémunération juste et équitable, Mme la Ministre rétorque qu'il s'agit d'une question centrale figurant parmi les valeurs de la charte. L'objectif est de sensibiliser les structures culturelles afin de tenir compte d'une multitude de facteurs tels que la renommée, l'expertise et l'expérience des artistes engagés, le volume de travail, le cas échéant les répétitions et préparations etc. et en respectant, le cas échéant, les barèmes et les droits de propriété intellectuelle.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Annexes :

Projet de loi n°7920 : tableau synoptique  
Charte de déontologie pour les structures culturelles

Luxembourg, le 21 juin 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Article	Avis du Conseil d'État	Amendements proposés / Légistique
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » dans l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi », et dans le titre du chapitre II de la loi sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».</p>	<p><u>Article 1<sup>er</sup></u> Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> <u>À l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et à l'intitulé de son chapitre II, les</u> Les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » <del>dans l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi », et dans le titre du chapitre II de la loi</del> sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».</p>
<p><b>Art. 2.</b> Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » dans l'ensemble du texte.</p>	<p><u>Article 2</u> Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 2.</b> <u>Dans l'ensemble du texte de la même loi :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° <u>Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;</u></li> <li>2° <u>Les termes « aides à caractère social » sont remplacés par les termes « aides de soutien » ;</u></li> <li>3° <u>Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes ».</u></li> </ol> <p><del>Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » dans l'ensemble du texte.</del></p>

<p><b>Art. 3.</b> Dans l'ensemble du texte, les termes « aides à caractère social » et « aides sociales » sont remplacés par les termes « aides de soutien » et les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » sont remplacés par ceux d'« aides à la création et au développement professionnel des artistes ».</p>	<p><u>Article 3</u> Pas d'observation</p>	<p><b>À supprimer</b></p>
<p><b>Art. 4.</b> À l'article 1<sup>er</sup> de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;</p> <p>2. Les paragraphes 1, 2 et 3 anciens deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> en début de l'article libellé comme suit :</p> <p>« (1) Au sens de la présente loi, l'on entend par :</p> <p>1° « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique ;</p> <p>2° « artiste professionnel » : toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>L'article sous avis apporte des modifications substantielles à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 décembre 2014.</p> <p>Au point 2 de l'article sous examen, les points 1° et 2°, à insérer, définissent les notions d'« artiste » et celle d'« artiste professionnel ». Les points 3° et 4° définissent encore les notions respectivement d'« artiste créateur », ainsi que d'« artiste exécutant » et d'« artistes interprète ».</p> <p>Le point 2° précité prévoit ainsi qu'est considérée comme « artiste professionnel » « toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg ». L'intention des auteurs, d'après l'exposé des motifs, est de différencier l'« artiste professionnel » de l'« artiste amateur » en</p>	<p><b>Art. 34.</b> À l'article 1<sup>er</sup> de la <u>même</u> loi, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><u>1°</u> <del>1°</del> L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;</p> <p><u>2°</u> <u>Avant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :</u></p> <p><del>2. Les paragraphes 1, 2 et 3 anciens deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> en début de l'article libellé comme suit :</del></p> <p>« (1-0) Au sens de la présente loi, l'on entend par :</p> <p>1° « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique <b><u>dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique</u></b> ;</p>

<p>moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique ;</p> <p>3° « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;</p> <p>4° « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;</p> <p>5° « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;</p> <p>6° « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ;</p> <p>7° « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre</p>	<p>précisant que le premier doit consacrer « un maximum de temps » à son activité artistique, sans donner cependant plus de précisions quant à ce sujet. Comment déterminer ce qui constitue un « maximum de temps » ? Qui détermine cette notion ? Le ministre ou la commission consultative déterminent-ils cette notion ? Par qui et comment le contrôler d'ailleurs ? Le Conseil d'État estime que l'utilisation du terme « maximum » est mal appropriée dans ce contexte.</p> <p>Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du projet de loi sous examen ce qu'il faut entendre par une participation active à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique. Qui le détermine et comment un artiste rentre-t-il dans cette catégorie ? Des critères précis font défaut dans le projet de loi sous examen.</p> <p>Finalement, au point 5 de l'article sous avis, il est prévu d'ajouter le terme « notoire » après celui d'« engagement », sans définir autrement ce terme, ce qui pose la question de la portée de celui-ci.</p> <p>Au vu de toutes ces imprécisions, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit <b>s'opposer formellement</b> à la définition des termes « artiste professionnel » et à l'insertion du terme « notoire ».</p> <p>Au point 2 de l'article sous examen, qui propose l'insertion d'un point 6°, les termes « artiste professionnel indépendant » sont définis. La définition</p>	<p>2° « artiste professionnel » : toute personne qui <u>pratique régulièrement consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique</u> qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui <u>par ce biais</u> participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique <u>du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité</u> ;</p> <p>3° « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;</p> <p>4° « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;</p> <p>5° « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;</p> <p>6° « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou</p>
--	---	--

<p>professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. »</p> <p>3. Au point 1 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « et plastiques » sont remplacés par les termes « plastiques et visuels » et précédés d'une virgule.</p> <p>4. Au point 2 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et » sont supprimés et il</p>	<p>qui y est donnée diffère sensiblement de celle qui figure à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en le définissant « en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension » et non plus « en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ». Pour les auteurs du projet de loi sous examen, « [c]ette nuance a le mérite de permettre une ouverture des aides de soutien aux acteurs culturels qui disposent d'une autorisation d'établissement et sont affiliés en tant qu'artisans/commerçants à condition d'exercer à titre principal une activité artistique et non commerciale et de demander les indemnités compensatoires de revenu par rapport à leur activité artistique ». À cet égard, le Conseil d'État relève que, en ce qui concerne l'affiliation à la sécurité sociale, le Code de la sécurité sociale dispose en son article 1<sup>er</sup>, point 4), que sont affiliés obligatoirement « les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial. » Si les auteurs entendent clarifier que sont visées les deux catégories d'indépendants, le Conseil d'État recommande de se référer à l'article 1<sup>er</sup>, point 4), alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale, qui reprend ces deux catégories.</p> <p>En outre, pour ce qui est des points 3 et 4 proposant de modifier le paragraphe 2, le Conseil d'État constate que</p>	<p>une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension <b><u>au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale</u></b> ;</p> <p>7° « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » ;</p> <p><b><u>3° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.</u></b></p>
---	--	---

<p>est complété par les termes suivants précédés d'une virgule:</p> <p>« ainsi qu'à tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion».</p> <p>5. Au paragraphe 3 ancien, devenu paragraphe 4, les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1<sup>er</sup> » et le terme « engagement » est suivi de celui de « notoire ».</p>	<p>le paragraphe 2 en question, au vu des définitions introduites par le point 2, est devenu superfétatoire et peut être omis dans son intégralité. Si l'intention des auteurs était d'exclure certains domaines d'arts, le paragraphe 3 pourrait utilement être modifié en ce sens.</p>	<p><del>3. Au point 1 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « et plastiques » sont remplacés par les termes « plastiques et visuels » et précédés d'une virgule.</del></p> <p><del>4. Au point 2 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et » sont supprimés et il est complété par les termes suivants précédés d'une virgule:</del></p> <p><del>« ainsi qu'à tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion».</del></p> <p>4° 5. Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes : ancien, devenu paragraphe 4,</p> <p>a) <del>Les</del> termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 » ; et</p> <p>b) <del>Le</del> terme « engagement » est suivi de celui de « notoire » <u>est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène » ;</u></p> <p>c) <u>Les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » sont insérés derrière les termes « scène artistique et culturelle luxembourgeoise ».</u></p>
--	--	--

<p><b>Art. 5.</b> À la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il est inséré un nouvel article 1bis qui se lit comme suit :</p> <p>« <b>Art. 1bis. Incompatibilités</b></p> <p>N'est pas compatible avec l'activité d'artiste professionnel indépendant l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.</p> <p>N'est pas compatible avec l'activité d'intermittent du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.</p> <p>N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'article sous examen a pour objet d'insérer un article 1bis à la suite de l'article 1er de la loi précitée du 19 décembre 2014, intitulé « Incompatibilités » et qui « a pour objet de rassembler les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi » selon le commentaire des articles. Or, le texte prévoit en fait une interdiction de cumuler respectivement les activités d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle avec l'exercice de toute activité professionnelle accessoire générant un revenu supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou avec l'exercice d'une activité professionnelle salariale dépassant la durée hebdomadaire de vingt heures. Le Conseil d'État constate que les interdictions, prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 1bis, constituent des ingérences au droit au travail, à la liberté de commerce et à l'exercice de la profession libérale, consacrés par les articles 11, paragraphes 4 et 6, de la Constitution. Aux yeux du Conseil d'État, ces ingérences, non autrement justifiées, se heurtent au principe de proportionnalité, de sorte que le Conseil d'État doit <b>s'opposer formellement</b> aux dispositions sous avis.</p> <p>Si l'intention des auteurs était seulement d'exclure l'attribution de mesures de soutien dans l'hypothèse de l'exercice d'activités professionnelles accessoires,</p>	<p><b>Art. 45.</b> À la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la <u>même</u> loi, il est inséré un <del>nouvel</del> article <u>1bis</u> <del>nouveau</del>, <u>libellé</u> <del>qui se lit</del> comme suit :</p> <p>« <b>Art. 1bis. Incompatibilités</b></p> <p>N'est pas compatible avec <u>le bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'</u>artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.</p> <p>N'est pas compatible avec <u>le bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'</u>intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.</p> <p>N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.</p>
---	--	--

	les dispositions en question seraient à intégrer de manière adaptée aux articles 5 et 6 de la loi à modifier.	
<b>Art. 6.</b> Les articles 2 et 3 sont abrogés.	<u>Article 6</u> Pas d'observation	<b>Art. 56.</b> Les articles 2 et 3 <u>de la même loi</u> sont abrogés.
<b>Art. 7.</b> L'article 5 est remplacé par le texte qui suit :  « <b>Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants</b>  (1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:  1. de remplir la condition prévue à l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 4; 2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point 6 depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande; 3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande;	<u>Article 7</u>  Au paragraphe 1 <sup>er</sup> , point 3, dans un souci de clarification, le Conseil d'État recommande d'écrire « que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ».  Au paragraphe 2, le Conseil d'État se demande si par les termes « deuxième admission » les auteurs visent en fait le renouvellement. Si tel est le cas, il estime que la notion de « deuxième admission » est mal appropriée. Dans cette hypothèse, il suggère d'écrire aux alinéas 2 et 3 :  « L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.  [...], l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif. »	<b>Art. 67.</b> L'article 5 <u>de la même loi</u> est remplacé par le texte qui suit :  « <b>Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants</b>  (1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:  1. de remplir la condition prévue à l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe <del>3</del> 4; 2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1-0, point 6 <sub>2</sub> depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande; 3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen <u>annuel</u> d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés <u>sur les</u> <del>au cours des</del> deux dernières années précédant immédiatement la demande;

<p>4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;</p> <p>5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;</p> <p>6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.</p> <p>Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.</p> <p>(2) L'admission au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable comme suit :</p>	<p>Au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu qu'à partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement. Dans la même lignée, il est prévu, au paragraphe 3, alinéa 2, que le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Le Conseil d'État considère que ces mécanismes sont susceptibles de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Aux paragraphes 3, alinéas 1er et 2, et 4, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « peut intervenir » par ceux de « intervient sur demande ».</p> <p>Au paragraphe 4, alinéa 1er, dans sa nouvelle teneur proposée, la référence au « présent paragraphe » semble incorrecte. Le renvoi est à revoir.</p>	<p>4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;</p> <p>5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;</p> <p>6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.</p> <p>Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi <u>modifiée</u> du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.</p> <p>(2) L'admission au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable <u>comme suit</u> :</p>
--	--	---

<p>La première et deuxième admission est valable pour une période de vingt-quatre mois. L'admission décidée à partir de la troisième demande d'admission est valable pour une période de trente-six mois.</p> <p>À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de sa quatrième admission consécutive.</p> <p>Après chaque terme, l'admission pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides de soutien aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> depuis leur admission au bénéfice des aides de soutien, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.</p> <p>Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides de soutien doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.</p> <p>(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien</p>	<p>Toujours au paragraphe 4, alinéa 1er, le Conseil d'État se doit de relever que la phrase liminaire, en particulier la partie de phrase prévoyant que « la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés » est incompréhensible et, de ce fait, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à la disposition en question qu'il y a lieu de reformuler.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 4, alinéa 1er, point 1, le Conseil d'État constate que cette formulation figure d'ores et déjà dans la loi qu'il s'agit de modifier, ceci suite à une modification intervenue par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. Le Conseil d'État tient à souligner que la loi précitée du 3 avril 2020 a été adoptée afin de répondre, essentiellement, aux conséquences de la situation particulière de la pandémie Covid-19. Dans cette lignée, le Conseil d'État avait noté, dans son avis du 24 mars 2020 relatif à la loi en projet précitée, que « [la] lettre de saisine [du projet de loi] laisse entendre</p>	<p><del>L'admission et le premier renouvellement sont la première et deuxième admission est valables</del> pour une période de vingt-quatre mois. <u>Tout renouvellement ultérieur</u> <del>L'admission décidée à partir de la troisième demande d'admission</del> est valable pour une période de trente-six mois.</p> <p>À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un <u>renouvellement</u> <del>une admission</del> valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de <u>son troisième renouvellement consécutif</u> <del>sa quatrième admission consécutive</del>.</p> <p>Après chaque terme, l'admission <u>peut</u> <del>pourra</del> être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides de soutien aux personnes qui remplissent les conditions <del>1 à 6</del> prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, <u>points 1 à 6</u>, depuis leur admission au bénéfice des aides de soutien <u>ou, respectivement</u> depuis le renouvellement de cette admission.</p> <p>Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides de soutien <u>parviennent</u> <del>doivent parvenir</del> au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.</p>
---	--	---

<p>conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel peut intervenir pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.</p> <p>Le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa quatrième admission au bénéfice des aides de soutien consécutive.</p> <p>Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.</p> <p>Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:</p>	<p>que cet « événement imprévisible » n'est autre que l'épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2 « COVID-19 »2. Par ailleurs, et contrairement à la loi précitée du 3 avril 2020 qui comprend à l'article 4, alinéa 1er, une date limite pour la soumission des demandes d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, la disposition sous examen pérennise le mécanisme en question et le rend applicable à tout « événement imprévisible ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 15 juin 2020 relatif au projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial3 et de relever que le texte proposé n'encadre pas suffisamment la notion d'« événement imprévisible » en ce qu'il renvoie à un règlement grand-ducal pour la « constatation » de l'impact dommageable que l'événement imprévisible doit avoir engendré sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi. En effet, la « constatation » par règlement grand-ducal de l'impact dommageable constitue en réalité une détermination de l'événement imprévisible lui-même, ce qui est inconcevable, en l'absence d'un cadre légal clairement déterminé, dans une matière réservée à la loi. S'y ajoute que le point 2 se limite à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation de la durée de l'impact dommageable, sans aucun encadrement légal. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, raison pour laquelle le Conseil d'État doit</p>	<p>(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel <u>intervient sur demande</u> <del>peut intervenir</del> pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.</p> <p>Le Fonds social <u>culturel intervient sur demande</u> <del>peut intervenir</del> à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de <del>son troisième renouvellement du sa quatrième admission au</del> <u>bénéfice des aides de soutien consécutif consécutif</u>.</p> <p>Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.</p>
---	---	--

<p>– est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou</p> <p>– touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.</p> <p>Les modalités relatives à la demande en obtention des aides de soutien sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(4) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum de 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés et ce :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous</li> </ol>	<p><b>s'opposer formellement</b> au libellé du paragraphe 4, alinéa 1er, points 1 et 2.</p> <p>Le Conseil d'État tient à signaler que la même problématique se pose également à l'égard des articles 6, paragraphe 5, alinéa 4, et 8, alinéas 1er et 2, du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.</p>	<p>Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ; ou</li> <li>2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.</li> </ol> <p>Les modalités relatives à la demande en obtention des aides de soutien sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(4) <del>Pour L</del>es artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien <b><u>bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour personnes qualifiées de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum de 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour</u></b></p>
--	--	--

<p>le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;</p> <p>2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal;</p> <p>3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.</p> <p>Pour être admis au bénéfice des aides de soutien, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.</p> <p>Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »</p>		<p><del>travailleurs qualifiés, la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés</del> et ce :</p> <p>1° <del>1-</del> pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible <b>rendant impossible l'exercice normal des activités dont l'impact dommageable sur les</b> activités tombant sous le champ d'application de la présente loi <b>a été constaté par règlement grand-ducal</b> ;</p> <p>2° <del>2-</del> lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant <b>l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal</b>;</p> <p>3° <del>3-</del> s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.</p> <p>Pour être admise au bénéfice des aides de soutien, l'activité artistique doit, par dérogation <del>au</del> à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, <u>alinéa 1<sup>er</sup></u>, point 3, avoir généré un revenu moyen <u>annuel</u> d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés <u>sur les</u> <del>au cours des deux dernières</del> années précédant immédiatement la demande,</p>
---	--	--

		<p>réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant <b><u>lequel perdre l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal.</u></b></p> <p>Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »</p>
<p><b>Art. 8.</b> À l'article 6 sont apportées les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1, point 7 » ;</li> <li>2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les points 1 et 7 sont remplacés par le libellé qui suit :</li> </ol> <p>« 1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>Contrairement à l'article 7 introduisant un article 5 dont les paragraphes 2 et 3 prévoient des dérogations en fonction de l'âge non autrement motivées par les auteurs, les auteurs ont expliqué, au commentaire de l'article, les raisons pour les dérogations en fonction de l'âge prévues aux points 3 et 4 de l'article sous examen, de sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.</p>	<p><b>Art. 78.</b> À l'article 6 <u>de la même loi</u>, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><u>1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) <del>1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots</del> <u>À la phrase liminaire, les termes</u> « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1<sup>er</sup>, <u>paragraphe 1-0,</u> point 7<sub>1</sub> » ;</li> <li>b) <u>Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit :</u> « 1. qu'ils justifient d'une période d'activité comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une</li> </ol>

<p>période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;</p> <p>7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. »</p> <p>3. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens deviennent les paragraphes 3, 4, 5 et 6 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup> libellé comme suit :</p> <p>« (2) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;</li> <li>- la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.</li> </ul> <p>La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours</p>		<p>production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ; » ;</p> <p>c) <u>Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit</u> : « 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. » ;</p> <p><u>2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les points 1 et 7 sont remplacés par le libellé qui suit :</u></p> <p><u>2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :</u></p> <p><del>3. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens deviennent les paragraphes 3, 4, 5 et 6 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup> libellé comme suit :</del></p> <p>« <u>(1bis) (2)</u> Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes:</p> <p><u>1°</u> –les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;</p> <p><u>2°</u> –la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.</p>
--	--	--

<p>pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. »</p> <p>4. Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, l'alinéa 1 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 131 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. »</p> <p>5. Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, alinéa 4, le terme « 121 » est complété par les termes « respectivement 131 » et au point 1 de ce paragraphe les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».</p>		<p>La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;</p> <p><u>3° 4.-Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :ancien, devenu paragraphe 5,</u></p> <p>a) <u>L'alinéa 1 est complété par la phrase suivante les dispositions suivantes-</u>: « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher <u>cent-trente et une131</u> indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;</p> <p>b) <u>5.-Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, À l'alinéa 24, sont apportées les modifications suivantes :</u></p> <p>i) <u>À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par</u></p>
--	--	---

		<p>les termes « par rapport aux cent vingt et un ou cent trente et un indemnités journalières » ;</p> <p>le terme « 121 » est complété par les termes « respectivement 131 » et au point 1 de ce paragraphe</p> <p>ii) <u>Le point 1 est remplacé par le texte suivant : « pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ; les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».</u></p> <p>iii) <u>Au point 2, les termes « la période déterminée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « l'événement imprévisible ».</u></p>
<b>Art. 9.</b> À l'article 7, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».	<u>Article 9</u> Pas d'observations	<b>Art. 89.</b> À l'article 7 de la même loi, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».
<b>Art. 10.</b> À l'article 8 sont apportées les modifications suivantes :	<u>Article 10</u>  Par la modification proposée au point 3, il est prévu que la période en question « peut », sur demande, être suspendue par décision du ministre, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par un règlement grand-ducal. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments	<b>Art. 910.</b> À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :
1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides de soutien des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;		<p><u>1°</u> L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides de soutien des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;</p> <p><u>2°</u> <del>2.</del> <u>À l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :</u></p>

<p>2. Les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».</p> <p>3. Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « peut, sur demande, être suspendue par décision du ministre » ;</p> <p>4. Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :</p> <p>« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides de soutien visée à l'article 5, paragraphe 2 ou à l'article 6, paragraphe 5 comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période peut, sur demande, être suspendue, par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal. »</p>	<p>essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y aura donc lieu, sous peine d'<b>opposition formelle</b> dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire « est, sur demande, suspendue par décision du ministre ».</p> <p>Pour ce qui est du point 4 introduisant un alinéa 2 nouveau, celui-ci prévoit également que la période visée « peut », sur demande, être suspendue, de sorte que le Conseil d'État doit s'y <b>opposer formellement</b> pour les raisons évoquées ci-dessus, la solution étant la même. Toujours par rapport au point 4, le Conseil d'État se doit encore de renvoyer à son opposition formelle relative à l'article 7 dans le contexte de la notion d'« événement imprévisible ».</p>	<p>a) Les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».</p> <p><b>b) Les termes « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;</b></p> <p>c) <del>3-</del> Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « <u>est peut</u>, sur demande, être suspendue par décision du ministre » ;</p> <p><b>d) Les termes « celle fixée par règlement grand-ducal sont remplacés par ceux de « de l'événement imprévisible » ;</b></p> <p>3° 4. <del>À la suite de</del> <u>Après</u> l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau, <u>libellé comme suit</u> qui prend la teneur suivante :</p> <p>« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides de soutien visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, <b>rendant impossible l'exercice normal des</b></p>
---	---	--

		<p><del>dont l'impact dommageable sur les</del> activités tombant sous le champ d'application de la présente loi <del>a été constaté par règlement grand-ducal</del>, la prédite période <del>est peut</del>, sur demande, <del>être</del> suspendue, par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou <del>de l'événement imprévisible celle fixée par règlement grand-ducal</del>. »</p>
<p><b>Art. 11.</b> Après l'article 8, il est ajouté un article 8bis nouveau qui prend la teneur suivante:</p> <p><b>« Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données</b></p> <p>(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.</p> <p>Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.</p>	<p><u>Article 11</u> Pas d'observations.</p>	<p><b>Art. 1011.</b> Après l'article 8 de la même loi, il est ajouté un article <u>8bis</u> nouveau, libellé comme suit qui prend la teneur suivante:</p> <p><b>« Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données</b></p> <p>(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.</p> <p>Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.</p> <p>(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non,</p>

<p>(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1bis, 5 et 6. »</p>		<p>l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles <u>1bis</u>, 5 et 6. »</p>
<p><b>Art. 12.</b> Après l'article 8bis nouveau, il est inséré un article 8ter nouveau qui prend la teneur suivante :</p> <p><b>« Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées</b></p> <p>Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>L'article 12 du projet de loi introduit un article 8ter à la suite de l'article 8bis de la loi précitée du 19 décembre 2014. Il s'agit du pendant de l'article 8bis, introduit par l'article 11 du projet de loi. Il est prévu que tout artiste professionnel indépendant ou intermittent du spectacle qui a perçu des aides au titre de la loi précitée du 19 décembre 2014 en ayant fait des déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou un changement des conditions sur le fondement desquelles l'aide a été accordée, doit restituer les montants perçus. Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superfétatoire,</p>	<p><b>Art. <del>11</del>12.</b> Après l'article <u>8bis</u> nouveau, il est inséré un article <u>8ter</u> nouveau, <u>libellé comme suit</u> qui <del>prend la teneur suivante:</del></p> <p><b>« Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées</b></p> <p>Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »</p>

	étant donné que pour ce qui est des aides perçues indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « <i>fraus omnia corrumpit</i> », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur.	
<b>Art. 13.</b> À l'article 9, les mots « ou non » sont supprimés.	<u>Article 13</u> Pas d'observation	<b>Art. <del>1213</del>.</b> <del>L'</del> article 9 <u>de la même loi est modifié comme suit :</u>  <b>1°</b> <del>Les termes mots</del> « ou non » sont supprimés ; <b>2°</b> <u>Les termes « comme aides au perfectionnement et au recyclage » sont remplacés par les termes « au développement professionnel des artistes ».</u>
<b>Art. 14.</b> Après l'article 9, il est inséré un article 9bis nouveau qui se lit comme suit :  <b>« Art. 9bis. Bourse de relève</b>  Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre	<u>Article 14</u>  L'article sous examen vise à insérer un article <i>9bis</i> dans la loi précitée du 19 décembre 2014, ce dernier prévoyant l'instauration d'une bourse de relève pour les jeunes artistes professionnels satisfaisant à certaines conditions.  Pour ce qui est de la condition visée à l'alinéa 1er, point 1, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'affiliation des indépendants à l'endroit de l'article 4.  À l'alinéa 1 <sup>er</sup> , point 2, figure la deuxième condition d'admission à l'octroi d'une telle bourse qui est de «	<b>Art. <del>1314</del>.</b> Après l'article 9 <u>de la même loi</u> , il est inséré un article <u>9bis</u> nouveau, <u>libellé</u> qui se lit comme suit :  <b>« Art. 9bis. Bourse de relève</b>  Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi <u>modifiée</u> du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des

<p>2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant;</li> <li>2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.</li> </ol> <p>Le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. »</p>	<p>faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise » sans que celle-ci ne soit autrement précisée. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que, pour certains jeunes artistes fraîchement diplômés, il sera difficile de justifier un engagement, compte tenu du fait que la bourse doit être demandée dans l'année suivant l'obtention de son diplôme et que ces artistes ne disposent pas forcément encore d'une quelconque expérience dans le domaine.</p> <p>L'alinéa 2 prévoit que le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y aura donc lieu, sous peine d'<b>opposition formelle</b>, de prévoir au niveau de la loi, d'une part la périodicité, et, d'autre part, soit un montant fixe, soit un montant maximal pour la bourse en question. Dans ce dernier cas, les critères de fixation du montant devront être prévus par la loi.</p>	<p>qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant <b><u>au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale</u></b> ;</li> <li>2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.</li> </ol> <p><b><u>La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre</u></b> <del>Le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre</del>, l'avis de la commission consultative demandé.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes <u>sont à introduire</u> doivent être introduites. »</p>
<p><b>Art. 15.</b> L'article 10 de la loi est abrogé.</p>	<p><u>Article 15</u> Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 1415.</b> L'article 10 de la <u>même</u> loi est abrogé.</p>

<p><b>Art. 16.</b> À l'article 14, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :</p> <p>« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9bis. »</p>	<p><u>Article 16</u> Pas d'observation</p>	<p><b>Art. <del>15</del>16.</b> À l'article 14 <u>de la même loi</u>, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :</p> <p>« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article <u>9bis</u>. »</p>
<p><b>Art. 17.</b> La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.</p>	<p><u>Article 17</u> Pas d'observation</p>	<p><b>Art. <del>16</del>17.</b> La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit <u>celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> <del>Mémorial</del>.</p>

Ministère de la Culture

# CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

pour les structures culturelles



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture



---

**Le terme « structure culturelle »** désigne une institution culturelle, une organisation, une association ou tout type de structure ayant adhéré à la Charte de déontologie.

**La déontologie** désigne le code moral d'une profession ou d'une activité. C'est un ensemble de droits et de devoirs censés diriger la conduite de celles et ceux qui exercent cette profession et cette activité.

01

---

## SOMMAIRE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>01. Sommaire</b>	<b>p.3</b>
<b>02. Préambule</b>	<b>p.4</b>
<b>03. Définitions</b>	<b>p.8</b>
<b>04. Généralités</b>	<b>p.14</b>
<b>05. Valeurs</b>	<b>p.19</b>
05.1 La compétence	p.20
05.2 Le respect	p.20
05.3 La rémunération juste et équitable	p.21
05.4 L'intégrité	p.22
05.5 L'égalité des chances et des genres	p.24
05.6 La diversité culturelle	p.24
05.7 La transparence	p.25
05.8 L'écoresponsabilité	p.25

02

---

## PRÉAMBULE

Par leur travail, leurs projets et leur programmation, les structures culturelles œuvrent à la préservation, la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine culturel, au soutien et à la diffusion de la création artistique, à la recherche en histoire des arts, à l'éducation artistique et culturelle, à l'accès de tous les publics à la culture et au rayonnement du Grand-Duché de Luxembourg.

C'est dans ce contexte et parce que ces structures participent, ce faisant, à la cohésion sociale et à la démocratisation culturelle et accomplissent une mission d'intérêt général, que le ministère de la Culture a mis en place une politique de financement public qu'il souhaite accompagner dorénavant par la publication de la présente *Charte de déontologie*.

## QUEL EST L'OBJET DE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE ?

La présente *Charte de déontologie* vise à défendre les valeurs d'éthique et de professionnalisme qui sous-tendent la relation de confiance entre les structures culturelles, les artistes et les citoyen/nés. En effet, en raison du financement public reçu et de son rôle dans la société, toute structure culturelle se doit d'adopter un comportement exemplaire dans sa gestion et ses interactions avec les tiers.

Par l'adhésion à la présente Charte, la structure culturelle s'engage à respecter la *Charte de déontologie*.

Pour mettre en œuvre et adapter les principes généraux de la présente Charte, chaque structure culturelle définit et met en place des règles déontologiques en accord avec les besoins de son établissement et de son secteur, en se regroupant, le cas échéant, avec d'autres structures culturelles.

## À QUI S'ADRESSE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE ?

La *Charte de déontologie* s'adresse à toute structure culturelle bénéficiant d'un soutien financier du ministère de la Culture, c'est-à-dire toute structure culturelle qui :

- bénéficie d'une dotation budgétaire, c'est-à-dire pour laquelle le budget du ministère de la Culture prévoit une ligne budgétaire spécifique ;
- a signé une convention avec le ministère de la Culture.

Au-delà de ces structures culturelles, la Charte s'adresse à toute autre structure culturelle intéressée.

Les règles de la *Charte de déontologie* régissent, d'une part, les relations de la structure culturelle avec le ministère de la Culture, et de l'autre, la conduite de tous ses membres et de ses organes : sa direction, son personnel et ses agent/es. Elle régit aussi ses relations avec les artistes et intermittent/es du spectacle, le public, les mécènes, les sponsors, les donateurs/trices, les fournisseurs et les prestataires de services.

## QUAND LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La *Charte de déontologie* s'applique à tout moment et dans le cadre de toutes les activités de la structure culturelle adhérente, que ce soit dans le contexte des relations entre collègues, avec les artistes, le public, les prestataires externes ou fournisseurs, les mécènes, sponsors, donateurs/trices ou encore avec le ministère de la Culture.



03

---

## DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette *Charte de déontologie*, les termes ci-dessous se comprennent comme suit :

<b>Agent/e</b>	Un/e « agent/e » désigne toute personne qui accomplit une ou plusieurs missions ou tâches pour le compte de la structure culturelle adhérente, y compris ses employé/es, intérimaires, stagiaires, bénévoles, à l'exclusion des artistes qu'elle engage.
<b>Artiste</b>	Un/e « artiste » désigne toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur/trice ou exécutant/e, un art ou une discipline artistique.
<b>Convention ou conventionnement</b>	La « convention » ou le « conventionnement » désignent le lien contractuel qui peut unir le ministère de la Culture à des structures culturelles. Les accords de conventions établissent des cahiers de charges et des engagements mutuels. Ces engagements sont de nature financière du côté du ministère de la Culture et de nature artistique et culturelle du côté des structures culturelles.
<b>Financement public ou soutien financier du ministère de la Culture</b>	Le « financement public » ou « soutien financier du ministère de la Culture » désigne l'engagement financier du ministère de la Culture auprès d'une structure culturelle octroyé dans le cadre d'une convention ou d'une dotation budgétaire spécifique.
<b>Intermittent/e du spectacle</b>	L'artiste, créateur/trice ou exécutant/e, le/la technicien/ne de scène ou tout/e autre professionnel/le intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités.

### Patrimoine culturel

Le « patrimoine culturel » désigne un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions, fussent-ils en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, audiovisuels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel, le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel.

### Structure culturelle

Le terme « structure culturelle » désigne une institution culturelle<sup>1</sup>, une organisation, une association ou tout type de structure ayant adhéré à la *Charte de déontologie*.

---

<sup>1</sup> Une « institution culturelle » est un organisme, public ou privé, commercial ou sans but lucratif, reconnu pour son rôle dans un contexte culturel. Le lieu y associé n'est pas une condition sine qua non pour que l'on puisse parler d'institution, bien qu'il soit souvent indissociable de l'institution. En revanche, pour qu'un organisme dont le but est artistique ou plus généralement culturel soit reconnu en tant qu'institution, sa structure doit être composée, au moins, d'un poste de direction garanti et d'un personnel professionnel spécialisé. Il doit par ailleurs être doté d'une programmation ou activité culturelle régulière placée sous la responsabilité de la direction de l'institution (Glossaire et guide des opportunités de financement pour artistes et professionnel/les de la culture publié par le Fonds culturel national).



04

---

**GÉNÉRALITÉS**

## **Charte de déontologie et règles déontologiques propres ou sectorielles**

La structure culturelle veille à l'application de la présente charte et désigne en interne un/e interlocuteur/trice privilégié/e qui représente la personne ou l'organe de référence en matière de déontologie et qui peut éclairer à tout moment les personnes sur les questions qu'elles se posent en matière de déontologie.

En plus de la *Charte de déontologie*, la structure culturelle se dote de principes et règles déontologiques propres, adaptées à son activité et son organisation, en se regroupant, le cas échéant, avec d'autres structures culturelles du même domaine. Ces règles de déontologie propres ou sectorielles peuvent venir préciser les principes repris dans la présente Charte, en envisager les implications concrètes et les articuler par rapport à l'activité de la structure culturelle. Ces règles peuvent s'inspirer d'autres chartes de déontologie du secteur dont relève ladite structure. Elles sont rédigées de manière claire, lisible et opérationnelle afin d'être accessibles à tou/ttes les agent/es. La structure culturelle associe le conseil d'administration et le personnel lors de l'élaboration de ses règles de déontologie propres et vérifie régulièrement si les règles déontologiques supplémentaires dont elle s'est dotée sont à jour.

## **Diffusion et application des règles de déontologie**

La structure culturelle s'assure que tous ses agent/es, dirigeant/es, administrateurs/trices et membres de jurys qu'elle met en place connaissent les règles de déontologie qui s'appliquent à eux. Dans ce cadre, elle assure notamment la diffusion de leur contenu et crée une culture de la déontologie en son sein. La structure s'assure que la *Charte de déontologie* ainsi que les règles déontologiques propres ou sectorielles soient publiques.

La structure culturelle veille à l'application de la présente charte ainsi que des règles déontologiques propres ou sectorielles par la mise en place d'une procédure de signalement interne de toute information relative à une violation aux règles énoncées dans la *Charte de déontologie* ou aux règles de déontologie propres ou sectorielles. La procédure de signalement interne protège les auteurs de signalements lancés de bonne foi contre toute forme de représailles.

## **Non-respect des règles déontologiques**

Le respect de la présente charte et des règles déontologiques propres ou sectorielles constitue un des points essentiels de l'évaluation de l'activité des structures culturelles par le ministère de la Culture. Le non-respect des présentes règles peut conduire à une diminution voire un arrêt du financement public du ministère de la Culture.

## **Protection et diffusion du patrimoine culturel**

En raison de sa valeur symbolique et représentative, tout élément du patrimoine culturel se doit d'être protégé, conservé, étudié et régulièrement présenté à la collectivité. La structure culturelle préserve et valorise ses collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel luxembourgeois et à sa diffusion à la plus grande échelle possible.

## **Engagements de la structure culturelle**

Par cette adhésion, la structure culturelle s'engage à appliquer les principes énoncés par la Charte de déontologie, à mettre en oeuvre l'ensemble des recommandations contenues dans celle-ci et à véhiculer ainsi les huit valeurs jugées fondamentales en matière déontologique par le ministère de la Culture en complément à des règles déontologiques propres et adaptées. Par ailleurs, la structure culturelle s'engage à publier sur son site internet son formulaire d'adhésion signé dès son envoi au ministère de la Culture avec un lien vers la Charte de déontologie sur le site internet du ministère de la Culture.

## **Modalités et retrait de l'adhésion**

L'adhésion s'effectue par la signature du formulaire d'adhésion et de son envoi au ministère de la Culture. L'adhésion de la structure culturelle sera publiée par le ministère de la Culture sur son site. La structure culturelle peut décider à tout moment de retirer son adhésion. Le retrait prend effet un mois après la notification du retrait au ministère de la Culture. En cas de retrait, la structure culturelle retire immédiatement de son site internet son ancien formulaire d'adhésion ainsi que le lien vers la Charte de déontologie.

Toute demande d'adhésion ou de retrait est adressée au ministère de la Culture par email à l'adresse [deontologie@mc.etat.lu](mailto:deontologie@mc.etat.lu). Le ministère de la Culture se réserve le droit de retirer de la liste des structures culturelles ayant adhéré à la Charte toute structure culturelle qui ne se conforme plus aux valeurs de la Charte.



05

---

**VALEURS**

Comme évoqué en préambule, par leur travail et leurs projets, les structures culturelles œuvrent à la préservation, la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine culturel et à la diffusion de la culture. Chacune de ces structures accomplit une mission d'intérêt général utile pour la collectivité, sachant que les services qu'elle rend aux citoyen/nés sont pris en charge, du moins partiellement, par un financement public. Par principe, la finalité poursuivie par la structure culturelle est supérieure aux intérêts individuels.

Toute structure culturelle défend l'idée selon laquelle la culture et l'art sont des droits fondamentaux et que l'ensemble des membres de la société devrait pouvoir profiter des bienfaits qui en résultent. Elle réaffirme avec force les objectifs de démocratisation culturelle et de cohésion sociale.

Ce faisant, la structure culturelle se doit de répondre en continu à des obligations éthiques élevées et d'adopter une attitude exemplaire dans l'exercice de ses activités.

Il est dès lors primordial que les structures culturelles se conforment et véhiculent dans le cadre de leurs missions et de leurs activités les huit valeurs ci-dessous jugées fondamentales en matière déontologique par le ministère de la Culture :

- 01. La compétence**
- 02. Le respect**
- 03. La rémunération juste et équitable**
- 04. L'intégrité**
- 05. L'égalité des chances et des genres**
- 06. La diversité culturelle**
- 07. La transparence**
- 08. L'écoresponsabilité**

Aucune hiérarchie ne s'applique entre les valeurs précitées.

# 01. LA COMPÉTENCE

La structure culturelle s'acquitte de ses devoirs avec responsabilité, professionnalisme, éthique et diligence. Elle met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Elle est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse et raisonnable des ressources mises à sa disposition. La structure culturelle agit en conformité avec la législation nationale et internationale. Elle agit de manière responsable à l'égard du patrimoine culturel, de sa protection et de sa diffusion et encourage ses agent/es à se comporter de façon à préserver la confiance des artistes, organismes artistiques et citoyen/nés.

# 02. LE RESPECT

La structure culturelle manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes et/ou autres structures avec laquelle elle interagit dans l'accomplissement de ses missions. Elle traite ses agent/es avec dignité et respect et leur garantit un environnement de travail sain et agréable.

## 02.01

### Confidentialité

La structure culturelle s'engage à protéger les informations confidentielles obtenues dans le cadre de son travail et veille à ce que ses agent/es, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions ou à collaborer avec la structure, respectent le secret professionnel de rigueur et ne divulguent aucune information (notamment les discussions et réunions internes, les données financières, ainsi que la programmation des activités de la structure avant leur divulgation officielle) n'ayant pas de caractère public.

## 02.02

### Protection des données

La structure culturelle s'engage à traiter les données personnelles de ses agent/es ou de toute personne concernée dont elle collecte les données conformément au règlement général sur la protection des données.

En ce sens, la structure culturelle s'engage notamment :

- à ne traiter que les données strictement nécessaires pour la poursuite des finalités identifiées, de manière légitime, licite et proportionnée ;
- à informer les personnes concernées ;
- à respecter leurs droits.

En outre, la structure culturelle protège les données personnelles traitées et instaure à cette fin des mesures de sécurité (techniques et organisationnelles). Entre autres, elle sécurise les postes de travail, son infrastructure et son site web, protège les locaux, limite l'accès de ces données aux seules personnes ayant la nécessité de les connaître et gère les habilitations, effectue des sauvegardes régulières pour limiter l'impact d'une disparition non désirée de données et archive de manière sécurisée. Par ailleurs, la structure se forme à la question de la protection des données et elle sensibilise ses agent/es à la question des données personnelles et aux mesures de sécurité à mettre en œuvre et respecter.

## 03. LA RÉMUNÉRATION JUSTE ET ÉQUITABLE

La structure culturelle valorise le travail de ses agent/es et des artistes qu'elle engage. Elle assure la reconnaissance du travail réalisé par ses agent/es et l'artiste en leur allouant une rémunération juste et équitable.

### 03.01

#### **Contrat écrit avec les artistes et autres professionnel/les du secteur**

La structure culturelle conclut un contrat écrit avec les artistes et autres professionnel/les avec qui elle travaille dans l'accomplissement de ses missions et ce endéans un délai raisonnable avant l'événement ou la manifestation en question. Le cas échéant, la structure culturelle s'inspire des chartes existantes concernant des contrats.

La structure culturelle s'engage à rémunérer de manière juste et équitable les artistes et autres professionnel/les du secteur culturel pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire devant être accompli ainsi que les frais encourus.

En cas d'existence de barèmes négociés de part et d'autre dans le domaine d'activité de la structure culturelle, celle-ci s'engage à respecter les minimas décrits dans les barèmes existants, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience et l'ancienneté des artistes et intermittent/es du spectacle.

Chaque contrat règle la situation d'une éventuelle annulation de l'événement ou de la manifestation et prévoit un mécanisme de valorisation du travail de préparation accompli et du temps investi par l'artiste ou le/la professionnel/le du secteur culturel ainsi que de ses frais professionnels encourus, en cas d'annulation indépendante de la volonté ou d'une faute de l'artiste.

## **03.02** **Carnet de l'intermittent/e du spectacle**

La structure culturelle s'engage à compléter sans délai le carnet de travail d'un/e intermittent/e du spectacle avec qui elle aurait collaboré et à lui fournir rapidement tout document et information sollicités par lui/elle dans ce contexte. La structure culturelle s'engage à valoriser chaque jour de travail dans le carnet de travail.

## **03.03** **Droits de propriété intellectuelle**

Lorsque cela est applicable, la structure culturelle s'engage à conclure un contrat écrit de cession ou licence de droits d'auteur et droits voisins avec tout/e titulaire de droits dont l'œuvre ou l'interprétation est à rémunérer, et à rémunérer de manière équitable les titulaires en question pour la cession ou la licence de tels droits.

# **04. L'INTÉGRITÉ**

La structure culturelle se conduit de manière juste et honnête. Elle veille à ce que les membres de ses organes, de sa direction et ses agent/es s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles leurs fonctions et les informations auxquelles ils/elles ont accès et à éviter et à prévenir toute forme de conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation de nature à compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaires à l'exercice de la mission de membres de ses organes, de sa direction et de ses agent/es ou à faire prévaloir un intérêt particulier sur l'intérêt général de la structure culturelle. Elle se conduit de manière notamment à éviter toute forme de corruption, de trafic d'influence, de détournement de fonds, d'abus de bien social ou de discrimination.

## **04.01** **Prévention de conflits d'intérêts**

### **4.1.1. Cadeaux, faveurs, prêts, gratuités ou autres avantages personnels reçus**

La structure culturelle veille à ce que ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es n'acceptent pas à titre personnel de cadeaux, faveurs, prêts, gratuités, ni d'autres avantages personnels qui pourraient leur être offerts dans le cadre de la fonction qu'ils/elles exercent.

Occasionnellement, la courtoisie professionnelle peut conduire à recevoir au nom de la structure culturelle concernée des cadeaux, offres d'hospitalité ou avantages de petite somme dont le montant peut être fixé par chaque structure culturelle sans pouvoir dépasser la limite de 100 EUR.

#### 4.1.2. Invitations ou autres avantages donnés

La structure culturelle met en place une politique interne régissant les gratuités, invitations ou autres avantages qu'elle peut être amenée à octroyer à ses agent/es.

#### 4.1.3. Mécénat et sponsoring

La structure culturelle s'engage à apprécier les opportunités de mécénat et de sponsoring de façon à s'assurer de la légalité des activités du mécène et du sponsor, à éviter toute situation de conflit d'intérêt et à garantir son indépendance artistique et culturelle vis-à-vis du mécène et du sponsor.

#### 4.1.4. Utilisation du nom ou du logo de la structure culturelle

La structure culturelle veille à ce que ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es n'utilisent pas le nom ou le logo de la structure pour promouvoir ou parrainer des activités sortant du cadre de ses missions.

## 04.02

### Sensibilisation sur les conflits d'intérêt et mise en place d'une procédure de signalement

La structure culturelle informe et sensibilise ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es aux règles qui s'imposent à eux afin d'éviter tout conflit d'intérêts ainsi qu'aux devoirs qui leurs incombent en lien avec cette problématique.

Elle met en place une procédure de signalement interne d'un conflit d'intérêts qui définit notamment les modalités, la gestion et les conséquences d'un signalement.

## 04.03

### Participation aux délibérations et jurys

La structure culturelle veille à ce que ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es ne participent pas à une délibération, à une décision ou à un jury, sachant qu'un conflit d'intérêts existe ou puisse exister. Les personnes concernées se retirent de la délibération, de la décision ou du jury au moment où cette situation de conflit d'intérêts pourrait remettre en cause l'impartialité de la discussion.

La structure culturelle fait signer à chaque membre externe du jury un formulaire par lequel il déclare sur l'honneur l'absence de tout conflit d'intérêt et publie les formulaires signés sur son site internet.

## 04.04

### Indépendance artistique et culturelle

La structure culturelle agit en toute indépendance artistique et intellectuelle dans le cadre de ses activités et n'accepte aucune intervention sur ses choix artistiques ou le contenu artistique de ses projets, ni de la part de l'État, ni d'aucune autre instance (sponsor, mécène, etc.). Aucun soutien financier du ministère de la Culture ne saurait porter atteinte à sa liberté d'expression artistique.

## 05. L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES GENRES

La structure culturelle veille dans ses activités à mettre en œuvre le principe d'égalité des chances et des opportunités et s'oppose à toute forme de discrimination, de harcèlement, de pression ou de représailles des membres de ses organes de direction à d'autres membres ou envers les agent/es, les artistes et le public. Elle veille à ce que les lieux dédiés au public présentent un minimum de barrières selon les disponibilités du site pour les personnes à besoins spécifiques et adapte la communication et la médiation autant que possible aux personnes à besoins spécifiques et au public éloigné d'un accès à la culture.

La structure culturelle s'efforce à ce que la représentation des hommes et des femmes soit équilibrée au sein des organes de prise de décisions et au niveau de la programmation. Au-delà de ce principe, la structure culturelle veille à avoir une attitude respectueuse envers les différents genres et à s'opposer à toute forme de discrimination ou de catégorisation abusive en lien avec le genre ou l'orientation sexuelle.

## 06. LA DIVERSITÉ CULTURELLE

La structure culturelle reconnaît la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression et la variété des modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles.

Elle favorise l'inclusion et la participation de toutes les cultures dans sa programmation et encourage le dialogue interculturel propice à l'épanouissement des capacités créatrices.

## 07. LA TRANSPARENCE

Dans le cadre de son activité, la structure culturelle agit de manière transparente. Elle rédige, diffuse et publie ses objectifs stratégiques et veille à ce que ses décisions et ses dépenses soient vérifiables et accessibles et que la nomination de ses responsables se fasse de manière transparente.

Elle publie et actualise sur son site internet les documents suivants :

- ses statuts, sa loi-cadre ou tout autre acte constitutif ;
- le cas échéant, sa convention, y compris les avenants, avec le ministère de la Culture ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- la présente Charte de déontologie (via un lien vers la Charte publiée sur le site internet du ministère de la Culture) ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques propres ou sectorielles dont elle s'est dotées ;
- son rapport annuel d'activité ;
- le cas échéant, son règlement d'ordre intérieur ;
- les formulaires d'absence de conflit d'intérêts signés par les membres externes de jury.

## 08. L'ÉCORESPONSABILITÉ

La structure culturelle s'efforce d'étudier les possibilités de produire de manière écoresponsable en vue d'une réduction de son impact environnemental (récupération de matériaux, réduction de la pollution et des voyages, recours au recyclage...).

La structure culturelle s'applique à promouvoir la dimension culturelle du développement durable et à faire reconnaître et mettre à profit la contribution de la culture en tant que moteur du développement durable susceptible de concilier différentes préoccupations environnementales, sociales et économiques.

### 08.01

#### Promotion

La structure culturelle s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement.

## **08.02**

### **Événements**

La structure culturelle s'efforce d'organiser des événements écoresponsables et s'inspire notamment des critères qui servent d'orientation et de guide à l'organisation d'événements écoresponsables promus par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, comme sur le site web [www.greenevents.lu](http://www.greenevents.lu).

## **08.03**

### **Productions, reprises et économie circulaire**

La structure culturelle s'efforce d'étudier les possibilités qui s'offrent à son domaine d'action en matière de lutte contre le changement climatique, notamment en réduisant l'impact environnemental de ses productions et stockage.

La structure culturelle s'efforce de penser ses projets culturels dans une logique plus durable, leur offrant des perspectives de reprises et de tournées.

---

**Éditeur:** Ministère de la Culture

**Coordination éditoriale:** Anne Kontz-Hoffmann

**Rédaction:** Anne Kontz-Hoffmann, Jo Kox, Chris Backes et Luc Schadeck,  
avec l'assistance d'Elisabeth Guissart (CLAW).

Version: 1.0 du 15.06.22

**deontologie@mc.etat.lu**

**Graphisme:** Graphisterie Générale

**Publications futures dans cette série:**

- Guide du subventionnement
- Guide du conventionnement
- Glossaire
- Répertoire des structures et organismes culturels

ISBN 978-2-87984-122-9





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

7920

**Loi du 16 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 13 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et à l'intitulé de son chapitre II, les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».

**Art. 2.**

Dans l'ensemble du texte de la même loi :

1° Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;

2° Les termes « aides à caractère social » sont remplacés par les termes « aides » ;

3° Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes ».

**Art. 3.**

À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;

2° Avant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :

« (1-0) Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique ;
2. « artiste professionnel » : toute personne qui pratique régulièrement un art ou une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;

3. « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
4. « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;
5. « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
6. « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale ;
7. « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » ;

3° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.

4° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 » ;
- b) Le terme « notoire » est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène » ;
- c) Les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » sont insérés après les termes « scène artistique et culturelle luxembourgeoise ».

#### **Art. 4.**

À la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, il est inséré un article *1bis* nouveau, libellé comme suit :

«

##### Art. 1bis. Incompatibilités

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension. »

#### **Art. 5.**

Les articles 2 et 3 de la même loi sont abrogés.

**Art. 6.**

L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

«

**Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 ;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable.

L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif.

Après chaque terme, l'admission peut être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides aux personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides ou depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides parviennent au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social culturel intervient sur demande à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du bénéfice des aides consécutif.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ; ou
2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'événement imprévisible ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides, l'activité artistique doit, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'événement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

#### Art. 7.

À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la phrase liminaire, les termes « au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, point 7, » ;
- b) Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit : « 1. qu'ils justifient d'une période d'activité comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ; » ;
- c) Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit : « 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. » ;

2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes :

1. les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
2. la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;

3° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent trente et une indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;
- b) À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par les termes « par rapport aux cent vingt et une ou cent trente et une indemnités journalières » ;
  - ii) Le point 1 est remplacé par le texte suivant : « pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;
  - iii) Au point 2, les termes « la période déterminée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « l'événement imprévisible ».

#### **Art. 8.**

À l'article 7 de la même loi, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».

#### **Art. 9.**

À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;

2° À l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;
- b) Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « est, sur demande, suspendue par décision du ministre » ;
- c) Les termes « celle fixée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « de l'événement imprévisible » ;

3° À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi, la prédite période est, sur demande, suspendue par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement imprévisible. »

**Art. 10.**

Après l'article 8 de la même loi, il est ajouté un article *8bis* nouveau, libellé comme suit :

«

**Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données**

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles *1bis*, 5 et 6. »

**Art. 11.**

Après l'article *8bis* nouveau, il est inséré un article *8ter* nouveau, libellé comme suit :

«

**Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées**

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »

**Art. 12.**

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « ou non » sont supprimés ;

2° Les termes « comme aides au perfectionnement et au recyclage » sont remplacés par les termes « au développement professionnel des artistes ».

**Art. 13.**

Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

«

**Art. 9bis. Bourse de relève**

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

1° d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale ;

2° de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire. »

**Art. 14.**

À l'article 14 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :

« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9bis. »

**Art. 15.**

La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,*  
**Sam Tanson**

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2022.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7920 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

---

